



Commune de LA VEUVE



Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

+ MISE A JOUR 2013 (report service P112)

Document n°1

ACTE REÇU LE

29 DEC. 2011

PRÉFECTURE DE LA MARNE
D.R.C.L.

"Vu pour être annexé
à la délibération du

16/12/2011

approuvant le P. L. U."

Cachet et Signature
du maire :

G. GALICHET



Sommaire

INTRODUCTION.....	4
LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION	4
CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	6
<i>Pièces composant ce dossier :</i>	<i>6</i>
<i>Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale :</i>	<i>12</i>
1^{ÈRE} PARTIE : PRÉSENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE	14
1. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	15
1.1 <i>Situation géographique et administrative de la commune</i>	<i>15</i>
1.2. <i>Le territoire communal : principales caractéristiques</i>	<i>19</i>
1.3. <i>Présentation historique</i>	<i>19</i>
1.4. <i>Patrimoine bâti.....</i>	<i>20</i>
2. LE MILIEU PHYSIQUE	20
2.1. <i>Relief.....</i>	<i>20</i>
2.2. <i>Géomorphologie.....</i>	<i>20</i>
2.3. <i>Géologie</i>	<i>20</i>
2.4. <i>Hydrogéologie.....</i>	<i>21</i>
2.5. <i>Hydrologie.....</i>	<i>22</i>
3. LES PAYSAGES	23
3.1. <i>Approche générale</i>	<i>23</i>
3.2. <i>Paysages locaux et sensibilité</i>	<i>25</i>
3.3. <i>Organisation des zones bâties</i>	<i>26</i>
3.4. <i>Caractéristiques des zones bâties</i>	<i>27</i>
4. LES MILIEUX NATURELS	29
4.1. <i>ZNIEFF</i>	<i>29</i>
4.2. <i>Corridors écologiques potentiels</i>	<i>31</i>
4.3. <i>Natura 2000.....</i>	<i>32</i>
5. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	33
5.1. <i>Démographie.....</i>	<i>33</i>
5.2. <i>Structure par âge :</i>	<i>34</i>
5.3. <i>Structure des ménages :</i>	<i>35</i>
5.4. <i>Habitat.....</i>	<i>35</i>
5.5. <i>Situation économique de la commune.....</i>	<i>36</i>
5.6. <i>Les équipements</i>	<i>39</i>
5.7. <i>Le réseau routier</i>	<i>42</i>
6. LES SERVITUDES ET CONTRAINTES	44
6.1. <i>Les servitudes d'Utilité Publique</i>	<i>44</i>
6.2. <i>Projet d'Intérêt Général.....</i>	<i>45</i>
6.3. <i>Les prescriptions particulières d'aménagement</i>	<i>45</i>
6.4. <i>Les contraintes diverses</i>	<i>48</i>

2^{ÈME} PARTIE : EXPLICATION ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'URBANISME DÉFINIES DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	53
1. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS D'URBANISME DÉFINIES DANS LE P.A.D.D.	55
1.1. <i>Attractivité de la commune</i>	55
1.2. <i>Enjeux liés à la circulation</i>	56
1.3. <i>Enjeux liés à la zone d'activité</i>	57
1.4. <i>Enjeux liés à l'agriculture</i>	57
1.5. <i>Fortes potentialités de croissance</i>	58
1.6. <i>Rappel des orientations retenues PADD :</i>	58
2. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE ZONAGE DU PLU	59
2.1. <i>Accueil raisonné de population nouvelle</i>	59
2.2. <i>Maintien de l'attractivité de la commune</i>	60
2.3. <i>Amélioration de la sécurité routière et du confort d'usage des voies</i>	61
2.4. <i>Maintien et développement de la zone d'activité</i>	62
2.5. <i>Protection de l'activité agricole</i>	62
3. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU	63
3.1. <i>Zone UA</i>	63
3.2. <i>Zone UE</i>	68
3.3. <i>Zone UY</i>	73
3.4. <i>Zone 1AU</i>	77
3.5. <i>Zone 1AUH</i>	81
3.6. <i>Zone 2AU</i>	85
3.7. <i>Zone 2AUY</i>	88
3.8. <i>Zone A</i>	91
3.9. <i>Zone N</i>	95
4. SUPERFICIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES À URBANISER DU PLU	101
4.1. <i>Superficies</i>	101
4.2. <i>Capacité d'accueil théorique</i>	102
5. COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LE SCOT	104
6. EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU POS DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION	105
6.1. <i>Zones d'habitat :</i>	105
6.2. <i>Zones d'activité :</i>	105
6.3. <i>Zones agricoles et naturelles :</i>	106
6.4. <i>Emprise ferroviaire :</i>	106
6.5. <i>Espaces Boisés Classés :</i>	107
6.6. <i>Emplacements Réservés :</i>	108

3^{ÈME} PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	111
1. IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE	113
1.1. Développement économique non-agricole.....	113
1.2. Impact sur l'agriculture	113
2. IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	115
2.1. Le paysage naturel.....	115
2.2. Le paysage urbain.....	116
3. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.....	116
3.1 Impact sur les zones Natura 2000.....	116
3.2. Autres impacts sur le milieu naturel	116
4. IMPACT SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L'EAU ET LES DÉCHETS.....	117
4.1 Gestion des déchets.....	117
4.2 Alimentation en eau potable.....	118
4.3 Assainissement	118
5. AUTRES IMPACTS.....	119
5.1. Impact sur les risques.....	119
5.2. Impact sur le trafic et la sécurité routière.....	119
5.3. Impact sur l'exposition au bruit.....	120
5.4. Impact sur l'air.....	121
5.5. Impact sur le patrimoine archéologique	121
ANNEXES.....	123
Étude « entrée de Ville » pour le lieu-dit « Mont des loges ».....	125
Dossier de carrière Omya	161

INTRODUCTION

La commune de La Veuve est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé depuis le 21 janvier 1982. Par la suite, ce document a fait l'objet d'une procédure de révision approuvée le 29 mai 1995 puis de procédures de modifications approuvées le 20 février 1998, le 21 juin 1999 et le 17 décembre 2002.

La commune a décidé de procéder à une révision générale de son document d'urbanisme, et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme.

le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et

paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte (conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003) un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Contenu du Plan Local d'Urbanisme

Pièces composant ce dossier :

Conformément aux dispositions de la section I, Chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme, ce dossier de P.L.U. comprend :

1 / Le rapport de présentation

Ce document :

- ↳ expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services,
- ↳ analyse l'état initial de l'environnement,
- ↳ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie, le cas échéant, l'institution des secteurs des zones urbaines établis en application de l'alinéa a de l'article L123-2, secteurs où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites,
- ↳ évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ↳ Expose les motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieurement applicable (ici, le POS approuvé le 29 mai 1995 et modifié pour la dernière fois le 17 décembre 2002.).

2 / Le projet d'aménagement et de développement durable

Il définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1¹, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

3 / Les orientations d'aménagement sectoriel

Ce document facultatif qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics, peut également préciser les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour:

- ↳ mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine,
- ↳ lutter contre l'insalubrité,
- ↳ permettre le renouvellement urbain,
- ↳ assurer le développement de la commune.

¹ Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

4 / Le règlement

Ce document comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques. Ces règles peuvent comprendre tout ou partie des points suivants :
 - ↳ Les occupations et utilisations du sol interdites ;
 - ↳ Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
 - ↳ Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
 - ↳ Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
 - ↳ La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
 - ↳ L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - ↳ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - ↳ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
 - ↳ L'emprise au sol des constructions ;
 - ↳ La hauteur maximale des constructions ;
 - ↳ L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
 - ↳ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
 - ↳ Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
 - ↳ Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

➤ **Les documents graphiques** dits « plan de zonage » qui font apparaître une division de l'ensemble du territoire en zones :

■ **Les zones urbaines dites « zones U » :**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU" :**

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, cette ouverture à l'urbanisation pouvant être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

■ **Les zones agricoles dites "zones A" :**

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N" :**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le cas échéant, les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- ↳ les **espaces boisés classés** à conserver ou à créer, classés en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme,
- ↳ les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, **être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie**, et où la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter est fixée en application de l'article L 123-1 5° du code de l'urbanisme,

- ↳ le **tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer**, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public en application de l'article L 123-1 6° du code de l'urbanisme,
- ↳ les **secteurs à protéger** pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique identifiés en application de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme,
- ↳ les quartiers, ilots, voies dans lesquels doit être **préservée ou développée la diversité commerciale**, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, en application de l'article L 123-1 7°bis du code de l'urbanisme,
- ↳ les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en application de l'article L 123-1 8° du Code de l'Urbanisme,
- ↳ les **terrains cultivés à protéger** et inconstructibles au titre de l'article L.123-1 9° du Code de l'Urbanisme,
- ↳ les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être **subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants** sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée, selon l'article L.123-1 10° du Code de l'Urbanisme,
- ↳ le **zonage d'assainissement** prévu par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.123-1 11° du Code de l'Urbanisme,
- ↳ les secteurs des zones U et AU dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée,
- ↳ les secteurs des zones U et AU dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, **un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements définies** dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- ↳ les **bâtiments agricoles identifiés** en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et pouvant faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement n'affecte pas l'exploitation agricole,
- ↳ les zones de risque connu.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique

Ce document comporte :

Les pièces écrites

On y trouve :

- ↳ la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ;
- ↳ des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères ;
- ↳ des données concernant le réseau d'eau potable ;
- ↳ des données concernant le réseau d'assainissement.

Les documents graphiques :

- ↳ Plan des servitudes d'utilité publique,
- ↳ plans du réseau d'eau potable,
- ↳ plans de l'assainissement...

Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale :

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale). Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (*article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme*) :

- ↳ Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants² ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares¹ ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares¹.**

² À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent PLU :

- ↳ **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000** (Cf. 3^{ème} partie « INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ») ;
- ↳ concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** (population municipale légale : 624 en 2007) ;
- ↳ prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- ↳ **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- ↳ **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.

CE PLU N'EST DONC PAS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉVUE PAR LA SECTION II DU CHAPITRE I^{ER}, TITRE II, LIVRE I^{ER}, 1^{ÈRE} PARTIE DU CODE DE L'URBANISME.
--

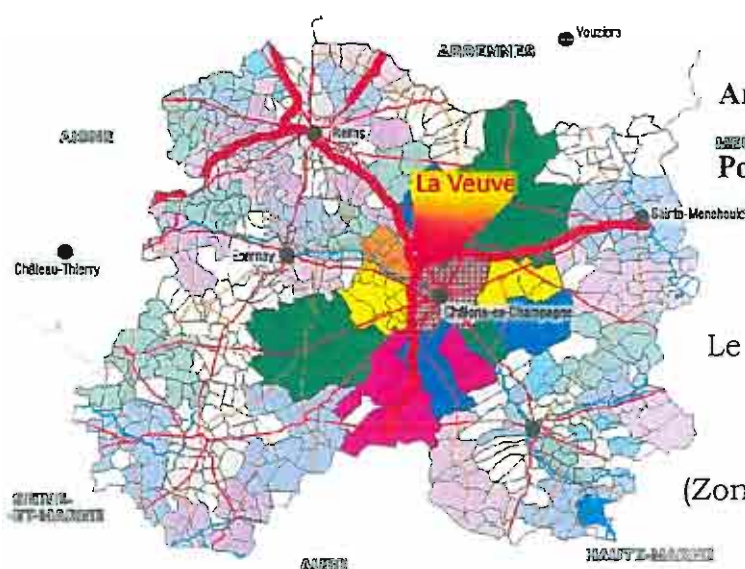


1^{ère} partie :

**PRÉSENTATION
ET ANALYSE
DES COMPOSANTES
DE LA COMMUNE
ET DE SON TERRITOIRE**

1. Approche globale du territoire

1.1 Situation géographique et administrative de la commune



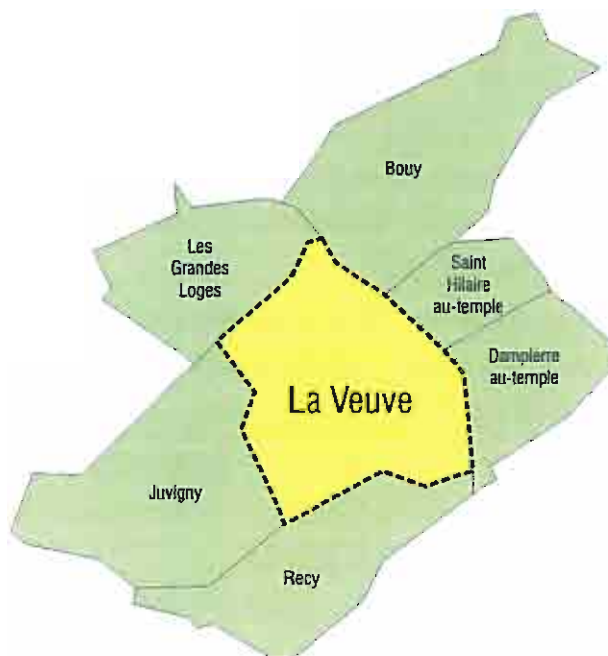
Région	Champagne-Ardenne
Département	Marne
Arrondissement	Châlons-en-Champagne
Canton	Châlons-en-Champagne 2
Population 2006	629 habitants
Superficie	2 441 Ha

Le village de LA VEUVE est situé à environ 6 km de l'agglomération Châlonnaise (Zone d'activité de Saint-Martin-sur-le-Pré) et 12 km du centre de Châlons-en-Champagne.

La commune est limitrophe des communes de :

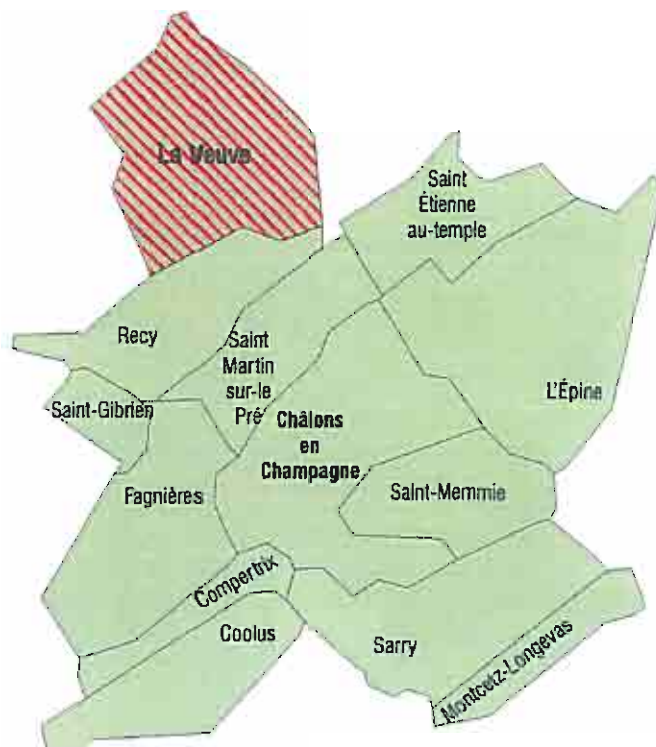
- ↪ Bouy ;
- ↪ Saint-Hilaire-au-Temple ;
- ↪ Dampierre-au-Temple ;
- ↪ Recy ;
- ↪ Juvigny ;
- ↪ Les Grandes Loges.

Les communes limitrophes de La Veuve



La Veuve fait partie de la **Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne**, laquelle regroupe également les communes suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Part démographique</u>
❖ Châlons-en-Champagne	71,82%
❖ Saint-Memmie	8,31%
❖ Fagnières	7,34%
❖ Sarry	3,27%
❖ Compertrix	1,68%
❖ Recy	1,56%
❖ Saint-Martin-sur-le-Pré	1,31%
❖ L'Épine	1,01%
❖ La Veuve	0,96%
❖ Saint-Etienne-au-Temple	0,88%
❖ Moncetz-Longevas	0,84%
❖ Saint-Gibrien	0,67%
❖ Coolus	0,35%



Elle a été créée le 1^{er} janvier 2 000 et ses compétences sont les suivantes :

- ↳ L'assainissement et le fonctionnement des réseaux d'eau pluviale ;
- ↳ Le traitement, l'adduction et la distribution d'eau ;
- ↳ La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- ↳ La lutte contre les nuisances sonores ;
- ↳ La promotion de la qualité de l'air et autres actions de protection et de mise en valeur de l'environnement ;
- ↳ Les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- ↳ Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- ↳ La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique et des zones d'activités portuaire ou aéroportuaire ;
- ↳ Les actions de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...) ;
- ↳ La construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs ;
- ↳ Les établissements scolaires à l'exclusion de l'enseignement du 1^{er} degré, les équipements nécessaires à la vie étudiante et les activités péri-scolaires ;

- ↳ Les activités sportives, culturelles ou socioculturelles ;
- ↳ Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (compétence déléguée au Syndicat Mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne) ;
- ↳ Les schémas de secteur ;
- ↳ La constitution de réserves foncières, la création et la réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) ;
- ↳ L'organisation des transports urbains ;
- ↳ La prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- ↳ Les voies navigables et les ports intérieurs ;
- ↳ La création, l'aménagement, et l'entretien de la voirie, la signalisation et les parcs de stationnement ;
- ↳ Le tourisme ;
- ↳ Le programme local de l'habitat, la politique du logement (social, non-social, étudiant), les actions et aides financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire ainsi que les actions en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;
- ↳ Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- ↳ Les abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national, halles, foires ;
- ↳ La fourrière pour animaux ;
- ↳ La gestion d'un centre de secours contre l'incendie ;
- ↳ La réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

La commune est également membre

- ↳ du SIEM (**Syndicat Mixte Intercommunal d'Énergies de la Marne** créé le 24 décembre 1948 et qui a pour vocation d'organiser le service, le fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité) ;
- ↳ du **Syndicat Mixte intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne** qui a pour vocation d'assurer le Transport scolaire et qui regroupe les communes de La Veuve, les Grandes-Loges et Vaudemange ;

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
LIMITOPHES



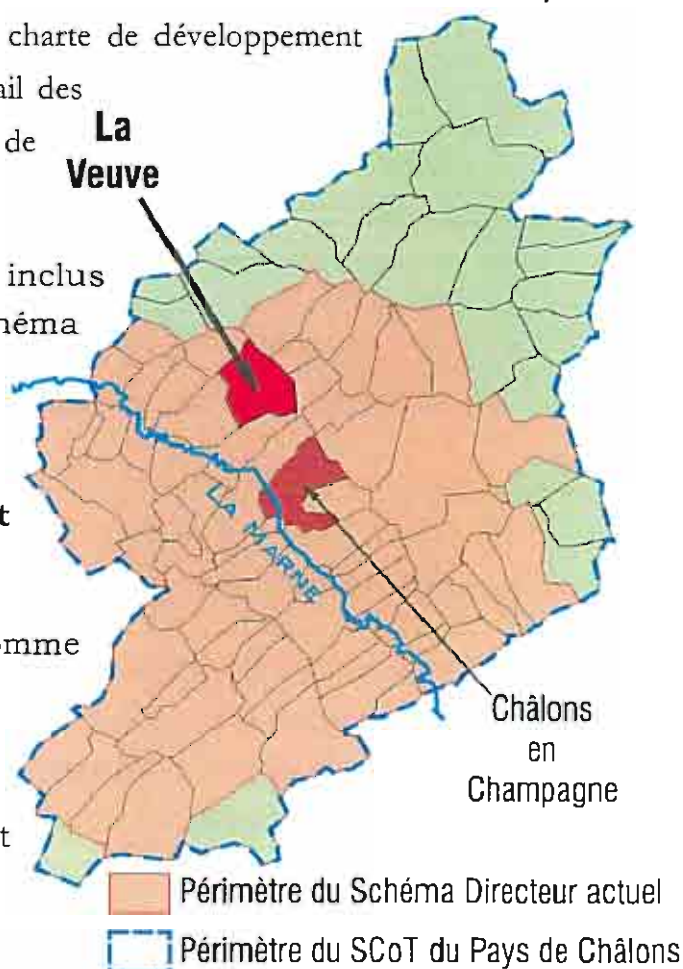
- ↳ du **Syndicat Mixte GEOTER** qui a pour compétence la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et qui regroupe les communes de La Veuve et des Grandes-Loges ainsi que la Communauté de communes de la région de Suippes, la Communauté de communes de la région de Mourmelon, la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle et la Communauté de communes de la Région de Condé sur Marne.

La commune de LA VEUVE est rattachée au **Pays de Châlons-en-Champagne**, lequel comprend 92 communes, englobant près de 96 000 habitants au recensement de la population mené par l'INSEE en 1999. Les pays permettent de fédérer les collectivités locales autour d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Ce projet prend la forme d'une charte de développement du Pays. La finalité du pays est d'identifier les projets et les thématiques qui seront ensuite déclinées en programmes pluriannuels d'actions faisant l'objet d'une contractualisation avec d'autres collectivités comme la Région Champagne-Ardenne, l'État, ... Ces actions peuvent concerner la création de services ou l'accès aux services, l'activité économique, les transports, les outils de communication, le développement du tourisme, Actuellement, l'élaboration du Pays en est à la phase de diagnostic territorial. La charte de développement durable sera établie par la suite, grâce au travail des commissions du Syndicat mixte et du conseil de développement.

Le territoire communal de LA VEUVE est inclus dans le périmètre de l'ancien Schéma Directeur et dans celui du futur SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne (dont les limites coïncident avec celles du Pays) **avec lesquels le PLU doit et devra être compatible.**

Le Schéma Directeur de 1998, avait comme principaux objectifs :

- ↳ un développement équilibré entre l'espace urbain et l'espace rural ;
- ↳ le renforcement du rayonnement de la capitale régionale ;



- ## 1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques

1.3. Présentation historique

[illegible]

Source : EHESS

Pendant la durée de la Révolution Française, la commune a pris le nom de « La Voix du Peuple ».

1.4. Patrimoine bâti

L'église du XIII^{ème} siècle est l'ancienne chapelle du couvent des trinitaires. De faibles dimensions et construite en carreaux de craie, son intérêt architectural est faible et sa valeur patrimoniale pour la commune est essentiellement attachée à sa qualité de témoin de l'histoire du village.



2. Le milieu physique

2.1. Relief

Le territoire communal s'étend d'une altitude de 84 m NGF (cours du ruisseau de La Veuve en limite avec le territoire de Juvigny) jusqu'à 144 m NGF (lieu-dit « La Crayère Mandart »). Le village lui-même est implanté au creux du vallon du ruisseau de La Veuve à une altitude de 90 à 95 m NGF.

La pente des terrains est modérée et ne dépasse pas 7,5 %.

2.2. Géomorphologie

La morphologie des terrains de la commune est issue de l'érosion de la craie par des cours d'eau permanents ou temporaires qui existaient aux périodes glaciaires du Quaternaire : le pergélisol empêchait alors l'infiltration des eaux qui ruisselaient en emportant les terrains mal retenus par une végétation rare. Il en est résulté une série de vallons aujourd'hui secs qui convergent vers les affluents de la Marne et sont donc ouverts au Sud-Ouest.

2.3. Géologie



LA VEUVE appartient à l'ensemble sédimentaire du bassin de Paris que l'on peut schématiser comme un empilement de couches de nature variable déposées au cours des âges. L'érosion a ensuite attaqué ces roches et les a dégagées. La commune est située sur l'auréole de la craie qui, dans la Région, s'étend du Rethélois jusqu'à Nogent sur Seine et Troyes.



La seule roche affleurante est la craie blanche du Sénonien (Santonien-Campanien) dont l'épaisseur dépasse les 150 mètres. Les sols qui s'y développent sont maigres et la roche massive affleure à peu de profondeur.

2.4. Hydrogéologie

Les eaux issues des précipitations s'infiltrant dans le sol et vont alimenter un réservoir important constitué par la craie et les alluvions.

Le substratum de la nappe est théoriquement représenté par la craie marneuse du Turonien moyen ; toutefois, il semble qu'à l'affleurement ce niveau soit plus perméable que sous la couverture de craie sénonienne et qu'il fasse partie du réservoir de la nappe de la craie. Il est d'ailleurs très difficile de définir en profondeur un substratum à la nappe de la craie, car, quel que soit le niveau stratigraphique, les couches de craie, en l'absence de fissuration, sont rendues plus compactes et la limite inférieure du réservoir devient alors très imprécise.

D'une manière générale, la surface piézométrique épouse sensiblement les ondulations topographiques, en en atténuant les irrégularités et, dans tous les cas, la nappe est drainée par les cours d'eau. La perméabilité de la craie varie considérablement entre les plateaux et les vallées :

- ↳ dans les vallées, le réseau de fissures est particulièrement important ; les ouvrages de captage donnent des débits importants pour de faibles rabattements,
- ↳ sous les plateaux ou les buttes, la craie est compacte ; les débits sont faibles et les rabattements importants.

L'amplitude des fluctuations du niveau piézométrique varie en raison inverse de la fissuration de la craie : elle est faible dans les zones de vallées (de l'ordre du mètre) ; elle est par contre très forte sous les plateaux (de 10 à 15 mètres). Ces fluctuations sont essentiellement saisonnières et peuvent être plus ou moins accentuées d'une année sur l'autre.

La nappe est présente à une profondeur de quelques décimètres à quelques mètres au niveau des thalwegs comme celui dans lequel est implanté le village. Cette profondeur augmente avec la topographie au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'axe du fond de vallée.



En général, les eaux de la craie ont des minéralisations inférieures aux limites de potabilité française : la dureté varie de 15 à 30° (le calcium intervenant pour 90 à 95%, le magnésium pour 5 à 10%). La minéralisation s'accroît des plateaux vers les vallées et d'amont en aval des bassins.

La nappe de la craie (ou la nappe mixte alluvions/craie) est sollicitée par toutes les adductions publiques et les établissements industriels.

2.5. Hydrologie

Pour les raisons géologiques évoquées ci-dessus, les rivières sont peu nombreuses et malgré la grande taille du territoire, seul un modeste cours d'eau draine le territoire : La Gravelotte (dite aussi « ruisseau de LA VEUVE »), répertoriée sous le n°F 6101000. Son cours a une longueur totale de 11,6 km de sa source à sa confluence avec la Marne (rive droite) à Aigny. De l'amont vers l'aval, les communes traversées sont donc : LA VEUVE, Juvigny, Vraux, et Aigny.

Sur le territoire de la commune, son écoulement est temporaire et fortement dépendant du niveau de la nappe avec laquelle elle communique librement. La localisation du point de source varie ainsi fortement : lors d'épisodes pluvieux importants en période de nappe haute (période de retour supérieure à 10 ans), il se trouve dans les champs au Sud de la zone d'activité, entre la RN 44 et la voie ferrée ; à l'inverse, il arrive fréquemment que cet axe d'écoulement soit à sec sur l'ensemble de la partie de son cours comprise sur le territoire communal, son lit fonctionnant alors comme un fossé d'infiltration des eaux pluviales.

On notera l'importance pour le fonctionnement hydraulique du secteur d'un vaste bassin (superficie d'environ 1 Ha pour 2 à 4 m de profondeur) dont le rôle tampon permet la rétention et l'infiltration des eaux en amont immédiat du village (derrière la mairie), le cours d'eau en aval pouvant alors servir de trop plein et y être directement reliée, événement hydrologique rare.

Les risques de débordement du ruisseau sont donc quasiment inexistants sur la commune.

La faiblesse du débit du ruisseau sur la commune explique qu'aucune mesure de qualité de ses eaux ne soit disponible.

3. Les paysages

3.1. Approche générale

³Les terrains de craie, où la dénomination de Champagne dérive de l'aspect même du pays, ont une physionomie tranchée.

Le terme de paysage est très peu utilisé pour qualifier cette vaste plaine crayeuse, on parlerait actuellement plutôt de non paysage. Effectivement ce territoire ne présente pas les caractères paysagers appréciés de tous avec des alternances de pleins et de vides qui rythment le déplacement. Son uniformité apparente laisse supposer à l'observateur qu'il s'agit d'un pays plat sans intérêt visuel. Et pourtant ce paysage très contemporain peut être la source de scènes fort variées. Pour regarder et apprécier un territoire il convient d'en comprendre le sens premier, c'est-à-dire la réalité de sa géographie.

Le premier regard propose une planéité sans équivoque mais bien que quelques points de vue permettent de voir à plus d'une dizaine de kilomètres, la plupart des vues sont nettement plus courtes.

Si l'observateur est positionné au sommet d'une ondulation, l'horizon visible peut être situé à 20 ou 30 km. Néanmoins les objets tels que les limites de champs, les villages, les diverses formes arborées, ne seront reconnaissables qu'à une distance de 5 à 10 km.

Bien que pouvant profiter de larges et profonds panoramas, la répétition de ces molles ondulations le plus souvent nues, rend l'appréciation du relief difficile. Toutefois, dans cette configuration, les champs offrent une plus grande surface visible et créent parfois des paysages en tableau par leurs contrastes de couleurs.

Les éléments de verticalité mettent aussi en évidence les différences de niveau et les variations de topographie. Cependant, la trop faible densité de

³ D'après l'*Atlas des Paysages de la région Champagne-Ardenne*.

ces éléments leur donne une valeur d'événement et renforce l'idée de vide environnant.

Cette relation entre compréhension du paysage et éléments verticaux est présente lors de la perception des formes villageoises. Ces présences donnent immédiatement un sens à l'organisation du territoire par des formes reconnues de tous.

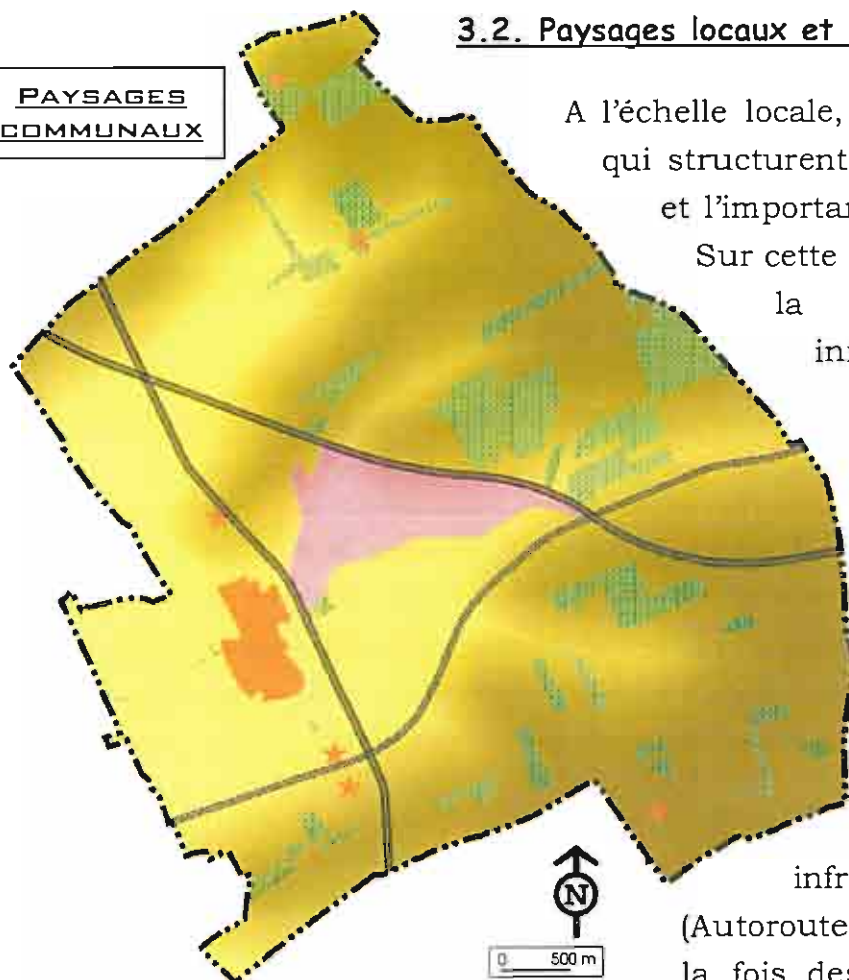
Si l'observateur est positionné dans un fond de vallée, l'horizon est généralement très proche. La limite entre ciel et terre prend une dimension particulière dès lors que le regard s'oriente vers une limite de versant. Ces zones de cuvettes, appelées fonds ou noues, offrent généralement une vue plus lointaine sur un côté et des vues plus proches sur les trois autres.

Le manque d'éléments d'appréciation du territoire perturbe l'observateur. La monotonie et l'homogénéité des terres presque désertiques (même si elles sont cultivées) sont les signes d'un déséquilibre significatif entre un monde agricole et une nature disparue. L'impression de grand vide laissée par l'action agricole ne cadre pas avec l'idée habituelle "d'environnement de qualité".

Cependant, les vues lointaines que l'on peut considérer comme des éléments de typicité de Champagne Crayeuse sont à conserver et à valoriser.

3.2. Paysages locaux et sensibilité

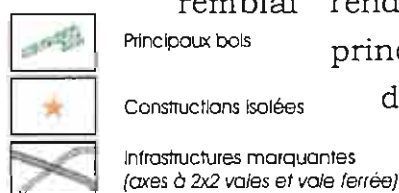
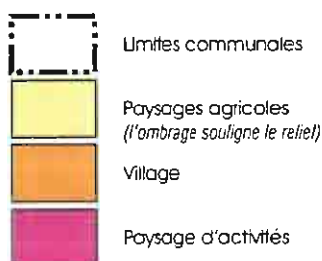
PAYSAGES COMMUNAUX



A l'échelle locale, les principaux éléments qui structurent le paysage sont le relief et l'importance des champs cultivés.

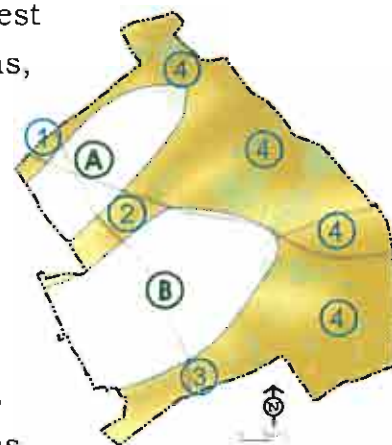
Sur cette trame, les bois, le village, la zone d'activité, les infrastructures routières et les constructions isolées viennent compléter la caractérisation des paysages locaux.

On remarquera que les grandes infrastructures routières (Autoroute, et RN44/RD944) sont à la fois des éléments du paysages que leur linéarité et les passages en déblai et remblai rendent très visibles, et les principaux axes de perception du territoire communal.



Le relief détermine 2 vallons orientés Nord-Est/Sud-Ouest (A et B) séparés par des « monts » (① Mont de Châlons, ② Mont des Loges, ③ Mont de la Croix) se rejoignant au Nord-Est pour former un plateau ondulé ④. Les constructions autres qu'agricoles se concentrent dans le vallon méridional.

Les principaux axes routiers recoupent perpendiculairement ces structures et les côtes et les descentes font ce succéder les vues, essentiellement dans la partie Sud-Ouest du territoire.



La position topographique, la plus grande densité de bois et la disposition des principaux axes de perception expliquent que la partie Nord-Est présente une sensibilité paysagère plus faible.

Le vallon B où se regroupe la plupart des constructions et qui forme de ce fait un paysage perçu comme moins naturel, est subdivisé en 3 sous-unités :

- ↳ Au Nord-Est, la zone d'activité, bien délimitée par l'Autoroute A4 au Nord, et par la RN44/RD944 au Sud-Ouest ;
- ↳ Le village, au Sud-Ouest de la RN44/RD944 ;
- ↳ au Sud-Ouest, les terres agricoles du fond de vallon formant une continuité visuelle avec la commune voisine de Juvigny.

On notera par ailleurs qu'à l'écart du village, presque au sommet du Mont des Loges, se trouve un hôtel, transformé en boîte de nuit puis laissé à l'abandon. Ce site fait l'objet d'un projet de réhabilitation par implantation d'un EHPAD⁴, lequel a donné lieu à la réalisation d'une étude dite « Entrée de Ville » en 2009 (*Cf. Annexes de ce Rapport de Présentation*).

3.3. Organisation des zones bâties

L'habitat est très groupé à LA VEUVE et rares sont les constructions situées en dehors du village ou de la zone d'activité :

- ↳ une habitation au lieu-dit « La Renardière », au Nord du territoire et en limite de celui des Grandes Loges ;
- ↳ une ferme en exploitation au lieu-dit « L'Hermitage », au Nord de la RD 21 ;
- ↳ d'anciens réservoirs d'hydrocarbures (site inutilisé depuis plusieurs années et en cours d'abandon) en limite de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple ;
- ↳ une cabane de chasse au lieu-dit « La Ferme Saint-Louis » au Sud-Est du territoire ;
- ↳ d'anciennes habitations autour du passage à niveau au Sud du village, constructions abandonnées ou en cours de transformation en locaux administratifs pour la carrière toute proche ;
- ↳ un ancien hôtel, transformé en boîte de nuit, aujourd'hui en friche mais faisant l'objet d'un projet d'aménagement dans le cadre de la création d'un EHPAD.

⁴ Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Longtemps, LA VEUVE a été un village-rue, étape sur la voie qui, dès l'époque romaine (et peut-être même avant), reliait Durocortorum (Reims) à Durocatalaunum (Châlons-en-Champagne). Les maisons les plus anciennes reflètent encore cette organisation du bâti en 2 fronts continus de part et d'autre de la route, aujourd'hui rue de Champagne.

Par la suite, les extensions se sont constituées à partir de voies secondaires perpendiculaires à cet axe principal, au Nord-Est et au Sud-Ouest de la rue de Champagne. La création du contournement du village par la RN 44 à l'occasion de sa mise à 2 fois 2 voies a privilégié les extensions des zones d'habitat du côté Sud-Ouest.

3.4. Caractéristiques des zones bâties

Dans la zone d'activité, le style des constructions est très hétérogène. En revanche, au niveau du village, certaines caractéristiques dominantes peuvent être mises en évidence.

⇒ Époques de construction

On distingue d'après le style et l'implantation des constructions, 2 grandes époques distinctes :

- ✧ les bâtiments datant d'avant guerre sont le plus souvent en carreaux de craie parfois complétée de briques. Ils se concentrent de part et d'autre de la rue de Champagne ;
- ✧ les constructions plus récentes, de type pavillonnaire, constituent la plupart des extensions au-delà de la rue de Champagne.

⇒ Implantation des constructions

Les bâtiments de type ancien sont le plus souvent adossés à la limite d'emprise de la voie publique. Nombreux sont ceux qui faisaient partie à l'époque de leur construction de corps de ferme, même si un certain nombre d'entre eux ont été réhabilités, reconstruits ou complétés. Les bâtiments étaient alors organisés autour d'une cour fermée côté rue par un bâtiment ou un mur haut percé d'un portail. Cette structure est cependant moins visible avec le temps, les constructions neuves venant en complément ou en remplacement des bâtiments existants se rattachant clairement au style pavillonnaire.

Les constructions pavillonnaires présentent des retraits beaucoup plus prononcés : ces retraits sont quasi systématiques par rapport aux voies et sur au moins un côté voire tous par rapport aux autres limites séparatives en fonction de la taille des parcelles.

⇒ Hauteur et volume des constructions

L'habitat ancien est de type R + combles ou R+1+combles, cette disposition y étant plus fréquente que dans les zones pavillonnaires où les constructions en R+combles sont majoritaires.

Les bâtiments de type ancien sont généralement de forme plus allongée que les bâtiments récents mais là aussi, les restaurations et aménagements récents tendent à gommer ces différences.

⇒ Toitures et matériaux de couverture des constructions

Presque toutes les constructions présentent des toitures à 2 pans avec un débord faible à nul par rapport aux pignons mais la pente est généralement plus marquée dans le cas de constructions récentes. Le matériau de couverture est dans la grande majorité des cas la tuile mécanique de teinte marron à rouge-brique. Les lucarnes de toit sont rares et le plus souvent limitées à un châssis de toit.

4. Les milieux naturels

L'homogénéité du sous-sol et la grande importance territoriale de la mise en valeur agricole des terres limite fortement la part des milieux naturels de la commune. La biodiversité communale se concentre ainsi surtout au niveau des bois (malgré l'origine artificielle de ces derniers dans lesquels la forte part de conifères tels que le pin sylvestre ou le pin noir résultent essentiellement de pratiques sylvicoles) et dans les délaissés (angles de chemins, talus routiers, etc.). De manière plus ponctuelle, l'humidité du bassin pluvial situé au cœur du village derrière la mairie génère un milieu particulier que les plantes et les animaux trouvent rarement dans la plaine de Champagne. On notera aussi la place que laissent à la flore et à la faune sauvage les travaux de la carrière au Sud du village (recolonisation des talus et des terrains remis en état après exploitation).

4.1. ZNIEFF



Bien que la commune de LA VEUVE soit à cet égard relativement bien pourvue comparativement à d'autres communes de la plaine de la craie, la rareté des bois en champagne crayeuse leur confère un rôle de zone refuge pour certaines espèces. Ainsi, la **hêtraie du fond Milleret et la pinède de l'Ermitage** ont été identifiés dans le cadre de l'inventaire national des ZNIEFF⁵ de type I (présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional) sous le **n° 00000393/ 210009884**.

⁵ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Cette ZNIEFF est dans un bon état général de conservation. Elle est constituée d'une part par une pinède clairsemée et d'autre part par une hêtraie relictuelle de Champagne crayeuse (intégrée à la ZNIEFF en 1999). Les essences forestières sont variées : outre les pins sylvestres et les hêtres (dont certains sont imposants), on y rencontre également le bouleau verruqueux, l'érable plane, l'érable sycomore (qui a tendance à envahir la hêtraie), le tilleul à petites feuilles, le chêne pédonculé, le charme et le noisetier. A l'Ermitage, le hêtre constitue 20% du peuplement et la presque totalité des gros individus. On y rencontre une espèce d'origine subméditerranéenne, le grémil pourpre-bleu



(voir ci-contre), rare en Champagne-Ardenne. Dans les zones plus clairiérées ou le long des chemins, les arbustes deviennent abondants avec le cerisier de Sainte-Lucie, le troène et les ronces qui dominent. Il n'y a pas de lisière bien développée, mais certaines espèces relictuelles de la pelouse subsistent dans les coupes sous les broussailles ou le long des sentiers. On y rencontre alors une lorobanche du thym, inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, l'euphorbe petit-cyprès, le fraisier vert (rare en Champagne), l'hélianthème jaune, la marjolaine, le rosier très épineux, etc. Les oiseaux caractéristiques des forêts s'y rencontrent : geai des chênes, loriot, grimperau des jardins, pipit des arbres, pic vert, grive musicienne, pouillot véloce, pinson des arbres... De nombreux lapins de garenne y trouvent refuge. De plus, ces deux espaces boisés situés au sein d'un secteur très cultivé et monotone jouent un rôle paysager fondamental.

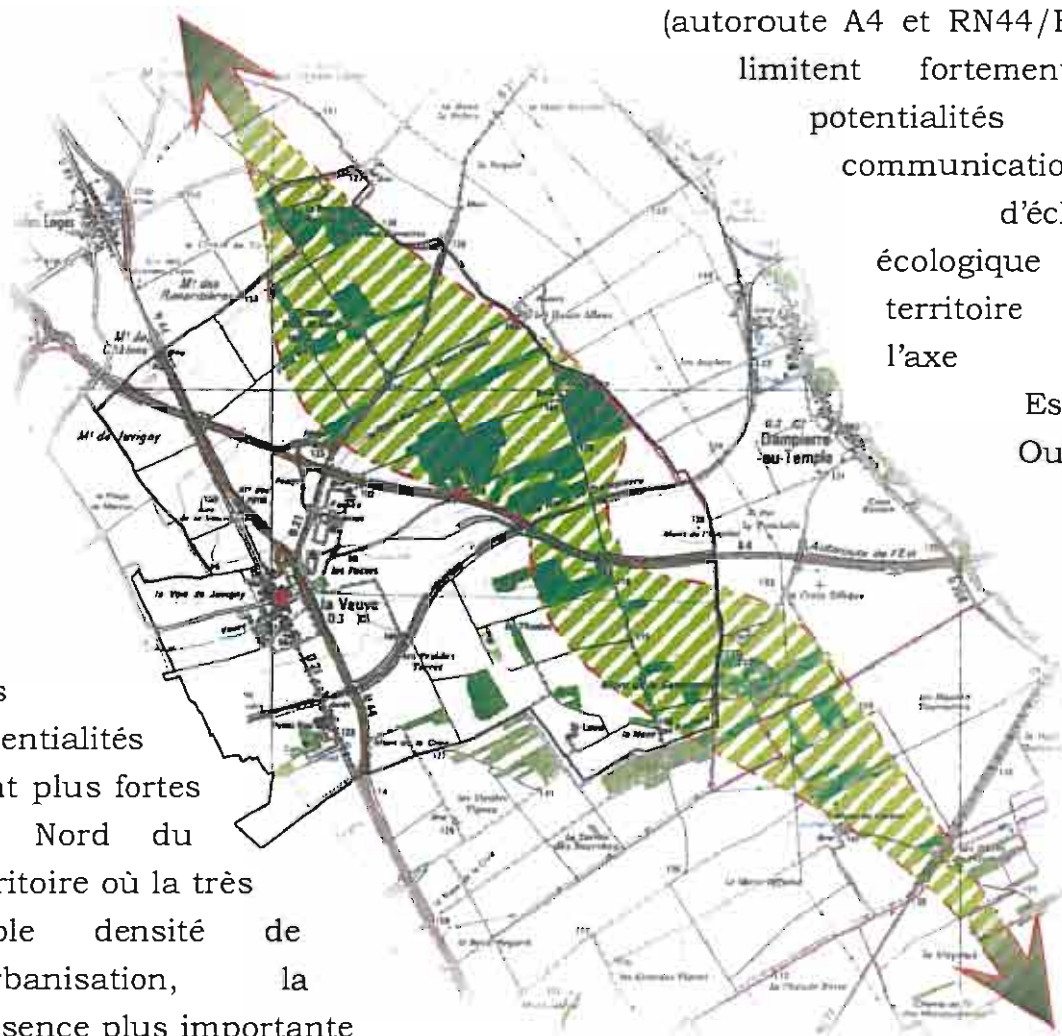
4.2. Corridors écologiques potentiels

La loi dite « Grenelle Environnement » souligne l'importance de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

La rareté des corridors et la présence d'importantes infrastructures linéaires (autoroute A4 et RN44/RD944)

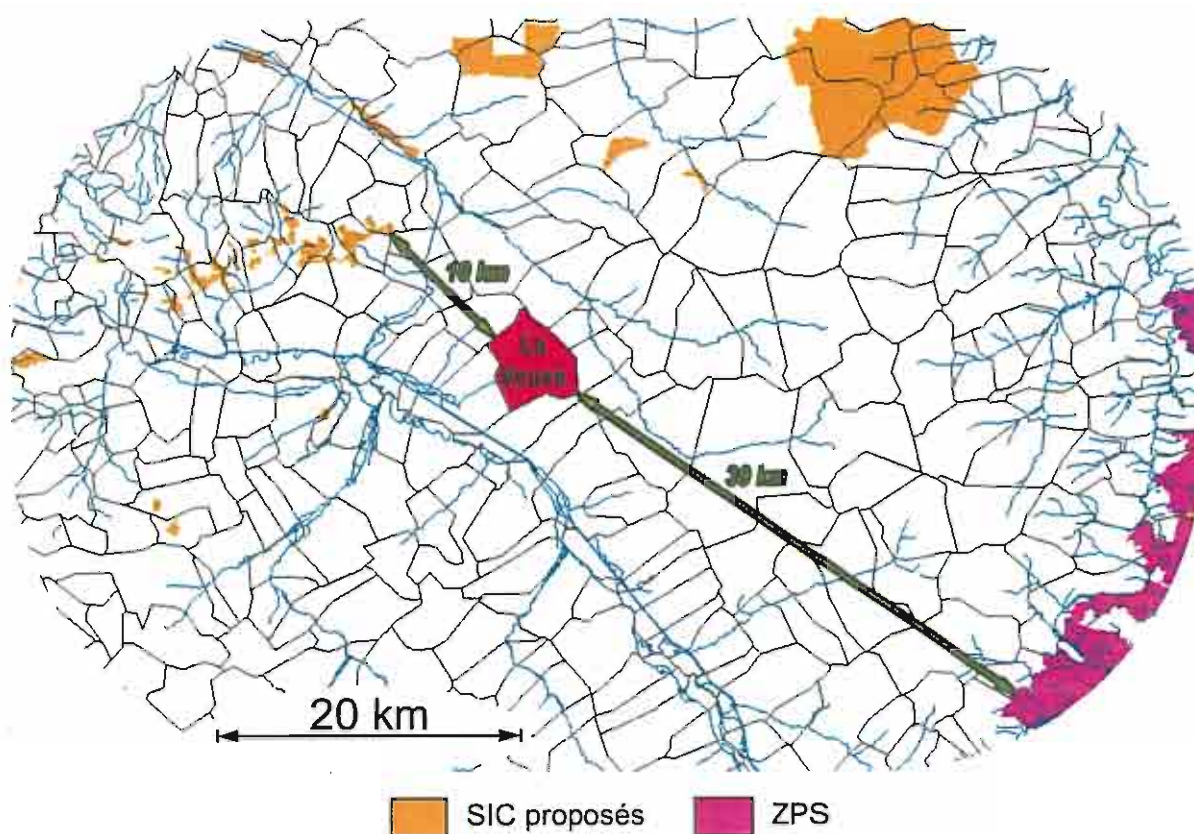
limitent fortement les potentialités de communication et d'échanges écologique sur le territoire selon l'axe Nord-Est/Sud-Ouest.

Ces potentialités sont plus fortes au Nord du territoire où la très faible densité de l'urbanisation, la présence plus importante qu'ailleurs de boisements et la rareté des infrastructures limitantes (seule la RD 21 vient recouper cet axe Est/Ouest) favorisent les échanges et les mouvements d'espèces animales et végétales.



4.3. Natura 2000

Les zones Natura 2000 sont de 2 types : les SIC⁶ (proposés ou validés par les instances européennes dans le cadre de la directive « Habitats ») et les ZPS⁷ (directive « Oiseaux »). **Le territoire communal n'est directement concerné par aucun site Natura 2000.** Le plus proche est le SIC proposé n°fr2100312 « MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ÉTANGS ASSOCIÉS » à 10 km au Nord-Ouest ; la ZPS la plus proche est celle désignée sous le n°fr2112009 et dénommée « Étangs d'Argonne » qui se trouve à près de 30 km au Sud-Est.



⁶ Site d'Intérêt Communautaire

⁷ Zone de Protection Spéciale

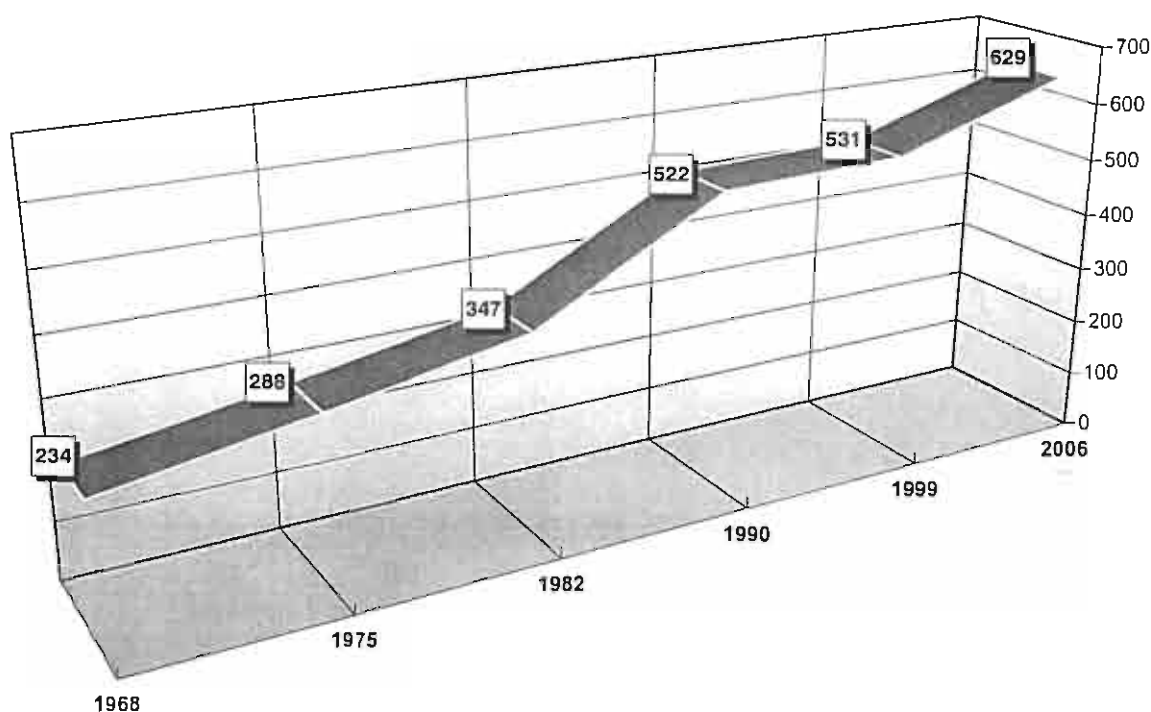
5. Les composantes de la commune

5.1. Démographie

Évolution démographique de la commune de LA VEUVE

ÉVOLUTION DE LA POPULATION^a

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population sans doubles comptes	234	288	347	522	531	629



La population légale 2007 de la commune de LA VEUVE est la suivante :

Population municipale ⁹	624
Population comptée à part	8
Population totale	632

^a Source : INSEE

⁹ Équivalente à la « population sans double compte » des recensements précédents

ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

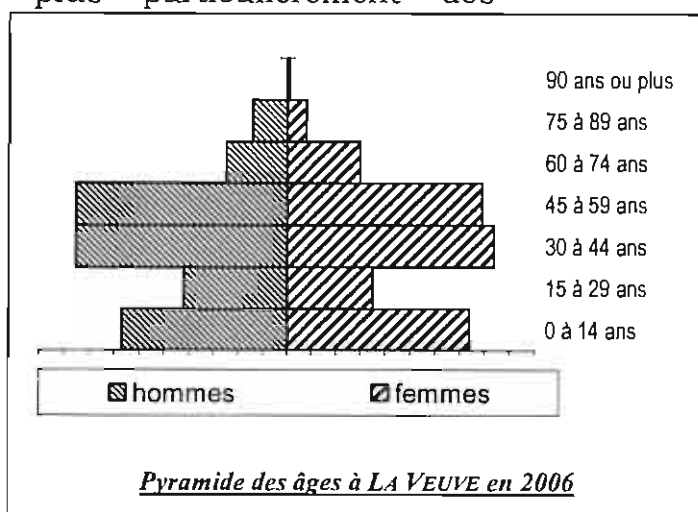
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Naissances	27	27	47	36	72
Décès	20	16	19	20	12
Solde naturel	+ 7	+ 11	+ 28	+ 16	+ 60
Solde migratoire	+ 47	+ 48	+ 147	- 7	+ 38
Variation totale	+ 54	+ 59	+ 175	+ 9	+ 98
	+ 23,08%	+ 20,49%	+ 50,43%	+ 1,72%	+ 18,46%

La croissance de la population de la commune de LA VEUVE est impressionnante : + 169 % en moins de 40 ans. Elle a été à son maximum entre 1982 et 1990 avec un rythme de croissance moyen de + 5,24 %/an. De 1968 à 1990, elle était surtout assurée par le solde migratoire qui assurait plus de 80 % de la croissance. Après une brève période au cours de laquelle le nombre de départs de la commune a légèrement dépassé le nombre d'arrivées, le solde migratoire est redevenu positif depuis 1999 mais il ne représente plus que le tiers de la croissance totale qui reste élevée (+2,37 %/an alors que la valeur médiane pour l'ensemble des communes de la marne sur la même période est de +0,46 %/an).

5.2. Structure par âge :**RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'ÂGE**

La principale évolution dans la répartition de la population par tranches d'âge entre 1999 et 2006 est la diminution de la part des 15-29 ans au profit des classes d'âges plus élevées et plus particulièrement des

	1999	2006	évolution
0 à 14 ans	22,22%	22,42%	+ 0,19 points
15 à 29 ans	17,89%	12,24%	- 5,65 points
30 à 44 ans	25,80%	26,87%	+ 1,07 points
45 à 59 ans	22,79%	26,07%	+ 3,29 points
60 à 74 ans	7,72%	8,74%	+ 1,02 points
75 ans ou plus	3,58%	3,66%	+ 0,08 points



45-59 ans. La part des moins de 30 ans à LA VEUVE est ainsi devenue inférieure de 4 point à celle observée à l'échelle départementale tandis que les 30-59 ans sont au contraire sur-représentés par rapport à la moyenne départementale correspondante.

5.3. Structure des ménages :

La taille moyenne des ménages a diminué de 0,25 personnes entre 1999 et 2006 (-0,15 à l'échelle du département). Cependant, cette baisse doit être relativisée par les chiffres qui restent élevés : en 2006, la taille moyenne des foyers à LA VEUVE était de 2,72 personnes contre seulement 2,32 personnes à l'échelle départementale ou à l'échelle nationale.

5.4. Habitat

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

	1990		1999		2006	
Ensemble des logements	176	100,00%	180	100,00%	235	100,00%
Variation du nombre de logements		2,27%		30,56%		
Résidences principales	159	90,34%	179	99,44%	231	98,30%
Variation		12,58%		29,05%		
Résidences secondaires	3	1,70%	1	0,56%	0	0,00%
Variation		-66,67%		-100,00%		
Logements vacants	14	7,95%	0	0,00%	4	1,70%
Variation		-100,00%		-		

Si le nombre de logements total comme celui de résidences principales suit une évolution assez logiquement parallèle à celle de la population, il faut constater que le rythme de croissance des premiers est plus élevé que celui de la seconde. Il s'agit là de la traduction du phénomène de décohabitation : la taille moyenne des ménages diminuant, un plus grand nombre de logements est nécessaire.

On remarquera que la part des résidences principales tend globalement à augmenter et atteint de nos jours un seuil difficilement dépassable, autour de 99 % du total des logements existants... La croissance ultérieure de la population (et même sa simple stabilisation) impose donc la création de logements nouveaux, le parc encore mobilisable étant négligeable.

Le statut d'occupation des résidences principale est celui de propriétaire résident à 87 % ; ce taux est très supérieur à la moyenne départementale située autour de 50 %. Les HLM représentent le tiers du parc locatif.

5.5. Situation économique de la commune

5.5.1. Population active résidant sur la commune

RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE EN 2006

	Nombre	Part de la population active	Part de la population active occupée
Population active ¹⁰	331	100 %	
Chômeurs	15	4,53%	
Population active ayant un emploi :	316	95,47%	100 %
- Salariés	276	83,38%	87,34%
- Non salariés	40	12,08%	12,66%
Dont Indépendants	10	3,02%	3,16%
Dont Employeurs	30	9,06%	9,49%
Dont Aides familiaux	0	0,00%	0,00%

LIEU DE RÉSIDENCE – LIEU DE TRAVAIL DE LA POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI EN 2006

	Nombre	Part de la population active occupée	Évolution de 1999 à 2006
Ensemble	316	100 %	+ 20,15%
Travaillent et résident dans la même commune	45	14,24%	+ 36,36%
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	271	85,76%	+ 17,83%
- du même département	267	84,49%	+ 20,81%
- d'autres départements métropolitains	4	1,27%	- 50,00%
- hors métropole (DOM et étranger)	0	0,00%	- 100,00%

¹⁰ Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.

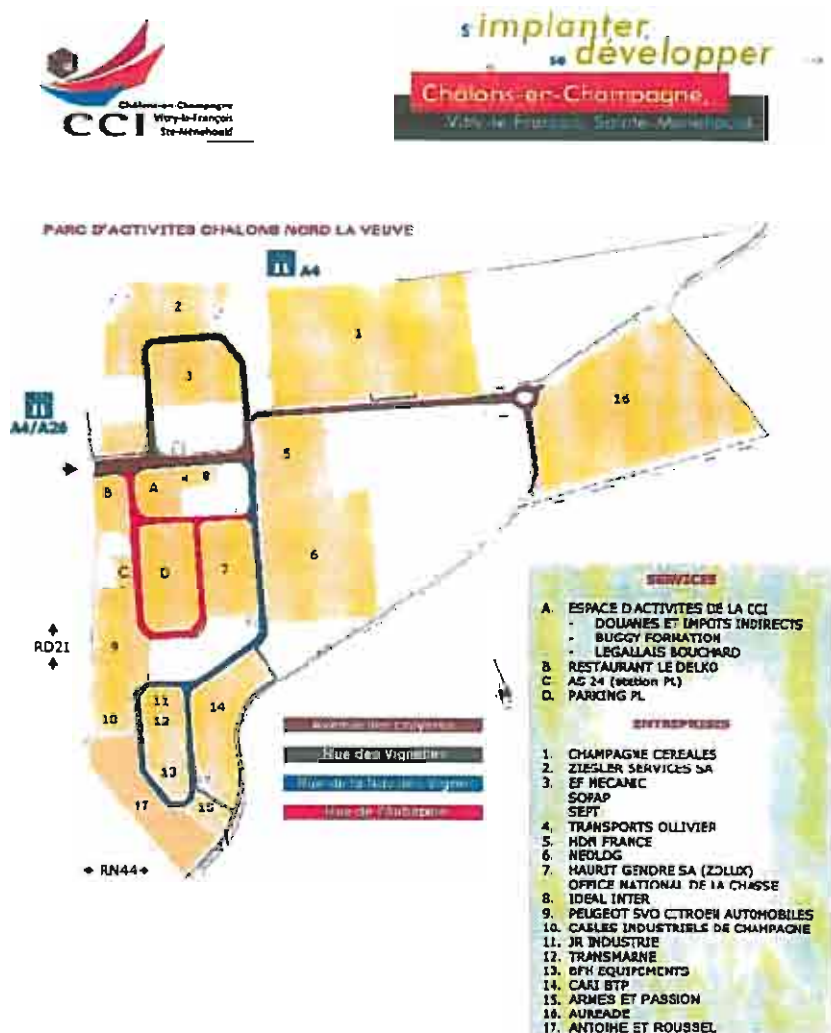
La population active représente presque 53 % de la population totale de la commune et plus de 95 % de ces personnes actives exerçaient un emploi au moment du recensement.

Le taux de salariat est conforme à la moyenne départementale mais parmi les non-salariés, le nombre d'employeur est assez élevé.

Malgré la présence d'une importante zone d'activité sur le territoire, le taux de migration alternante est particulièrement fort puisque près de 86 % de la population qui exerce un emploi travaille hors de la commune (mais au sein du département de la Marne). Cette caractéristique est largement à mettre sur le compte de la proximité de l'agglomération châlonnaise et de la facilité de déplacement qu'offrent la présence à très peu de distance des zones d'habitat d'un diffuseur d'accès à la RN 44/RD 944 et d'un diffuseur d'accès à l'autoroute A4.

5.5.2. Activités économiques non-agricoles

Toutes les activités non-agricoles à LA VEUVE sont concentrées au niveau du parc d'activité et aucune entreprise n'est implantée dans le village lui-même. A la date d'élaboration de ce document, les 20 entreprises présentes et leurs effectifs étaient les suivants :



<u>RAISON SOCIALE</u>	<u>ACTIVITÉ</u>	<u>EFFECTIF</u>
JR INDUSTRIE	Conception, fabrication, vente de toutes portes a volet roulant, cloisons, rideaux métalliques.	9
EF MECANIC	Étude, ingénierie, achat et vente de tous types de machines et composants.	6
CHAMPAGNE PALETTES	Fabrication, réparation, négoce d'emballages en bois et dérivés. Récupération.	11
AUREADE	Conception, construction, réalisation, financement et exploitation d'unités de traitement.	23
CARI	Travaux de maçonnerie générale.	28
ANTOINE ET ROUSSELLE SERVICES	Lavage de véhicules industriels	6
ZOLUX	Toutes opérations industrielles et commerciales liées à l'importation et à l'exportation.	32
BFH EQUIPEMENTS	Location, vente et réparation de matériels de travaux publics et autres prestations.	11
CABLES INDUSTRIELS DE CHAMPAGNE	Négoce de câbles électriques et fibres optiques, importation et exportation.	9
HDM FRANCE	Commerce de gros de bois & produits dérivés.	12
SEVEAL	Commerce de gros de produits chimiques .	17
ARMES ET PASSION	Réparation, préparation, ajustage et l'entretien des armes et accessoires.	1
TRANS MARNE	Transports exceptionnels.	9
SELI EST	Commissionnaire de transports.	7
TRANSPORTS ANTOINE ET ROUSSELLE	Transport public de marchandises, achat, vente, location et réparation de véhicules.	0
ID LOGISTICS CHAMPAGNE	Entreposage, logistique, transport, commissionnaire et toutes opérations commerciales.	80
ENEC	Création ou sous-traitance de centres de transit de marchandises, acquisition.	4
LE DELKO	Bar-restaurant, jeux automatiques, plats à emporter.	10
GSC DEVELOPPEMENT	Prise de participation dans toutes sociétés de toute nature et gestion.	0
ZIEGLER SERVICES	Location de véhicules.	25
<u>Total effectif :</u>		300

L'entreprise SEVEAL est une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement classée SEVESO et dispose d'un Plan Particulier contre les Risques Technologiques.

5.5.2. Activités agricoles

Lors du recensement agricole de 2000, on dénombrait 10 exploitations agricoles en activités (14 en 1988) dont 7 étaient des exploitations professionnelles. Ces exploitations fournissent 14 unités de travail annuel¹¹.

L'activité agricole est presque exclusivement tournée vers la grande culture : sur les 1 259 Ha qu'exploitent les exploitations agricoles de la commune (que ce soit sur le terroir de LA VEUVE ou l'extérieur de celui-ci), 99,5 % y sont consacrés... A la date d'élaboration de ce PLU, on ne comptait aucun bâtiment d'élevage relevant du RSD¹² ou du régime des ICPE¹³.

On note l'existence de temps à autres sur la commune de conflits d'usage en liaison avec ces activités. Ceux-ci, assez ponctuels dans le temps, sont essentiellement de 2 types :

- ↳ Envol de poussières lors du travail des terres ou de la circulation des engins sur les chemins, poussières qui se déposent parfois dans la zone bâtie ;
- ↳ Stationnement ou utilisation abusive par des particuliers de certains chemins d'exploitation entravant la circulation des engins agricoles les plus encombrants.

5.6. Les équipements

✓ Les équipements scolaires

LA VEUVE compte une école publique mixte (avec restauration scolaire dans une salle attenante) regroupant cinq classes (130 élèves) depuis la Maternelle jusqu'au CM2. Dans le cadre des accords de regroupement scolaire, elle accueille les enfants de la commune mais aussi ceux du village des Grandes Loges, lesquels bénéficient du transport scolaire organisé par le Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée de la Marne.

¹¹ UTA : unité équivalant au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

¹² Règlement Sanitaire Départemental

¹³ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Cette école bénéficie d'un cadre agréable dans des bâtiments récents (mis en service en novembre 2003). On y trouve notamment :

- ↳ 3 salles pour l'école primaire ;
- ↳ 2 salles pour l'école maternelle ;
- ↳ 2 salles atelier pour l'école primaire ;
- ↳ 1 salle atelier pour l'école maternelle ;
- ↳ 1 dortoir ;
- ↳ 1 salle d'évolution ;
- ↳ 1 bibliothèque appelée aussi BCD ;
- ↳ 1 salle informatique ;
- ↳ 1 bureau de direction ;
- ↳ 1 bureau pour l'infirmière – psychologue.

Un ramassage scolaire, organisé par le Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée de la Marne en lien avec le Conseil Général de la Marne, permet aux élèves du secondaire de se rendre aux collèges et lycées de Châlons-en-Champagne.

✓ Les équipements péri-scolaires

Une cantine scolaire est ouverte aux enfants scolarisés à LA VEUVE. Les repas sont préparés et livrés par une société de restauration et la surveillance est assurée par les agents communaux.

Pendant toute la période scolaire, la commune organise une garderie pour les parents ayant une amplitude horaire de travail importante. Les enfants y sont accueillis et encadrés par les agents municipaux diplômés de 7h30 à 9h et de 17h à 19h.

✓ Les équipements sportifs

La commune dispose d'un terrain de football et de vestiaires, équipements complètement rénovés en 2007.

A proximité de ce terrain sont également implantés :

- ↳ un terrain de vélo-cross ;
- ↳ une table de ping-pong ;
- ↳ un terrain de pétanque ;
- ↳ un terrain multisport.

L'Association Viduennne de Loisirs propose de nombreuses activités :

- ↳ Gym douce,
- ↳ Yoga,
- ↳ Théâtre (enfants et adultes),
- ↳ Piano, violon,
- ↳ Bourse aux fleurs,
- ↳ vide-grenier,
- ↳ journée pêche,
- ↳ randonnée gastronomique,
- ↳ concours de pétanque

L'amicale des sapeurs-pompiers organise également un certain nombre de manifestations (soirée dansante, loto, feu de la Saint Jean, Sainte Barbe...).

✓ Les autres équipements municipaux :

Au Sud du village, l'« Espace Viduen » est une salle à usage multiples : accueil de manifestations diverses (une estrade fixe permet notamment d'organiser des spectacles et du théâtre) organisées par la commune et par les associations du village, cantine scolaire, mariages, anniversaires uniquement pour les habitants du village)...

Derrière l'Espace Viduen, se trouve le foyer des jeunes.

On trouve également à LA VEUVE des locaux abritant un Centre de Loisirs Sans Hébergement qui fonctionne pendant toutes les vacances scolaires.

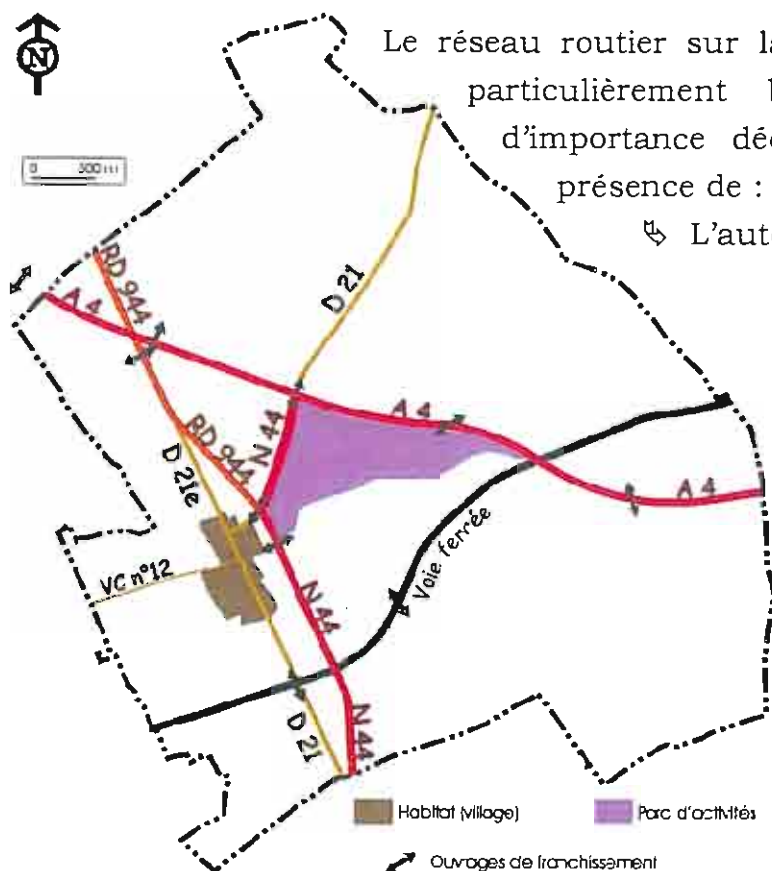
L'ancienne école abrite des activités pour les enfants le mercredi après-midi.

Plusieurs locaux sont également utilisés par les Sapeurs-Pompiers volontaires du Centre de Première Intervention de La Veuve (salle de réunion, local pour les vestiaires et le matériel...). Ces derniers assurent des actions de prévention, de formation et participent aux actions de secours pour assurer la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Enfin, des bâtiments récemment acquis par la mairie rue de Recy sont en cours d'aménagement pour recevoir les ateliers municipaux.

5.7. Le réseau routier

5.7.1. Réseau



Le réseau routier sur la commune de LA VEUVE est particulièrement bien développé. Par ordre d'importance décroissante, on note ainsi la présence de :

- ↳ L'autoroute A4 Paris-Reims-Metz-Strasbourg dont le diffuseur n°27 est situé sur le territoire communal. Il supporte un trafic moyen de 15 300 véhicules/jour dont 18 % de poids-lourds ;
- ↳ La RN 44 qui relie ce diffuseur de l'autoroute A4 à Vitry-le-François via Châlons-en-Champagne. Au niveau

de LA VEUVE, le trafic moyen est compris entre 25 000 et 27 000 véhicules/jours dont 22 à 27 % de poids-lourds ;

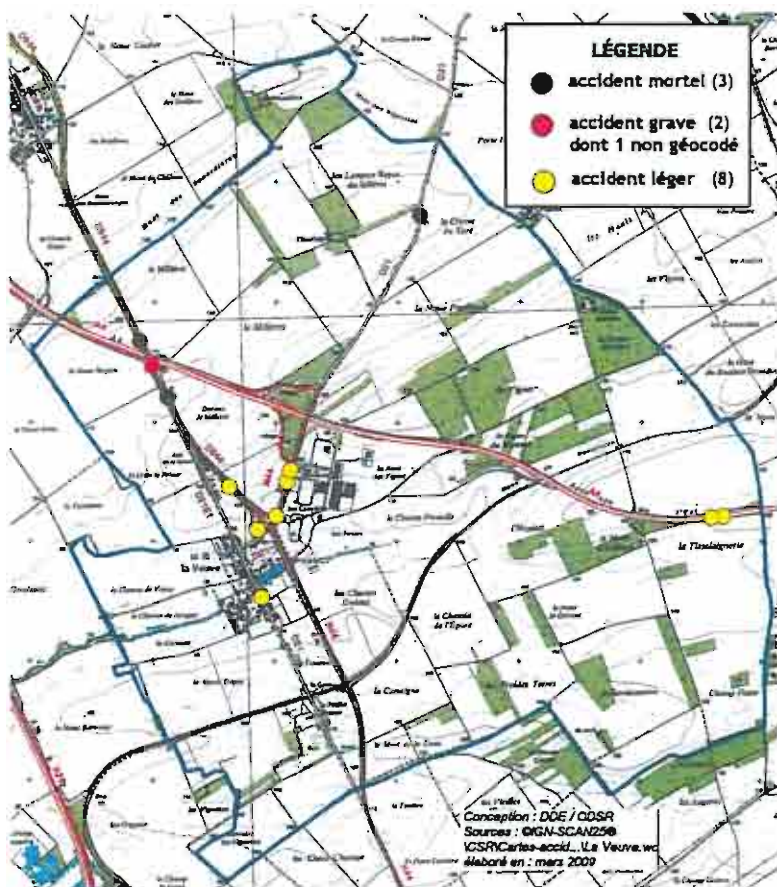
- ↳ La RD 944 qui reprend le tracé de l'ancienne RN 44 à partir du diffuseur de LA VEUVE jusqu'à Reims. Le trafic moyen mesuré y est de 14 000 véhicules/jour dont 27 % de poids-lourds ;
- ↳ La RD 21 qui permet d'une part de relier le village à la N44/D944 et d'autre part d'accéder à Bouy, Mourmelon et la vallée de la Vesle au Nord ;
- ↳ La Voie Communale n°12 qui donne accès, vers le Sud-Ouest, à Juvigny et la vallée de la Marne.

Un réseau de chemins ruraux et d'Association Foncière permettent en outre un accès aux différentes parties du terroir communal.

5.7.2. Accidentologie

Sur la période 2003-2007, 13 accidents corporels ont été répertoriés sur le territoire de la commune de La Veuve. Ils ont impliqué 21 véhicules (11 véhicules légers, 7 poids lourds, 1 motocyclette <125 cm³ et 2 cyclomoteurs) et causé 20 victimes (3 tués, 4 blessés hospitalisés et 13 blessés non hospitalisés). La localisation de ces accidents est la suivante :

- ↳ 1 en agglomération ;
- ↳ 2 sur la section courante de l'A4 ;
- ↳ 4 sur la section courante de la RN 44 ;
- ↳ 4 sur la section courante de la RD 944 ;
- ↳ 2 sur la section courante de la RD 21 ;
- ↳ 1 sur une voie communale.



En plus de ces accidents corporels, un grand nombre d'accidents matériels ont lieu au niveau du débouché d'accès à la zone d'activité.

6. Les servitudes et contraintes

6.1. Les servitudes d'Utilité Publique

Le territoire communal de LA VEUVE est affecté d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique qui sont des limitations administratives au droit de propriété. Ces servitudes doivent être prises en compte dans le PLU conformément au code de l'urbanisme. Un plan des servitudes ainsi que des fiches décrivant le détail des effets de ces servitudes figurent en annexe de ce PLU.

Servitude PM3

Plan de Prévention des risques technologiques en liaison avec les installations de la société SEVEAL.

Servitude PT1

Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant les centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Servitude PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Servitude PT3

Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications.

Servitude T1

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitude T7

Servitudes concernant les relations aériennes.

Nota Bene : La servitude EL7 (servitude d'alignement sur la RD 21 et 21E3) la commune ne souhaitant pas la retenir dans le cadre du présent PLU.

6.2. Projet d'Intérêt Général

La commune n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général.

6.3. Les prescriptions particulières d'aménagement

6.3.1. SCOT

La commune de LA VEUVE est comprise dans le périmètre d'application du schéma directeur de l'agglomération de Châlons-en-Champagne, approuvé en 1998. Depuis la loi SRU, ce Schéma Directeur vaut SCoT jusqu'à sa révision ou jusqu'au 13 décembre 2010 (au premier des 2 termes échu). Dans le second cas, le Schéma Directeur deviendrait automatiquement caduc.

Un nouveau SCoT, sur un périmètre plus étendu (et comprenant toujours le territoire de la commune de LA VEUVE), est en cours d'élaboration par le « *Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne* ». Néanmoins, celui-ci n'est pas encore approuvé et n'est donc pas opposable.

6.3.2. PLH

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, dont la commune de LA VEUVE fait partie, est dotée d'un PLH¹⁴ couvrant la période 2008-2013. Néanmoins, la commune de LA VEUVE n'ayant rejoint la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne qu'en 2009, elle n'a pas été intégrée aux réflexions menées dans le cadre du PLH.

6.2.3. PDU

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU¹⁵.

6.3.4. SDAGE

Le nouveau SDAGE¹⁶ Seine-Normandie 2010-2015 fixe plus de 33 orientations :

- ↳ *Orientation 1* - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- ↳ *Orientation 2* - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour

¹⁴ Programme Local de l'Habitat

¹⁵ Plan de Déplacement Urbain

¹⁶ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

- ↳ *Orientation 3* - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
- ↳ *Orientation 4* - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- ↳ *Orientation 5* - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
- ↳ *Orientation 6* - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses
- ↳ *Orientation 7* - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses
- ↳ *Orientation 8* - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
- ↳ *Orientation 9* - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source
- ↳ *Orientation 10* - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
- ↳ *Orientation 11* - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
- ↳ *Orientation 12* - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
- ↳ *Orientation 13* - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- ↳ *Orientation 14* - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- ↳ *Orientation 15* - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- ↳ *Orientation 16* - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
- ↳ *Orientation 17* - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
- ↳ *Orientation 18* - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
- ↳ *Orientation 19* - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- ↳ *Orientation 20* - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
- ↳ *Orientation 21* - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
- ↳ *Orientation 22* - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants
- ↳ *Orientation 23* - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine
- ↳ *Orientation 24* - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
- ↳ *Orientation 25* : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- ↳ *Orientation 26* : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
- ↳ *Orientation 27* : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
- ↳ *Orientation 28* : Inciter au bon usage de l'eau
- ↳ *Orientation 29* - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
- ↳ *Orientation 30* - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- ↳ *Orientation 31* - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
- ↳ *Orientation 32* - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
- ↳ *Orientation 33* - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

6.3.4. SAGE

La commune de LA VEUVE n'est actuellement concernée par le périmètre d'aucun SAGE¹⁷.

¹⁷ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document énonçant les priorités à retenir pour la déclinaison du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant.

6.4. Les contraintes diverses

6.4.1 Les zones à risque

Dossier départemental des risques majeurs

La commune de LA VEUVE est recensée dans le dossier départemental des risques majeurs au titre de 3 types de risques :

- ↳ Risque industriel (1 établissement classé au titre des ICPE « Seveso ») ;
- ↳ Rupture de barrage (onde de submersion en cas de rupture de la digue des Grandes Côtes en limite Nord du Lac du Der) ;
- ↳ Transport de marchandises dangereuses (proximité de grands axes routiers et dessertes d'établissements industriels) ;

Risques naturels

Aucun risque naturel prévisible n'est recensé sur le territoire de LA VEUVE.

On notera cependant l'existence de risques climatiques (La tempête de 1999 a entraîné une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune) et de risques localisés de ruissellement et de coulées de boue en liaison avec des événements pluvieux importants sur des sols laissés à nu par l'activité agricole (arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 16 mai 1983).

Cavités souterraines

Un inventaire des cavités souterraines abandonnées (non exhaustif) réalisé par le BRGM¹⁸ ne mentionne, sur le territoire de la commune de LA VEUVE, aucune cavité souterraine susceptible de provoquer des affaissements ou des effondrements de terrains. Cependant, ce risque doit être regardé comme non-nul car des informations anciennes non vérifiées et non localisées font mention galeries sur le territoire de la commune et des affaissement liés à de très anciennes extractions souterraines ont pu être observés sur des communes voisines dont la situation géologique est comparable à celle de LA VEUVE.

Il est à noter qu'une carrière est en cours d'exploitation sur le territoire communal par la société Omya mais cette exploitation se fait exclusivement à ciel ouvert.

¹⁸ Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Par ailleurs, une partie du territoire de la commune est couverte par le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Plivot », institué par arrêté en date du 22 octobre 2007

Risques technologiques

La société SEVEAL (classée SEVESO AS - seuil Haut), fait l'objet d'un PPRT¹⁹ approuvé par arrêté préfectoral le 12 juin 2009 (servitude identifiée sous le code PM3).

La RN 44 constitue un axe à risque pour le transport des matières dangereuses (produits inflammables, toxiques, explosifs ou radioactifs). Ce risque est consécutif à un accident pouvant se produire lors de la traversée de la commune et pouvant générer des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

Élevages

Le territoire communal de LA VEUVE ne comptait pas, au moment de l'élaboration de ce PLU, de bâtiments d'élevage connus susceptibles de relever soit du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soit du Règlement Sanitaire Départemental :

6.4.2 Circulation routière

Classement des voies « à grande circulation »

La RD21, la RD944 et la RN44 sont classées « voies à grande circulation » ; Les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009

L'autoroute A4 est également classée « route à grande circulation » (décret du 29 décembre 1972).

Inconstructibilité aux entrées de ville

Le Code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité²⁰ » de part et d'autre des voies classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes. Concernant la commune de LA VEUVE, la zone d'inconstructibilité

¹⁹ Plan de Prévention des Risques Technologiques

²⁰ Sont néanmoins autorisés :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- les réseaux d'intérêt public et des adaptations ;
- les changements de destination, réfections ou extensions de constructions existantes.

est de 100 m de part et d'autre de l'axe l'A4 (statut autoroutier) et de la RN 44 et de la RD 944 (statut de déviation) ; elle est de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres voies à grande circulation (RD 21, portion de la RN 44 à double sens, bretelles d'accès à la déviation et à l'autoroute). Cette inconstructibilité peut être remise en cause, si une étude spécifique aux entrées de ville est mise en place.

Il est à noter qu'une telle étude « entrée de ville » a été réalisée en 2009 dans le cadre d'une révision simplifiée du POS permettant la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes au lieu dit « Le Mont des Loges ».

6.4.3 Les nuisances phoniques

Les arrêtés préfectoraux²¹ pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre ont classé les axes suivants :

- ↳ L'autoroute A4 comme infrastructure bruyante de catégorie 1 (largeur des secteurs affectés par le bruit : 300 m) ;
- ↳ La RN44 comme infrastructure bruyante de catégorie 2 (largeur des secteurs affectés par le bruit : 250 m) ;
- ↳ la RD21 comme axe bruyant de catégorie 3 (largeur des secteurs affectés par le bruit : 100 m)
- ↳ la ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n°81.000 comme axe bruyant de catégorie 2 (largeur des secteurs affectés par le bruit : 250 m).

Le plan de zone (documents 4-2) reporte les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolement acoustique.

6.4.4. Sensibilité archéologique

Les obligations générales en matière de préservation du patrimoine archéologique sont fixées par le Livre V du Code du Patrimoine et par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

²¹ Arrêté concernant les autoroutes, Arrêté concernant les Routes Nationales, Arrêté concernant les Routes Départementales, Arrêté concernant les voies ferrées - Cf. Copie dans les pièces annexes du PLU.

Par ailleurs, un arrêté du préfet de Région définira sur le territoire communal de LA VEUVE plusieurs zones de sensibilité archéologique :

Sensibilité de niveau 0 :

Dans les parties de la carte hachurées en vert, la sensibilité archéologique est de niveau 0 : absence ou disparition certaine des vestiges archéologiques. Les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Sensibilité de niveau 1 :

Dans les parties non hachurées de la carte, la sensibilité archéologique est de niveau 1 : Aucun indice patrimonial recensé dans cette zone. Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable : tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède **5 000 m²**.

Sensibilité de niveau 2 :

Dans les parties de la carte hachurées en jaune, la sensibilité archéologique est de niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé dans cette zone, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique. Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède **2 000 m²**.

Sensibilité de niveau 3 :

Dans les parties de la carte hachurées en rouge, la sensibilité archéologique est de niveau 3 : la présence de vestiges connus peut demander des mesures particulières de protection ou de sauvegarde. Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie, **indépendamment de sa surface.**

Nonobstant le niveau de sensibilité archéologique, toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La destruction, la dégradation ou la détérioration de vestiges archéologiques sont passibles de sanctions pénales.

De plus, l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme dispose que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »*.

~ ~ ~ ~ ~

2^{ème} partie :

**EXPLICATION ET
TRADUCTION
DES ORIENTATIONS
D'URBANISME
DÉFINIES DANS LE
PROJET
D'AMÉNAGEMENT
ET DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

1. Explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Suite au diagnostic et à l'analyse de l'état initial de l'environnement exposé dans la première partie de ce Rapport de Présentation, les principaux constats suivants peuvent être faits pour la commune de LA VEUVE. Ces constats ont servi de base à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

1.1. Attractivité de la commune

LA VEUVE présente de nombreux atouts qui la rendent attractive pour les personnes à la recherche d'un logement :

- ✧ Excellente accessibilité vers Châlons-en-champagne et Reims liée à la présence au droit du village d'un échangeur entre une autoroute et une route nationale ;
- ✧ Territoire communal de grande superficie avec une faible densité de population ;
- ✧ Équipements disponibles satisfaisants ;
- ✧ Niveau de services assez élevé ;
- ✧ Nuisances limitées du fait de la répartition de l'occupation des sols : industries et infrastructures au Nord-Est, village et étendues ouvertes au Sud-Ouest ;
- ✧ Paysages ouverts avec de vastes perspectives vers le Sud-Ouest ;
- ✧ Territoire dominé par la grande culture mais auquel le relief et la présence de bosquets et de petits bois apporte une variété bienvenue ;
- ✧ Faiblesse des risques naturels et technologiques prévisibles au niveau du village ;

1.2. Enjeux liés à la circulation

La commune de La Veuve est située à un nœud d'interconnexion de 3 grands axes :

- ↳ L'autoroute A4 qui supporte un trafic moyen de plus de 15 000 véhicules/jour dont 18% de poids-lourds ;
- ↳ La RN 44/RD 944 qui supporte un trafic moyen de plus de 25 000 véhicules/jour (tronçon La Veuve –Châlons) dont un quart de véhicules poids-lourds ;
- ↳ La RD 21 sur laquelle la circulation est moindre mais qui constitue un axe privilégié du transport local et des circulations agricoles.

Le Parc d'Activité de LA VEUVE est desservi par un accès sur la route qui relie les échangeurs de l'Autoroute et de la RN 44 et se prolonge par la RD 21. Le trafic sur cette route est très important (estimation : plus de 10 000 véhicules/jour soit une valeur moyenne de près de 7 véhicules chaque minute !) et est utilisé par 4 grandes catégories d'utilisateurs :

- ↳ Véhicules en transit entre les 2 échangeurs ;
- ↳ Véhicules entrants et sortants du parc d'activité ;
- ↳ Véhicules issus ou à destination de la RD 21 (Bouy, Mourmelon-le-Grand) ;
- ↳ Véhicules agricoles accédant aux diverses parties du finage de La Veuve ou de ses environs immédiats.

Malgré l'absence d'accident mortel recensé au niveau de ce carrefour, le débouché du parc d'activité est générateur d'un important danger en matière de sécurité routière.

Les infrastructures routières (routes à 2 fois 2 voies) et ferroviaires de la commune constituent des éléments de coupure du territoire. Les points de traversée, peu nombreux (2 pour la voie ferrée, 3 pour la RN44/RD944 et 4 pour l'autoroute) et parfois limités (hauteur des ponts), doivent supporter un trafic varié.

Au niveau du village lui-même, plusieurs chemins d'exploitation sont parfois empruntés pour des raisons de commodités par des particuliers. De plus, le stationnement des véhicules particuliers le long des voies peut parfois constituer une gêne à la circulation des matériels agricoles les plus encombrants.

1.3. Enjeux liés à la zone d'activité

Le parc d'activités CHALONS NORD - LA VEUVE est situé en un lieu stratégique en matière d'accès. Il est en effet situé au débouché de l'échangeur autoroutier n°27 « Châlons LA VEUVE » de l'autoroute A4 qui permet de rejoindre aisément la région parisienne (Paris à 176 km) et l'Est de la France (Strasbourg à 314 km). De plus, la grande proximité de l'embranchement A4-A26 (3 km de l'échangeur) donne également un accès aisé vers la Vallée du Rhône et l'Italie. De plus, à quelques centaines de mètres au Sud de la zone, un échangeur permet d'accéder en toute sécurité à la RN 44 à 2 fois 2 voies qui mène à la préfecture régionale qu'est Châlons-en-Champagne à moins de 10 km.

De nombreuses entreprises sont d'ores et déjà implantées dans cette zone qui est dotée d'infrastructures adaptées au trafic poids-lourds. De plus, cette concentration d'entreprise peut générer des synergies de développement.

Les nuisances générées par les activités industrielles du site sont concentrées dans un secteur du territoire communal compris entre des infrastructures de transport (triangle A4/RN44/voie ferrée) qui constitue de ce fait un secteur de moindre sensibilité.

1.4. Enjeux liés à l'agriculture

L'activité agricole est un élément central de l'identité rurale de la commune : même si la proportion de la population dépendant directement de cette activité est de plus en plus faible, les grandes cultures restent le principal facteur de composition du paysage de tout le Pays de la Craie, depuis les confins de la Thiérache au Nord jusqu'au-delà de la vallée de la Seine au Sud.

Au vu de la rareté des espaces naturels sur le territoire communal et en l'absence de friches industrielles ou commerciales, le développement de l'urbanisme à La Veuve ne pourra se faire qu'au détriment des terres cultivées.

Par ailleurs, le voisinage d'activités agricoles et de zones dévolues à d'autres usages peut créer des tensions, en particulier en ce qui concerne :

- ↳ Les circulations agricoles (les engins agricoles nécessitent souvent une grande largeur de circulation que le stationnement anarchique peut perturber) ;
- ↳ Les nuisances telles que bruits, odeurs (bien qu'il n'existe pas pour le moment de bâtiments d'élevage répertoriés sur la commune) ou écoulement des eaux (en cas de fortes précipitations sur des terres nues travaillées dans le sens de la pente) ;

1.5. Fortes potentialités de croissance

La population communale a connu une très forte croissance sur les 40 dernières années (+2,64 %/an en moyenne²²). L'attractivité de la commune continue à y générer une pression foncière qui rend possible la poursuite d'une croissance forte.

1.6. Rappel des orientations retenues PADD :

Sur la base des enjeux présentés ci-dessus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable²³ retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- ↳ Le maintien de l'attractivité de la commune ;
- ↳ L'Amélioration de la sécurité routière et du confort d'usage des voies ;
- ↳ Le maintien et le développement de la zone d'activité ;
- ↳ La protection de l'activité agricole ;
- ↳ L'accueil raisonné de population nouvelle.

Le Plan Local d'Urbanisme reflète donc la traduction de ce projet communal à travers les différents documents qui le composent et plus particulièrement les pièces écrites et graphiques du règlement (documents n°4 du dossier de PLU).

²² 0,56 %/an en moyenne pour l'ensemble de la France métropolitaine.

²³ Cf. Document n° 2 du présent dossier de PLU.

2. Traduction des orientations dans le zonage du PLU

2.1. Accueil raisonné de population nouvelle

Celui-ci se fera :

- ↳ D'une part au sein des terrains non-bâtis ou susceptibles de faire l'objet d'une démolition-reconstruction dans l'enveloppe actuellement urbanisée de la commune (Zones UA) ;
- ↳ D'autre part au sein d'extensions de cette enveloppe bâtie dont le zonage a été défini en fonction de l'accessibilité des réseaux (zones UE, 1AU et 2AU).

La dimension des zones d'extension a été définie au regard des objectifs de population définis dans le PADD. Leur localisation a été choisie en fonction :

- ↳ du principe de restriction de la localisation des zones à vocation principale d'habitat au niveau du village actuel (pas de constitution de hameaux ou de nouveau noyau d'urbanisation en d'autres parties du territoire communal ;
- ↳ de l'existence de projets connus (élaborés sur la base du POS précédemment applicable). Ainsi, pour imposer un aménagement d'ensemble cohérent sans obliger à un aménagement simultané de trop grands ensembles, la zone UE a été scindée en 3 secteurs (UE₁, UE₂ et UE_b) dont les limites s'appuient sur des limites parcellaires ;
- ↳ de la présence ou absence de réseaux suffisants et du coût de leur mise à niveau (Cf. aussi les plans de réseau annexés à ce PLU) :
 - Rue de la Marne, la voie de grande dimension et le passage de la canalisation AEP alimentant l'ensemble de la commune justifie un classement en zone U, les parcelles étant desservies ;
 - La zone 1AU « Le Colombier » sera raccordée aux réseaux au niveau des extrémités de la rue des corvées, de la rue de Recy et de la rue de Champagne ;
 - les zones 1AU et 1AUL « Entré du Tausson » seront desservies par la ruelle du Clos que la mairie va élargir (Emplacement Réservé n°10) et qui permettra un raccordement sur le réseau AEP de la rue de Champagne ;
 - la zone 1AUH sera desservie par l'ancienne Nationale et bénéficiera de la présence des réseaux AEP qui alimentaient l'hôtel puis la boîte de nuit ayant existés à cet emplacement.
- ↳ du principe d'égalité de traitement selon lequel les terrains se trouvant dans des situations effectivement comparables se voient accorder les mêmes droits à construire (par exemple, urbanisation de part et d'autre d'une route portant les réseaux) ;

- ↳ de la proximité du bâti existant afin d'éviter le mitage ou les extensions linéaires (les extensions retenues sont concentriques aux parties actuellement urbanisées) ;
- ↳ de l'inconfort ou des nuisances pouvant être liées à une trop grande proximité avec les voies à grande circulation ;
- ↳ du respect des autres objectifs du PADD (Ainsi, l'urbanisation est ainsi maintenue dans le fond du vallon et ne remonte pas sur les versants où l'impact paysager serait négatif).

Il est à noter qu'un secteur particulier des zones UA, UE et 1AU (UAb, UEb et 1AUb) est destiné à la protection contre les risques liés aux remontées de nappe.

2.2. Maintien de l'attractivité de la commune

La préservation de la qualité du cadre de vie est recherchée dans le zonage à travers une limitation des zones urbanisables (U et AU) à des secteurs où une telle urbanisation est déjà présente (village, zone d'activité, ancien hôtel du Mont des loges). Les zones à vocation d'activité (UY et 2AUY) sont ainsi maintenues à l'intérieur du triangle formé par la RN 44/RD 944, l'autoroute A4 et la voie ferrée. Le reste du territoire est classé en zone N ou en zone A, respectant ainsi à petite échelle l'usage actuel des sols.

Les zones A, qui correspondent à une activité agricole qui participe fortement à l'identité de la commune, couvrent les trois-quarts du territoire. Certains secteurs ont été protégés de l'urbanisation, même agricole (les constructions agricoles sont possibles en zone A) par un classement en zone N (où la constructibilité est très fortement limitée) :

- ↳ les bois les plus vastes ;
- ↳ les lisières classées en ZNIEFF²⁴ ;
- ↳ les zones de carrière (secteur Nc) ;
- ↳ l'ancien dépôt d'hydrocarbures où un risque de pollution des sols n'est pas favorable à l'implantation de constructions (secteur Np) ;
- ↳ les zones où le risque de remontée de nappe rend non-souhaitable l'implantation de nouvelles constructions, même agricoles (secteur spécifique Ni) ;
- ↳ les constructions isolées du territoire qui ne sont pas rattachées à l'activité agricole (La Renardière, Saint-Louis) ;

²⁴ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- ↳ les hauteurs du Mont des loges, à proximité de l'autoroute et de la RD 944, la position topographique de ces terrains et leur grande visibilité les rendant plus sensibles à l'implantation de nouveaux bâtiments, même agricoles, qui y seraient par trop visibles ;
- ↳ l'espace de respiration sur 100 m de part et d'autre de la RN 44 au droit du village (Il est à noter que ce classement permet ainsi le respect de l'inconstructibilité hors parties urbanisées aux abords des axes classés « à grande circulation »).

Afin de préserver le confort de vie des habitants et de limiter les conflits entre activité agricole et fonction résidentielle, les terres agricoles autour du village ont fait l'objet de limitations quant aux bâtiments qu'il est possibles d'implanter en zone A : deux types de secteurs particuliers (Ai inconstructible et Ap où les installations nuisantes sont interdites) y ont été définies.

La protection des bois, outre leur classement en zone N déjà évoqué, est renforcée par le classement au titre des Espaces Boisés Classés.

2.3. Amélioration de la sécurité routière et du confort d'usage des voies

Afin d'éviter l'augmentation de la circulation routière, et plus particulièrement celle des poids-lourds, au niveau de l'entrée de la zone d'activité, la zone UY s'appuie principalement sur les limites des ZAC existantes ; les possibilités d'extension de cette zone vers le Sud-Est ont été limitées par un classement en zone 2AUY de préférence à un classement UY ou 1AUY. Le PADD souligne d'ailleurs à cet égard que « *Toute augmentation substantielle de la capacité de la zone d'activité, et donc du trafic généré, devra donc avoir pour préalable un aménagement de ce carrefour adapté à la quantité (nombre de véhicules) et à la nature (part des poids-lourds, des véhicules légers et des engins agricoles) de la circulation* ».

La seule extension de la zone UY vers l'Est par rapport aux ZAC existantes est liée à l'intégration d'un dépôt SANEF permettant le raccordement à la voie ferrée, offrant la possibilité de développer le trafic ferroviaire, lequel serait susceptible d'alléger les besoins en matière de circulation routière.

Plusieurs emplacements réservés participent également à l'amélioration de la sécurité routière et du confort d'usage des voies :

- ↳ Les emplacements réservés 1 à 5 permettront, par la reconstitution d'un chemin de ceinture au-delà des zones appelées à être urbanisées, la séparation du trafic agricole et de celui des autres véhicules ;
- ↳ Les emplacements réservés 7 à 18 permettront des élargissements de voirie à 10 m d'emprise, améliorant ainsi le confort d'usage des voies (stationnement, circulation non-automobile...) ;
- ↳ Les emplacements réservés 6 permettra l'aménagement d'un giratoire facilitant l'accès aux zones UE (et ultérieurement 2AU) et limitant la vitesse à cette entrée d'agglomération, agissant positivement en matière de sécurité routière.

2.4. Maintien et développement de la zone d'activité

L'ensemble des terrains de la zone d'activité existante ont été classés dans une zone adaptée (UY). Cette zone unique favorisera l'homogénéité des constructions. L'intégration d'un dépôt SANEF à l'extrémité Est de la zone permettra le raccordement à la voie ferrée, élément important de développement à l'heure des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Bien que celle-ci soit limitée dans ses modalités pour les raisons de sécurité routière évoquées ci-avant, les possibilités d'extension de la zone d'activité vers le Sud-Est sont maintenues par un classement en zone 2AU. Celui-ci, s'il ne permet pas une urbanisation avant la résolution des problèmes de sécurité routière, marque cependant la destination d'activité de ces terrains.

Par ailleurs, une zone spécifique 1AUH, créée par une révision du POS pour permettre l'implantation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes sur le site de l'ancien hôtel du Mont des Loges, a été reprise dans le cadre de l'élaboration de ce PLU. Cette zone autorisera la réalisation d'un projet qui permettra à la fois la création de quelques emplois, le développement d'un nouveau service et la réhabilitation d'une friche urbaine.

2.5. Protection de l'activité agricole

L'activité agricole, capitale pour l'identité de la commune, est protégée par le classement en zone A de la très grande majorité du territoire de la commune.

De même, le classement en zone 2AU (de préférence à un classement en zone 1AU) de la partie Sud du secteur de l'« *Entrée du Tausson* » limitera les

conflits de proximité habitat/exploitation agricole et ne perturbera pas la circulation des engins agricoles à proximité de la ferme.

La reconstitution d'un chemin de ceinture à vocation agricole au-delà des zones appelées à être urbanisées sera également favorable à l'activité agricole en facilitant la circulation du matériel d'exploitation.

3. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

3.1. Zone UA

<u>DISPOSITIONS</u> <u>DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES</u> <u>LIMITATIONS</u> <u>ADMINISTRATIVES À</u> <u>L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article UA 2. ✎ les terrains de camping et de caravanage, ✎ l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé, ✎ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ✎ les dancings, boîtes de nuit, ✎ les antennes de téléphonie mobile sur mat, ✎ les aérogénérateurs. ✎ les affouillements et exhaussements du sol hors des cas mentionnés à l'article UA 2. Dans le secteur UAb, sont de plus interdits : ✎ les sous-sols. ✎ les surfaces de plancher situées à un niveau inférieur à celui du niveau de la chaussée bordant la parcelle.	❖ Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ; ❖ Maîtrise du développement de l'habitat ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie ; ❖ UAb : protection contre les risques liés aux remontées de nappe.
Article UA 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population. ✎ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Pérennisation/développement des commerces ou activités non nuisants qui participent à la vie du village et au confort des habitants ;

<u>DISPOSITIONS</u> <u>DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES</u> <u>LIMITATIONS</u> <u>ADMINISTRATIVES À</u> <u>L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UA 3- Accès et voirie Pour être constructible, un terrain devra avoir accès à une voie, publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès devront permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les voies nouvelles devront avoir des caractéristiques qui correspondent à la circulation prévisibles ainsi qu'à la circulation des véhicules de sécurité, au stationnement et à la réalisation de trottoir La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 10 m pour les voies à double sens de circulation et 7,50 m pour les voies à sens unique. La partie terminale des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 20 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	❖ Sécurité routière ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours).

<u>DISPOSITIONS</u> <u>DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES</u> <u>LIMITATIONS</u> <u>ADMINISTRATIVES À</u> <u>L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UA 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les parties nouvellement imperméabilisées feront l'objet d'un épandage souterrain. L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
Article UA 5- Caractéristiques des terrains Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	❖ protection de l'environnement et du cadre de vie.
Article UA 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Les constructions peuvent être édifiées : ↳ soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. ↳ soit avec un retrait librement fixé par rapport aux voies.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Maintien de possibilités adaptées aux caractéristiques de chaque parcelle et aux besoins de chaque projet favorisant la réalisation des projets de construction.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UA 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être réalisées : ↳ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives ; ↳ soit en retrait par rapport aux limites séparatives Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	❖ Maintien de possibilités adaptées aux caractéristiques de chaque parcelle et aux besoins de chaque projet favorisant la réalisation des projets de construction. ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article UA 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. <u>8.1. Bâtiments à vocation d'habitation :</u> Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 6 mètres. <u>8.2. Autres bâtiments :</u> Il n'est pas fixé de règle	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait) des bâtiments d'habitation.
Article UA 9- Emprise au sol Elle est limitée à 40% de la surface de la parcelle, non compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).	❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain.
Article UA 10- Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions principales ne peut excéder : ↳ un rez-de-chaussée plus un niveau plus comble aménageable (R+1+combles), Ou ↳ 12 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faitage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ↳ les O.T.N.F.S.P. et les constructions d'équipements d'intérêt général, ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ↳ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UA 11- Aspect extérieur Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article. <i>Diverses dispositions concernant notamment :</i> ↳ Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public ; ↳ Les murs et revêtement des constructions ↳ la couleur des menuiseries extérieures ↳ Les garages et annexes ↳ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et les dépôts	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ; ❖ Maintenir l'attractivité de la commune ;
Article UA 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5 x 2,30m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 x 2,50m ↳ 1 place destinée aux véhicules légers par logement ↳ 2 places destinées aux véhicules légers par établissement à usage industriel, d'entrepôt ou de bureaux. (A ces espaces pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent le cas échéant les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires). ↳ 2 places de stationnement par établissement à usage commercial dont au moins 1 destinée aux véhicules utilitaires Un nombre de places supérieur pourra être imposé pour les constructions à usage commercial de très grande fréquentation	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; ❖ Adaptation aux différents besoins liés aux diverses fonctions.
Article UA 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Maintenir l'attractivité de la commune ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article UA 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur...)

3.2. Zone UE

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article UE 2. ✎ les terrains de camping et de caravanage, ✎ l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé, ✎ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ✎ les dancings, boîtes de nuit, ✎ les antennes de téléphonie mobile sur mat, ✎ les aérogénérateurs. ✎ les affouillements et exhaussements du sol hors des cas mentionnés à l'article UE 2. ✎ les constructions ou aménagements incompatibles avec les orientations d'aménagement sectoriel. Dans le secteur UEb, sont de plus interdits : ✎ les sous-sols ; ✎ les surfaces de plancher situées à un niveau inférieur à celui du niveau de la chaussée bordant la parcelle.	❖ Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ; ❖ Maîtrise du développement de l'habitat ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ❖ Développement homogène des zones d'extension de l'urbanisation et facilitation de la réalisation des équipements communs (espaces verts, voirie...) ; ❖ UAb : protection contre les risques liés aux remontées de nappe.
Article UE 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions ✎ les constructions à vocation d'habitation, de commerce, d'entrepôt ou de bureaux à condition que l'aménagement de chaque secteur (UE1, UE2 et UEb) se fasse sous la forme d'un aménagement d'ensemble. ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population. ✎ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.	❖ Développement homogène des zones d'extension de l'urbanisation et facilitation de la réalisation des équipements communs (espaces verts, voirie...) ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Pérennisation/développement des commerces ou activités non nuisants qui participent à la vie du village et au confort des habitants.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UE 3- Accès et voirie Pour être constructible, un terrain devra avoir accès à une voie, publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès devront permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les voies nouvelles devront avoir des caractéristiques qui correspondent à la circulation prévisibles ainsi qu'à la circulation des véhicules de sécurité, au stationnement et à la réalisation de trottoir. La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 10 m pour les voies à double sens de circulation et 7,50 m pour les voies à sens unique. Les voies en impasse sont interdites.	❖ Sécurité routière ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ❖ Sécurité des biens et des personnes en facilitant la circulation des véhicules d'incendie et de secours.
Article UE 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les parties nouvellement imperméabilisées feront l'objet d'un épandage souterrain. L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UE 5- Caractéristiques des terrains Il n'est pas fixé de règle	❖ Non nécessaire.
Article UE 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Cet article s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées si ces dernières constituent l'accès principal à la construction ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. En revanche, il ne s'applique pas aux voies publiques et emprises publiques ou privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale des véhicules à moteurs. Les constructions doivent être édifiées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Facilitation de la création de stationnement sur la parcelle devant les constructions.
Article UE 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être réalisées : ↳ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives ; ↳ soit en retrait par rapport aux limites séparatives Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres.	❖ Maintien de possibilités adaptées aux caractéristiques de chaque parcelle et aux besoins de chaque projet favorisant la réalisation des projets de construction. ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article UE 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. <u>Bâtiments à vocation d'habitation :</u> Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 8 mètres. <u>Autres bâtiments :</u> Il n'est pas fixé de règle	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait) des bâtiments d'habitation.
Article UE 9- Emprise au sol Elle est limitée à 40% de la surface de la parcelle, non compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).	❖ Volonté d'harmonisation du tissu urbain avec la zone UA

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UE 10- Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions principales ne peut excéder : ↳ un rez-de-chaussée plus un niveau plus comble aménageable (R+1+combles), Ou ↳ 12 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faitage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ↳ les O.T.N.F.S.P. et les constructions d'équipements d'intérêt général, ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ↳ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes.
Article UE 11- Aspect extérieur Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article. <i>Diverses dispositions concernant notamment :</i> ↳ Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public ; ↳ Les murs et revêtement des constructions ↳ la couleur des menuiseries extérieures ↳ Les garages et annexes ↳ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et les dépôts	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat (Cf. zone UA) ; ❖ Maintenir l'attractivité de la commune ;
Article UE 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5 x 2,30m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 x 2,50m Construction à usage d'habitation : 2 places destinées aux véhicules légers par logement ; Construction à usage commercial, industriel, d'entrepôt ou de bureaux : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Aux espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent le cas échéant les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UE 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés Il devra être créé, en sus des obligations formulées dans les Orientations d'Aménagement Sectoriel, des espaces verts communs à raison de 10 % de la surface totale des opérations d'aménagement. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Maintenir l'attractivité de la commune ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article UE 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur...)

3.3. Zone UY

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 1 - Occupations et utilisations du sol interdites ↳ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ↳ les terrains de camping et de caravanage, ↳ l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé, ↳ Les hangars agricoles et les bâtiments d'élevage, ↳ les constructions à vocation d'habitation hors des cas mentionnés à l'article UY 2. ↳ les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'article UY 2. ↳ les affouillements et exhaussements du sol hors des cas mentionnés à l'article UY 2.	❖ Respect de la vocation principale d'activité (non-concurrence avec des occupations du sol incompatibles avec cette vocation) ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail.
Article UY 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions ↳ Les constructions d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires pour la direction ou la sécurité des établissements et qu'elles soient intégrées au bâtiment principal. ↳ les aérogénérateurs s'ils sont uniquement destinés à la consommation interne de l'établissement où ils sont implantés et à condition que leur hauteur totale n'excède pas 20 mètres. ↳ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des constructions et installations autorisées.	❖ Prise en compte des besoins spécifiques à certains types d'activité nécessitant une présence humaine de proximité ; ❖ Prise en compte des dispositifs alternatifs de production d'énergie ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ;
Article UY 3- Accès et voirie Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile poids-lourds et en état de viabilité, débouchant sur le réseau de voirie intérieure de la zone. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique Ils seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir en marche avant sans manœuvre. Ils devront être distants d'au moins 20 mètres de l'intersection formée par le prolongement des alignements des deux voies adjacentes formant carrefour. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc . La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 10 m. Leur débouché sur d'autres voies devra être distant d'au moins 20 mètres de tout autre carrefour. La partie terminale des voles nouvelles publiques ou privées en impasse sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours). ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation si ledit réseau est susceptible de fournir, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les possibilités de rejets des eaux résiduaires professionnelles dans le réseau de collecte des eaux usées est conditionné à une capacité suffisante dudit réseau et aux prescriptions de pré-traitement imposées par l'organisme gestionnaire. Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les parties nouvellement imperméabilisées feront l'objet d'un épandage souterrain. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant rejet. L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
Article UY 5- Caractéristiques des terrains Il n'est pas fixé de règle.	❖ Aucune limitation

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UY 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Cet article ne s'applique ni aux O.T.N.F.S.P., ni aux constructions et installations liées au service ferroviaire ou autoroutier. Les constructions seront édifiées à 10 m par rapport à l'emprise des voies. Les façades tournées vers l'A4 seront obligatoirement implantées parallèlement à l'axe de l'A4.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie.
Article UY 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Cet article ne s'applique ni aux O.T.N.F.S.P., ni aux constructions et installations liées au service ferroviaire ou autoroutier. Les constructions doivent être réalisées : ↳ soit en retrait des limites séparatives. ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives à condition que des écrans coupe-feu soient réalisés. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins).
Article UY 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Il n'est pas fixé de règle.	❖ Pas de limitation
Article UY 9- Emprise au sol Cet article ne s'applique ni aux O.T.N.F.S.P., ni aux constructions et installations liées au service ferroviaire ou autoroutier. L'emprise du sol des constructions établies en superstructures est limitée à 80% de la surface de la parcelle.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune : maintien d'une aération minimale du tissu bâti cohérente avec un environnement rural.
Article UY 10- Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions principales ne peut excéder 15 mètres au faitage à partir du terrain naturel. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ↳ les O.T.N.F.S.P. et les constructions d'équipements d'intérêt général, ↳ les éléments techniques indispensables au fonctionnement de l'établissement, ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale, ↳ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;	❖ Protection du cadre de vie et de travail - maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des besoins techniques spécifiques à certaines activités ; ❖ Prise en compte des bâtiments existants.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UY 11- Aspect extérieur Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article. <i>Diverses dispositions concernant notamment :</i> ✂ Les toitures-terrasses ; ✂ Les murs et revêtement des constructions ✂ Les clôtures ✂ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et les dépôts	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ; ❖ Protection du cadre de vie et de travail - maintien de l'attractivité de la commune ;
Article UY 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5 x 2,30m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 x 2,50m. Le nombre minimum de places de stationnement pour les véhicules de transport des personnes à réaliser est de 1 place de stationnement par tranche de 2 emplois. En plus de ces places destinées aux véhicules de transport des personnes, il doit être aménagé des places adaptées au nombre et à la nature des véhicules de livraison et de service requis par l'activité. Pour les constructions à usage d'entrepôt, il sera de plus réalisé une aire d'attente d'une capacité d'un poids-lourd par tranche de 4 quais de chargement.	❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
Article UY 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés Les espaces libres intérieurs indépendamment des aires de stationnement et d'évolution doivent être aménagés en espaces verts, dont la superficie ne doit pas être inférieure à 15 % de la surface totale de la parcelle. Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 4 places de stationnement et agrémentées de haies vives. Les terrains figurés au plan par un quadrillage orthogonal et des cercles inscrits dans ce quadrillage sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Maintenir l'attractivité de la commune ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article UY 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur...)

3.4. Zone 1AU

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2. ✎ les terrains de camping et de caravanage, ✎ l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé, ✎ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ✎ les dancings, boîtes de nuit, ✎ les antennes de téléphonie mobile sur mat, ✎ les aérogénérateurs. ✎ les affouillements et exhaussements du sol hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2. ✎ les constructions ou aménagements incompatibles avec les orientations d'aménagement sectoriel. Dans le secteur 1AUB, sont de plus interdits : ✎ les sous-sols ; ✎ les surfaces de plancher situées à un niveau inférieur à celui du niveau de la chaussée bordant la parcelle.	❖ Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ; ❖ Maîtrise du développement de l'habitat ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ❖ Développement homogène des zones d'extension de l'urbanisation et facilitation de la réalisation des équipements communs (espaces verts, voirie...) ; ❖ 1AUB : protection contre les risques liés aux remontées de nappe.
Article 1AU 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions ✎ les constructions et aménagements à condition d'être compatibles avec les aménagements d'ensemble tels prévus dans les Orientations d'Aménagement Sectoriel. ✎ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population. ✎ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.	❖ Développement homogène des zones d'extension de l'urbanisation et facilitation de la réalisation des équipements communs (espaces verts, voirie...) ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Pérennisation/développement des commerces ou activités non nuisants qui participent à la vie du village et au confort des habitants.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AU 3- Accès et voirie Pour être constructible, un terrain devra avoir accès à une voie, publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès devront permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les voies nouvelles devront avoir des caractéristiques qui correspondent à la circulation prévisibles ainsi qu'à la circulation des véhicules de sécurité, au stationnement et à la réalisation de trottoir. La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 10 m pour les voies à double sens de circulation et 7,50 m pour les voies à sens unique. Les voies en impasse sont interdites.	❖ Sécurité routière ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ❖ Sécurité des biens et des personnes en facilitant la circulation des véhicules d'incendie et de secours.
Article 1AU 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau de distribution d'eau potable, est obligatoire pour toute opération qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les parties nouvellement imperméabilisées feront l'objet d'un épandage souterrain. L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AU 5- Caractéristiques des terrains Il n'est pas fixé de règle	❖ Non nécessaire.
Article 1AU 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Cet article s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées si ces dernières constituent l'accès principal à la construction ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. En revanche, il ne s'applique pas aux voies publiques et emprises publiques ou privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale des véhicules à moteurs. Les constructions doivent être édifiées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux emprises publiques.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Facilitation de la création de stationnement sur la parcelle devant les constructions.
Article 1AU 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être réalisées : ↳ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives ; ↳ soit en retrait par rapport aux limites séparatives Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres.	❖ Maintien de possibilités adaptées aux caractéristiques de chaque parcelle et aux besoins de chaque projet favorisant la réalisation des projets de construction. ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article 1AU 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. <u>Bâtiments à vocation d'habitation :</u> Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 8 mètres. <u>Autres bâtiments :</u> Il n'est pas fixé de règle	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait) des bâtiments d'habitation.
Article 1AU 9- Emprise au sol Elle est limitée à 40% de la surface de la parcelle, non compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).	❖ Volonté d'harmonisation du tissu urbain avec la zone UA

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AU 10- Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions principales ne peut excéder : ✎ un rez-de-chaussée plus un niveau plus comble aménageable (R+1+combles), Ou ✎ 12 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✎ les O.T.N.F.S.P. et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✎ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ✎ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes.
Article 1AU 11- Aspect extérieur Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article. <i>Diverses dispositions concernant notamment :</i> ✎ Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public ; ✎ Les murs et revêtement des constructions ✎ la couleur des menuiseries extérieures ✎ Les garages et annexes ✎ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et les dépôts	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat (Cf. zone UA) ; ❖ Maintenir l'attractivité de la commune ;
Article 1AU 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5 x 2,30m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 x 2,50m Construction à usage d'habitation : 2 places destinées aux véhicules légers par logement ; Construction à usage commercial, industriel, d'entrepôt ou de bureaux : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Aux espaces à aménager pour les véhicules de transport des personnes, s'ajoutent le cas échéant les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AU 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés Il devra être créé, en sus des obligations formulées dans les Orientations d'Aménagement Sectoriel, des espaces verts communs à raison de 10 % de la surface totale des opérations d'aménagement. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Maintenir l'attractivité de la commune ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article 1AU 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur...)

3.5. Zone 1AUH

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AUH 1 -Occupations et utilisations du sol interdites ❖ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ❖ les terrains de camping et de caravanage, ❖ l'installation d'habitations légères de loisirs, ❖ Les établissements qui, par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du secteur et de l'environnement ; ❖ Les bâtiments ayant une destination relative à l'exploitation agricole ; ❖ les antennes de téléphonie mobile sur mat ; ❖ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors des cas mentionnés à l'article 1AUH 2. ❖ les constructions ou aménagements incompatibles avec les orientations d'aménagement sectoriel.	❖ Respect de la possibilité de réhabiliter une friche hôtelière ; ❖ Compatibilité avec l'implantation d'un Établissement Recevant du Public ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail. Maintien de l'attractivité de la commune
Article 1AUH 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions ❖ les aérogénérateurs à condition qu'ils soient uniquement destinés à la consommation interne de l'établissement où ils sont implantés et que leur hauteur totale n'excède pas celle définie à l'article 10. ❖ Les ICPE soumises à déclaration ou autorisation à condition d'être compatibles avec la proximité d'un Établissement Recevant du Public ;	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Compatibilité avec l'implantation d'un Établissement Recevant du Public ; ❖ Prise en compte du développement durable.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
<u>Article 1AUH 3- Accès et voirie</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie interne à la zone, publique ou privée, ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre. Dans tous les cas, ces accès devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 80 m de part et d'autre de l'accès, à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la voie. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.	❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies. ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AUH 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Eaux usées : le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute opération susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des malsons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées vers le réseau public sans porter atteinte à la sécurité publique ou à la qualité de l'environnement, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'infiltration conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant rejet. Les Installations de tamponnage seront conçues soit à l'échelle de la parcelle, soit à l'échelle d'un ensemble de constructions, soit à l'échelle globale de l'opération d'aménagement. L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
Article 1AUH 5- Caractéristiques des terrains Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire
Article 1AUH 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 15 m de l'emprise de la RD 944.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Sécurité routière ;

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AUH 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être réalisées : ↳ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives, ↳ soit en retrait par rapport aux limites séparatives.	❖ Maintien de possibilités adaptées aux caractéristiques de chaque parcelle et aux besoins de chaque projet favorisant la réalisation des projets de construction.
Article 1AUH 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire
Article 1AUH 9- Emprise au sol L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments de plus d'1 mètre de hauteur ne peut excéder 30 % de la surface de la parcelle.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune : maintien d'une aération du tissu bâti cohérente avec un environnement rural.
Article 1AUH 10- Hauteur maximale des constructions Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. La hauteur totale des constructions de toute nature ne peut excéder 10 mètres comptés à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout de toit. Pourront dépasser cette hauteur les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune.
Article 1AUH 11- Aspect extérieur Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article. <i>Diverses dispositions concernant notamment :</i> ↳ Les toitures ; ↳ Les murs et revêtement des constructions ; ↳ Les clôtures ; ↳ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et les dépôts	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 1AUH 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5 x 2,30m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 x 2,50m Constructions à destination d'habitation : Le nombre de places de stationnement à créer est calculé sur la base de 2 places destinée aux véhicules légers par logement. Constructions à destination d'hébergement pour personnes âgées : Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement destinées aux véhicules légers par chambre.	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)
Article 1AUH 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés Les espaces libres intérieurs indépendamment des aires de stationnement et d'évolution doivent être aménagés en espaces verts. Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 5 places de stationnement et agrémentées de haies vives. Des haies arborées seront à réaliser conformément au schéma L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce document d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article 1AUH 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur...)

3.6. Zone 2AU

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites toutes formes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2AU 2.	❖ Ne pas permettre de constructions dans une zone à l'entrée de laquelle les réseaux sont inexistantes ou insuffisants.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AU 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone : ✎ Les constructions et installations d'équipement d'intérêt général compatibles avec la vocation de la zone. ✎ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ✎ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.	❖ Ne permettre que les aménagements nécessaires à l'aménagement ultérieur de la zone et à sa future ouverture à l'urbanisation.
Article 2AU 3- Accès et voirie Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AU 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduelles professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ Amélioration des conditions de raccordement des réseaux d'assainissement collectif ; ❖ Protection de l'environnement et du cadre de vie.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AU 5- Caractéristiques des terrains Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AU 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions peuvent être édifiées : ↳ soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. ↳ soit avec un retrait librement fixé par rapport aux voies. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.	❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air).
Article 2AU 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions peuvent être réalisées : ↳ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives ↳ soit en retrait par rapport aux limites séparatives Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air).
Article 2AU 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AU 9- Emprise au sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AU 10- Hauteur maximale des constructions Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AU 11- Aspect extérieur Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AU 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AU 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AU 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.

3.7. Zone 2AU

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites ❖ Sont interdites toutes formes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2AU 2.	❖ Ne pas permettre de constructions dans une zone à l'entrée de laquelle les réseaux sont inexistantes ou insuffisants (en particulier l'accès routier)
Article 2AU 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone : ❖ Les constructions et installations d'équipement d'intérêt général compatibles avec la vocation de la zone. ❖ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ❖ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.	❖ Ne permettre que les aménagements nécessaires à l'aménagement ultérieur de la zone et à sa future ouverture à l'urbanisation.
Article 2AU 3- Accès et voirie Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AUY 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ Amélioration des conditions de raccordement des réseaux d'assainissement collectif ; ❖ Protection de l'environnement et du cadre de vie.
Article 2AUY 5- Caractéristiques des terrains Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AUY 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions peuvent être édifiées : ↳ soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. ↳ soit avec un retrait librement fixé par rapport aux voies. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.	❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air).

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AUY 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions peuvent être réalisées : ↳ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives ↳ soit en retrait par rapport aux limites séparatives Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air).
Article 2AUY 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AUY 9- Emprise au sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AUY 10- Hauteur maximale des constructions Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AUY 11- Aspect extérieur Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AUY 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
Article 2AUY 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AUY 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Sans objet au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.

3.8. Zone A

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Dans l'ensemble de la zone A : ✎ Les constructions non liées aux activités agricoles. ✎ Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles. ✎ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé. ✎ Les carrières à l'exception des carrières d'exploitation liées à l'activité agricole. Dans le secteur Ap, sont de plus interdits : ✎ les bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental ou à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. ✎ les installations agricoles susceptibles de générer un bruit incompatible avec la proximité des habitations. Dans le secteur Ai, sont de plus interdits tout bâtiment agricole.	❖ Préservation de la vocation agricole de la zone ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail - maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ secteurs Ap et Ai : limiter les conflits entre activité agricole et fonction résidentielle.

<u>DISPOSITIONS</u> <u>DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES</u> <u>LIMITATIONS ADMINISTRATIVES</u> <u>À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article A 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Dans l'ensemble de la zone A ↳ Les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur implantation dans cette zone soit techniquement justifiée. En dehors des secteurs Ap et Ai sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes : ↳ Les constructions à usage d'habitation ou d'activités à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole et construites postérieurement au bâtiment agricole qu'elles accompagnent. ↳ Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro ressources) à condition que ces activités conservent un caractère annexe ; ↳ La reconstruction après sinistre de toute construction, à condition que la surface de plancher hors oeuvre brute reconstruite ne dépasse pas la s.h.o.b. détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage. ↳ Les installations d'assainissement autonomes liées à une habitation (même située dans une autre zone) à la triple condition d'être situées sur la même unité foncière que ladite construction d'habitation, de ne pas dépasser le niveau du terrain naturel et de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage. ↳ la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et le développement d'activités agro-touristiques complémentaires à l'exploitation agricole à condition qu'ils soient situés sur le siège même de l'exploitation agricole et à moins de 100 mètres de l'habitation de l'exploitant ou de l'un des bâtiments qui la composent.	❖ Prise en compte des équipements d'intérêt public ; ❖ Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ; ❖ Prise en compte des constructions existantes. ❖ Préservation des possibilités de constructions sur des parcelles dont la partie située en zone U est suffisante pour une construction mais insuffisante pour y adjoindre un dispositif d'assainissement autonome adapté.
Article A 3- Accès et voirie Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ces accès devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 80 m de part et d'autre de l'accès, à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la voie. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.	❖ Sécurité routière ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ préservation du confort d'usage d'un bien public (voirie publique) et protection incendie en milieu à très faible densité de constructions.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article A 4- <u>Desserte par les réseaux</u> Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire lorsqu'il existe. À défaut, l'utilisation d'une ressource privée à des fins alimentaires peut être envisagée dans les conditions prévues par la législation. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées sans porter atteinte à la sécurité publique ou à la qualité de l'environnement, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie.
Article A 5- <u>Caractéristiques des terrains</u> Il n'est pas fixé de règle.	❖ non nécessaire
Article A 6- <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Nonobstant leurs accès, aucune construction ne pourra être implantée à moins de : ↳ 5 m de la limite des voies communales, ↳ 10 m de la limite des voies départementales, ↳ 20 m de la limite des voies nationales, ↳ 20 m de la limite d'emprise des voies autoroutières.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie (maintien de l'attractivité de la commune) ; ❖ Sécurité routière (visibilité).

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article A 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être réalisées : ↳ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives, ↳ soit en retrait par rapport aux limites séparatives. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article A 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Il n'est pas fixé de règle.	❖ non nécessaire
Article A 9- Emprise au sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ non nécessaire
Article A 10- Hauteur maximale des constructions Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. La hauteur des constructions principales ne peut excéder 15 mètres au faitage à partir du terrain naturel; ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des besoins spécifiques de certains équipements agricoles.
Article A 11- Aspect extérieur Les constructions doivent présenter une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits : - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), - les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, Les dépôts, les citernes à gaz liquéfié ou les installations similaires seront dissimulés à la vue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.	❖ Protection des paysages et du cadre de vie (maintien de l'attractivité de la commune).

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article A 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)
Article A 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article A 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire

3.9. Zone N

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : ↳ Les constructions et aménagements de toute nature hors des cas mentionnés à l'article N2 ; ↳ Les terrains de camping et de caravanage ; ↳ l'installation d'habitations légères de loisirs ; ↳ Les carrières hors des cas mentionnés à l'article N 2.	❖ Préservation de la vocation naturelle de la zone ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail ; ❖ Protection contre l'urbanisation des zones sensibles du territoire.

<u>DISPOSITIONS</u> <u>DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES</u> <u>LIMITATIONS ADMINISTRATIVES</u> <u>À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article N 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions Dans l'ensemble de la zone N, à l'exception des secteurs Ni et Np : ✎ les constructions et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement ; ✎ La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ; ✎ Les modifications et les extensions des constructions existantes dont la construction neuve serait interdite à condition que les extensions soient limitées (de l'ordre de 20 %) et sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; ✎ Les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; ✎ les aérogénérateurs s'ils ne sont destinés qu'à l'autoconsommation et s'ils ne créent pas de nuisances sonores ou paysagères ; ✎ Les installations d'assainissement autonomes liées à une habitation (même située dans une autre zone) à la triple condition d'être situées sur la même unité foncière que ladite construction d'habitation, de ne pas dépasser le niveau du terrain naturel et de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; ✎ les annexes, garages s'ils sont situées sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation ; ✎ Les carrières à condition que leur réaménagement après extraction permette une valorisation écologique ou forestière des terrains concernés. Dans le secteur Nc Sont de plus admises : ✎ Les carrières à condition que leur réaménagement après extraction permette une valorisation écologique, agricole ou forestière des terrains concernés. ✎ Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la carrière. Dans le secteur Ni sont admis les O.T.N.F.S.P. ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient compatibles avec les risques hydrauliques identifiés dans ce secteur ;	❖ Préservation de la vocation naturelle de la zone ; ❖ Prise en compte des bâtiments pré-existants au sein de la zone ou sur une zone voisine mais sur la même parcelle (confort du cadre de vie) ; ❖ Prise en compte de besoins techniques d'infrastructures ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Préservation des possibilités de constructions sur des parcelles dont la partie située en zone U est suffisante pour une construction mais insuffisante pour y adjoindre un dispositif d'assainissement autonome adapté. ❖ secteur Nc : préservation de la possibilité d'exploiter une carrière actuellement autorisée par Arrêté Préfectoral. ; ❖ secteur Ni : Prise en compte des risques liés à l'inondabilité par remontée de nappe ;

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Dans le secteur Np ↳ les constructions et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement et qu'ils soient compatibles avec les risques liés avec la pollution des sols par les hydrocarbures potentiellement existante sur ce site ; ↳ Les équipements publics à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée et qu'ils soient compatibles avec les risques liés avec la pollution des sols par les hydrocarbures potentiellement existante sur ce site ; ↳ les aérogénérateurs s'ils ne sont destinés qu'à l'autoconsommation et s'ils ne créent pas de nuisances sonores ou paysagères et qu'ils soient compatibles avec les risques liés avec la pollution des sols par les hydrocarbures potentiellement existante sur ce site.	❖ secteur Np : prise en compte des risques liés à la présence d'un ancien dépôt d'hydrocarbures.
<u>Article N 3- Accès et voirie</u> Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ces accès devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 80 m de part et d'autre de l'accès, à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la voie. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.	❖ Sécurité routière ; ❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ préservation du confort d'usage d'un bien public (voirie publique) et protection incendie en milieu à très faible densité de constructions.

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article N 4- Desserte par les réseaux Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire lorsqu'il existe. À défaut, l'utilisation d'une ressource privée à des fins alimentaires peut être envisagée dans les conditions prévues par la législation. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie.
Article N 5- Caractéristiques des terrains Il n'est pas fixé de règle.	❖ non nécessaire
Article N 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'une distance minimum de 5 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public et des constructions existantes ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie (maintien de l'attractivité de la commune) ; ❖ Sécurité routière (visibilité).
Article N 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être réalisées : ↳ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↳ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives, ↳ soit en retrait par rapport aux limites séparatives. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).

<u>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL</u>
Article N 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Il n'est pas fixé de règle.	❖ non nécessaire
Article N 9- Emprise au sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ non nécessaire
Article N 10- Hauteur maximale des constructions Cet article ne s'applique pas aux O.T.N.F.S.P. Dans le secteur Nc la hauteur maximale est limitée à 15 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère. En dehors du secteur Nc la hauteur des constructions principales ne peut excéder 3,50 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit. Dans l'ensemble de la zone N, pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ↳ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie (maintien de l'attractivité de la commune) ; ❖ Prise en compte des besoins spécifiques à la carrière autorisée ; ❖ Prise en compte des constructions existantes.
Article N 11- Aspect extérieur Les constructions doivent présenter une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits : ↳ Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), ↳ Les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, Les dépôts, les citernes à gaz liquéfié ou les installations similaires seront dissimulés à la vue par un bâtiment, un mur, une clôture ou une haie végétale.	❖ Protection des paysages et du cadre de vie (maintien de l'attractivité de la commune).

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)
Article N 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-Indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Protection du cadre de vie et maintien de l'attractivité de la commune ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article N 14- Coefficient d'Occupation du Sol Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire

4. Superficie et capacité d'accueil des zones à urbaniser du PLU

4.1. Superficies

Zones à vocation d'habitat urbanisable immédiatement		
UA	28 hectares 61 ares	1,17 % du territoire
UE	6 hectares 70 ares	0,27 % du territoire
1AU	7 hectares 77 ares	0,32 % du territoire
Total	43 hectares 08 ares	1,76 % du territoire
Zones à vocation d'habitat urbanisable après modification/révision		
2AU	9 hectares 17 ares	0,38 % du territoire
Total	9 hectares 17 ares	0,38 % du territoire
Zones à vocation d'activité		
UY	122 hectares 98 ares	5,04 % du territoire
1AUH	2 hectares 22 ares	0,09 % du territoire
2AUJ	55 hectares 64 ares	2,28 % du territoire
Total	125 hectares 20 ares	7,41 % du territoire
Zones agricoles		
A Dont secteur Ap : secteur Ai :	1 866 hectares 71 ares 116 hectares 10 ares 30 hectares 81 ares	76,47 % du territoire
Total	1 866 hectares 71 ares	
Zones Naturelles		
N Dont secteur N _i : secteur N _c : secteur N _p :	341 hectares 20 ares 9 hectares 31 ares 48 hectares 79 ares 2 hectares 80 ares	13,98 % du territoire
Total	341 hectares 20 ares	
Total général		2 441 hectares
Dont : EBC	222 hectares 10 ares	9,10 % du territoire

4.2. Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ↳ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ↳ La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ↳ La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ;
- ↳ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ↳ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

4.2.1 Zone UA

Au sein des zones urbaines subsistent des « dents creuses » dans lesquelles la construction est possible sous des délais assez brefs, les terrains étant déjà équipés.

Au vu des caractéristiques des terrains (forme et dimension des parcelles), de celles des constructions récentes (permettant, par extrapolation, d'estimer celle des constructions à venir), et de la forte rétention foncière existant sur la commune, la capacité d'accueil de nouvelles habitations peut être évaluée à **environ 5 logements**.

4.2.2 Zones UE et 1AU

Ces zones qui ne sont actuellement pas du tout urbanisées présentent une surface totale cumulée de 144 700 m². L'étude des ensembles de constructions récentes fait apparaître, pour ce type d'urbanisation, une superficie moyenne de 860 m²/logement y compris les équipements (voirie, espaces verts, etc.). En ce basant sur cette observation, on peut estimer que les zones 1AU et UE ont une capacité d'accueil de 168 habitations.

Cependant, la rétention foncière observée jusqu'à présent à LA VEUVE est assez forte. On peut estimer qu'à une échéance indicative de 10-15 ans, le taux de réalisation des potentialités de logements ne dépassera pas 60 %, soit **une centaine d'habitations**.

4.2.3 Zones 2AU

La capacité d'accueil de ces zones ne sera pas prise en compte ici puisque ces réserves foncières sont **inconstructibles** (en ce qui concerne l'habitat) dans le cadre du présent document : une modification ou une révision du P.L.U. (selon l'ampleur des superficies ouvertes) est nécessaires pour transformer ces zones en zones 1AU et les rendre ainsi constructibles. Les évaluations du nombre de constructions et d'habitants supplémentaires susceptibles de s'y installer seront à faire lors de cette procédure qui comprendra une enquête publique.

4.2.4 Bilan global

En additionnant le nombre de logements existants et le nombre de nouveaux logements susceptibles d'être construits dans les 10 à 15 ans à venir, on aboutit à un total communal de 335 logements.

En prenant pour base de calcul une taille moyenne des ménages de 2,6 personnes par foyer (légèrement plus faible que celle observée actuellement pour tenir compte du phénomène de déconcentration), la population communale atteindrait ainsi 871 habitants, chiffre

correspondant à l'objectif que s'est fixé la commune dans le PADD (Cf. Document n°2 du présent dossier de PLU).

Dans le cas où les superficies ouvertes s'avéreraient insuffisantes (taux de non réalisation plus élevé, densité de construction inférieure aux estimations...), une mise à niveau des réseaux en entrée de zone et une procédure de modification ou de révision du PLU (selon l'ampleur des superficies ouvertes) permettrait de transformer tout ou partie des zones 2AU en zones 1AU et de répondre aux besoins lorsque la commune le jugera utile. Dans le cas contraire, le PLU n'ayant pas de durée limite de validité, le document pourra rester inchangé plus longtemps.

5. Compatibilité du P.L.U. avec le SCoT

Le Schéma Directeur de Châlons-en-Champagne est devenu caduc le 14 décembre 2010.

Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne n'est actuellement qu'en cours d'élaboration et d'est donc pas opposable. Néanmoins, quand le SCoT sera approuvé, le PLU devra être mis en compatibilité avec lui. C'est pourquoi la collectivité qui l'élabore a été associée à l'élaboration du présent PLU afin d'anticiper, autant que faire se peut, les futures dispositions, et qu'il a été tenu compte au cours de l'élaboration du présent PLU des dispositions déjà envisagées pour le SCoT.

6. Exposé des motifs des changements apportés au POS dans le cadre de cette procédure de révision

6.1. Zones d'habitat :

Du fait de l'homogénéisation du bâti dans les différentes parties du village, la distinction entre zone UC et UD n'a pas été maintenue : toutes les zones déjà urbanisées ont été classées en zone UA. En revanche, le principe d'un secteur spécifique où les sous-sols sont interdits pour cause de risque de remontée de nappe a été conservé. Les parties de zone NAc du POS ayant été urbanisées ont été rattachées à la zone UA, laquelle a localement été étendue (partie Nord de la rue des Corvées) vers l'Ouest pour tenir compte du principe d'égalité de traitement.

Les zones d'extension de l'habitat prévues au POS (NAc) ont toutes été reprises dans le PLU, en zone UE, 1AU ou 2AU selon la situation des terrains par rapport aux réseaux. Seule la zone NAc de l'« Entrée du Tausson » a été réduite sur une profondeur de quelques mètres pour tenir compte de l'inconstructibilité aux abords de la RN 44 classée « à grande circulation ».

Pour contrer une partie de la rétention foncière observée jusqu'à présent (de vastes zones NAc du POS n'ont pas été urbanisées), les zones 1AU et 2AU ont été étendues à des terrains qui avaient au POS une vocation agricole :

Type de zone	Localisation	Surface concernée
1AU	Sud-Ouest du village	11 800 m ²
UAb	Ouest du village	4 300 m ²
2AU	Nord du village	13 900 m ²
<u>Total :</u>		30 000 m²

6.2. Zones d'activité :

6.2.1. Mont des loges

Le POS avait été récemment modifié dans ce secteur pour permettre la résorption de cette friche hôtelière. Le PLU reprend les mêmes dispositions.

6.2.2. Zone de la CCI de Châlons-en-Champagne

Cette partie de la commune relevait au POS de 2 zones (1 zone simplement dénommée ZAC et une zone NAXa correspondant à l'extension de cette ZAC). Le règlement des ZAC ne fait désormais plus l'objet d'un document autonome mais doit être intégré au règlement de la zone correspondante du PLU. Dans un souci d'homogénéisation et de simplification, ces 2 zones ont été, au PLU, regroupées en une seule dénommée UY. En effet, depuis le POS, cette zone a été équipée et aménagée : les terrains étant desservis par ces réseaux, ils ont été classés en une zone U. Celle-ci a été étendue à une partie de l'emprise de l'autoroute A4 :

- ✧ Autour de l'échangeur pour permettre, le cas échéant, l'implantation d'antennes commerciales autour des postes de péages existants ;
- ✧ Au niveau d'un dépôt de matériaux routiers, lequel est traversé par une voie ferrée rattachée à la ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès. Cette intégration est destinée à faciliter un éventuel raccordement ferroviaire de la zone d'activité dans le cadre du développement de l'intermodalité des transports et du développement des transports moins polluants.

Conformément aux orientations du Schéma Directeur (vraisemblablement reprises dans le cadre du futur SCoT), la possibilité d'étendre la zone vers le Sud a été intégrée au PLU, même si dans l'attente de la résolution des problèmes de desserte (en particulier routière) et de compensation des pertes de surface agricole, cette zone (qui était classée en zone NCa au POS) a été classée en zone 2AUY au PLU.

6.3. Zones agricoles et naturelles :

En l'absence d'équivalence entre ce qu'étaient les zones NC et ND des POS et la définition des zones A et N des PLU, une comparaison des délimitations de chacune serait dépourvue de sens. Les délimitations entre zones A et N sont donc très différentes de celles qui existaient entre zones NC et ND. La justification de cette nouvelle délimitation est explicitée au chapitre 2 ci-avant.

6.4. Emprise ferroviaire :

Un zonage spécifique aux emprises ferroviaires (UXf) n'étant plus nécessaire, celle-ci ont été rattachées aux zones qu'elle traverse (N et A).

6.5. Espaces Boisés Classés :

L'élaboration du PLU a été l'occasion de faire le point sur les différences pouvant exister entre les bois définis comme EBC au POS et ceux existant réellement sur le territoire. Ainsi, certains ont été supprimés et d'autres ajoutés. De même, les limites ont été rectifiées pour tenir compte de l'existence de chemins et permettre leur entretien.



Le bilan de ces modifications est le suivant :

Bilan des modifications d'EBC :

*En rouge : EBC supprimés
en bleu : EBC ajoutés
en vert EBC maintenus*

	Surfaces d'EBC	Part des EBC du POS
POS	2 234 588 m²	100 %
<i>supprimé</i>	<i>- 290 572 m²</i>	<i>- 13,00 %</i>
<i>ajouté</i>	<i>+ 276 935 m²</i>	<i>+ 12,39 %</i>
<i>bilan</i>	<i>- 13 637 m²</i>	<i>- 0,61 %</i>
PLU	2 220 951 m²	99,39 %

La différence peut être regardée comme négligeable, d'autant plus que ces modifications sont presque exclusivement liées à des rectifications d'erreurs (certains terrains classés en EBC au POS sont cultivés depuis plusieurs décennies, d'autres étaient bâtis...).

6.6. Emplacements Réservés :

Sur les 21 Emplacements Réservés figurant au PLU, 11 sont des reprises d'Emplacements Réservés qui existaient au POS (élargissement de voirie) mais dont l'acquisition par la mairie n'avait pas encore été réalisée lors de l'élaboration du présent PLU.

N°	Objet	Surface	Bénéficiaire
1	Reconstitution d'un chemin de ceinture (largeur d'emprise = 10 m)	5 000 m ²	Commune de LA VEUVE
2	Reconstitution d'un chemin de ceinture (largeur d'emprise = 10 m)	4 000 m ²	Commune de LA VEUVE
3	Reconstitution d'un chemin de ceinture (largeur d'emprise = 10 m)	2 400 m ²	Commune de LA VEUVE
4	Reconstitution d'un chemin de ceinture (largeur d'emprise = 10 m)	2 000 m ²	Commune de LA VEUVE
5	Reconstitution d'un chemin de ceinture (largeur d'emprise = 10 m)	4 100 m ²	Commune de LA VEUVE
6	Aménagement d'un giratoire	850 m ²	Commune de LA VEUVE
7	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	350 m ²	Commune de LA VEUVE
8	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	1 450 m ²	Commune de LA VEUVE
9	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	140 m ²	Commune de LA VEUVE
10	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	370 m ²	Commune de LA VEUVE
11	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	250 m ²	Commune de LA VEUVE
12	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	75 m ²	Commune de LA VEUVE
13	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	790 m ²	Commune de LA VEUVE
14	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	1 000 m ²	Commune de LA VEUVE
15	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	240 m ²	Commune de LA VEUVE
16	Élargissement de voirie sur 2 m	180 m ²	Commune de LA VEUVE
17	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	510 m ²	Commune de LA VEUVE
18	Élargissement de voirie à 10 m d'emprise	55 m ²	Commune de LA VEUVE
19	Réalisation de l'assainissement collectif	200 m ²	Commune de LA VEUVE
20	Création de parking et d'espace vert	600 m ²	Commune de LA VEUVE
21	Création d'un espace vert	150 m ²	Commune de LA VEUVE

Emplacement Réservé du POS	Évolution POS → PLU
1	Repris intégralement par l'ER n°17
2	Repris intégralement par l'ER n°18
3	Abandonné : redondance avec le cheminement piéton prolongeant l'impasse Edmond Quintat
4	Abandonné pour les portions où l'aménagement a été réalisé. Le reste (côté Sud de la Rue de la Marne) est repris par l'ER n°13
5	Abandonné pour les portions où l'aménagement a été réalisé. Le reste (extrémité Est de la Rue Jean Dey) est repris par l'ER n°15
6	Repris intégralement par l'ER n°14
7	Non repris : aménagement réalisé
8	Repris intégralement par l'ER n°11
9 et 10	Repris par les ER n°8 et 9, sauf extrémité Sud de la Rue de Recy où l'aménagement a été réalisé
11	Non repris : aménagement réalisé
12	Repris intégralement par l'ER n°10
(pas de 13)	—
14	Repris intégralement par l'ER n°12
15	Repris intégralement par l'ER n°7

6.7. Règlement

Le règlement du PLU diffère de celui du POS pour 2 types de raisons :

- ✧ Il n'y a pas d'équivalence stricte entre les catégories de règlement du POS et celui du PLU. En particulier, il n'est plus possible de fixer de liste d'occupations du sol autorisées mais seulement de fixer celles qui sont interdites et celles qui sont soumises à conditions. De même, les vocations respectives des zones A et N ne sont pas équivalentes à celles des zones NC et ND du POS (les zones A du PLU ont ainsi une vocation strictement agricole) ;
- ✧ La commune souhaitait simplifier les dispositions applicables, favoriser l'homogénéité de l'urbanisme entre les différentes zones à vocation principale d'habitat et tenir compte de la jurisprudence concernant l'interprétation de certaines règles.

De même, pour la zone d'activité, la loi ne permet plus désormais d'attribuer aux ZAC un règlement autonome. Celui-ci a donc été repris dans le règlement de la nouvelle zone UY dont la formulation découle de la synthèse du règlement de la première ZAC et de celui de son extension. En effet, il n'est apparu au cours de l'élaboration du PLU aucun motif justifiant le maintien d'une distinction au sein de cette zone déjà très largement urbanisée. Cette synthèse permet donc une simplification en homogénéisant les règles d'urbanisme applicables dans la zone d'activité.

3^{ème} partie :

**INCIDENCES DES
DISPOSITIONS DU
P.L.U. SUR
L'ENVIRONNEMENT**

1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique non-agricole

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de LA VEUVE est lié principalement à la création de la zone 2AUY permettant l'extension de la zone d'activité existante. Il est cependant à noter que cette extension ne sera possible qu'après résolution des problèmes liés à la desserte insuffisante (carrefour d'entrée de la zone inadapté au trafic induit), et mise en œuvre par la commune (seule compétente), d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

L'intégration dans la zone UY du dépôt SANEF facilitera un éventuel raccordement ferroviaire de la zone d'activité et donc l'implantation d'entreprises pour lesquelles cet équipement est une nécessité.

La zone 1AUH permettra de répondre au projet d'EHPAD²⁵ existant actuellement ou à un projet similaire. Elle permettra à la fois de nouveaux emplois et la création d'un service supplémentaire pour les habitants.

Dans un souci de mixité urbaine, il est également prévu de permettre, au sein des zones à vocation principale d'habitat, l'implantation d'entreprises (exemples : artisanat, commerce...) à l'exception des activités que leur caractère nuisant rend incompatibles avec le caractère résidentiel des secteurs concernés.

1.2. Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions.

1.2.1. Impact de l'urbanisation à vocation d'habitat

Les terrains classés par le PLU en zone UE, 1AU et 2AU sont actuellement cultivés. Leur urbanisation aura donc un impact négatif sur l'activité agricole par perte de surface cultivable. Cependant, il est à noter que la grande majorité de ces terrains étaient déjà classés en zones urbanisables au POS ; le PLU ne fera qu'augmenter d'environ 3 ha les surfaces sur lesquelles portera cet impact.

²⁵ Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

La surface totale impactée sera très faible : moins de 1 % de la superficie communale, et 1,8 % de la superficie agricole utilisée par les exploitations de la commune.

Aux zones urbanisables, il convient d'ajouter les secteurs de la zone A sur lesquelles le PLU impose des limitations de constructibilité pour limiter les conflits entre fonction résidentielle et agricole : le secteur Ai (31 ha) est totalement inconstructible et seules les activités non nuisantes sont autorisées dans le secteur Ap (116 ha).

Il convient aussi de souligner qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé : la grande majorité des terrains qui étaient constructibles en vertu du POS sont restés cultivés.

Enfin, une part de l'impact est différée dans le temps : les zones 2AU, qui représentent 39 % de ces zones urbanisables, ne seront effectivement constructibles qu'après une modification ou une révision du PLU.

La localisation des zones d'extension dans la continuité du bâti existant, limitant ainsi le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles, limitera également cet impact.

1.2.2. Impact de l'urbanisation à vocation d'activité

Les zones à vocation d'activité immédiatement urbanisables dans le cadre du PLU ne concernent que des terrains qui ne sont plus aujourd'hui cultivés. Par conséquent, le seul impact de cette urbanisation sera celui lié à la création de la zone 2AUY (55 ha, 2,3 % du territoire) permettant l'extension de la zone d'activité au détriment des surfaces agricoles.

Cependant, cette zone ne sera effectivement constructible qu'après une procédure de modification ou de révision du PLU, laquelle sera décidée par la commune qui pourra au préalable négocier des compensations foncières.

1.2.3. Impact du classement en zone N

Les terrains classés en zone N par le PLU ne peuvent faire l'objet d'implantation de constructions agricoles. Cependant, elles restent cultivables. Le classement des terres agricoles en zone N n'aura donc qu'un impact modéré sur l'agriculture.

1.2.4. Circulations agricoles

L'incorporation dans les zones urbanisables de chemins actuellement empruntés par des véhicules agricoles aurait pu aggraver les problèmes de cohabitation entre circulation agricole et circulation de desserte des habitations. C'est pour y remédier que des Emplacements Réservés permettant la recreation d'un chemin agricole de ceinture au-delà des zones urbanisées ont été instaurés dans le cadre de ce PLU, ayant ainsi un impact positif sur les enjeux de circulation, de confort du cadre de vie et d'activité agricole (accessibilité des terres cultivées).

2. Impact sur le paysage

2.1. Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension des zones bâties. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par la volonté des élus de situer les zones à urbaniser (à vocation d'habitat comme d'activité) dans le prolongement des zones bâties existantes et afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation. De même, les extensions à vocation d'habitat se trouvent dans une situation topographique conforme à celle du village.

Les zones les plus sensibles au plan paysager (hauteurs du Mont des loges, à proximité des axes de perception que sont la RD 944 et l'autoroute A4) ont été protégées d'une urbanisation par un classement en zone N.

Il est à noter que le classement de l'ancienne friche hôtelière du Mont des Loges en zone 1AUH a fait, à l'époque de la révision du POS y afférant, l'objet d'une étude « entrée de ville ». Les dispositions de celle-ci, destinées à assurer une bonne intégration paysagère de ce secteur dans un secteur sensible, ont été reprises dans le présent PLU. L'étude « entrée de ville » figure en annexe à ce rapport de présentation.

La quasi-totalité des bois et bosquets du territoire ont été protégés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés.

2.2. Le paysage urbain

Deux axes ont été retenus par la municipalité pour limiter les risques de dégradation du paysage urbain :

- ↳ l'édiction pour toutes les zones urbanisables de règles régissant en particulier les aspects extérieur et la hauteur des bâtiments ;
- ↳ la mise en place d'Orientations d'Aménagement Sectoriel pour chacune des zones UE et 1AU.

Ces mesures permettront d'assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant.

3. Impact sur le milieu naturel

3.1 Impact sur les zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 (ZPS²⁶ ou ZSC²⁷) n'est définie sur la commune. Les seuls impacts que ce PLU pourrait donc être susceptible d'avoir seraient des impacts indirects sur les zones les plus proches (« *Massif Forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et Étangs Associés* » à 10 km au Nord-Ouest et « *Étangs d'Argonne* » à près de 30 km au Sud-Est²⁸).

Cependant, la distance qui sépare LA VEUVE de ces sites est très importante et il n'existe aucune liaison hydrographique ou écologique directe entre eux, ni, plus généralement, de vecteur susceptible de répercuter les changements d'usage du sol permis par le PLU sur les milieux ayant fait l'objet de ce classement au titre de Natura 2000. Le PLU de LA VEUVE n'aura donc pas d'impact sur les zones Natura 2000.

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel

La ZNIEFF n° 00000393/ 210009884, située sur le territoire a été intégralement classée en zone N jusqu'à 50 m de la lisière des bois (sauf emplacement d'une exploitation agricole existante), protégeant ainsi ces milieux de l'urbanisation. La pérennité des bois à l'origine de cette désignation ZNIEFF a été garantie par un classement en EBC.

²⁶ ZSC = Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitat »)

²⁷ ZPS = Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux »)

²⁸ Cf. première partie, chapitre 4.3

Les corridors écologiques potentiels identifiés (limites communales avec Saint-Hilaire-au-Temple et Dampierre-au-Temple font l'objet d'un classement en zone A ou N. Ainsi, les seules constructions possibles dans ce secteur seront des constructions agricoles et aucune urbanisation incompatible avec la fonctionnalité de ce couloir n'est permise par ce PLU. Ici aussi, le classement en Espaces Boisés Classés des bois permet de garantir la pérennité de ces relais utilisés comme abris par les espèces empruntant ce corridor.

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1 Gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers provenant de l'artisanat et du commerce sont gérés par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Les différents types de déchets sont ramassés de manière sélective :

- ↳ Les emballages recyclables, les biodéchets et les déchets non-recyclables sont ramassés au porte à porte ;
- ↳ Le verre et le papier sont collectés sur des points d'apport volontaire.

De plus, les habitants ont accès à la déchetterie de la communauté d'agglomération située chemin des Grèves à Châlons-en-Champagne.

Les déchets recyclables (hors biodéchets) sont triés et valorisés par la Communauté d'Agglomération. Les autres déchets sont traités par le Syvalom (Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne) dont l'incinérateur de déchets est situé dans la zone d'activité de LA VEUVE.

L'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation de la production globale de déchets sur la commune. Cependant, cette augmentation sera très modeste par rapport aux volumes gérés par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et le Syvalom. Les nouvelles habitations seront donc aisément rattachées au circuit de collecte existant.

4.2 Alimentation en eau potable

L'Alimentation en Eau Potable est assurée à partir d'un captage situé dans la vallée de la Marne, sur la commune de Vraux. Ce captage, géré par le SIVOM de Condé-sur-Marne, alimente les communes de Condé-sur-Marne, Aigny, Juvigny, LA VEUVE et Vraux. Un volume total de 219 000 m³/an y est prélevé pour une capacité de la nappe estimée à 300 m³/h.

L'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable. Cependant, cette augmentation sera très faible par rapport aux capacités du captage. De plus, le dimensionnement des canalisations est suffisant pour y permettre le rattachement des habitations futures.

4.3 Assainissement

L'assainissement est pour le moment autonome mais la création d'un réseau collectif est cours d'étude. Les zones rendues urbanisables par le PLU seront donc aisément intégrées à ce futur réseau.

Les eaux usées seront dirigées vers la nouvelle station d'épuration de Châlons-en-Champagne (mise en service en 2006), laquelle a été dimensionnée en tenant compte des possibles variations de de la population de l'agglomération dont la commune de LA VEUVE ne constitue qu'une toute petite part (moins de 1% en population). L'augmentation des volumes à traiter en liaison avec l'augmentation de population permise par le PLU sera donc négligeable en regard de la capacité de la station d'épuration.

5. Autres impacts

5.1. Impact sur les risques

L'augmentation des surfaces urbanisées permise par le PLU se traduira par une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc par une augmentation du ruissellement.

Cependant, la nature du sous-sol (craie fracturée) permet de bonnes capacités d'infiltration de ces eaux. Les seules difficultés pouvant apparaître seraient liées à des épisodes de précipitations très violentes dont le débit dépasserait les capacités d'infiltration. Pour limiter ces risques, le PLU respecte le bassin de rétention existant en aval de la mairie qui conservera sa capacité actuelle, laquelle est largement supérieure aux plus grands volumes de précipitations jamais observés. Ce bassin, comme le fossé qui draine le fond du vallon où est installé le village (Ruisseau de LA VEUVE), jouent ainsi un rôle tampon qui permet une infiltration progressive des eaux.

Il est à souligner que la plus grande partie des zones appelées à s'urbaniser suite à ce PLU sont situées en aval hydraulique du village et que les eaux non-infiltrées qui en seront issues rejoindront le Ruisseau de LA VEUVE sans traverser le village.

5.2. Impact sur le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU engendrera une augmentation de la circulation routière. Celle-ci sera négligeable par rapport au nombre déjà très important de véhicules qui empruntent les voies donnant accès à la commune mais pourra constituer une augmentation plus perceptible à l'intérieur du village.

Pour limiter cet impact, diverses mesures ont été prises :

- ↳ Fixation de règles pour le dimensionnement des voies nouvelles dans l'article 3 du règlement de chacune des zones ;
- ↳ Fixations d'obligations concernant l'organisation des voies dans les Orientations d'Aménagement Sectoriel ;
- ↳ Délimitation d'Emplacements Réservés destinés à l'élargissement de certaines voies ;

- ✧ Délimitation d'Emplacements Réservés destinés à la création de nouveaux chemins à vocation agricole, permettant une ségrégation des flux ;
- ✧ Délimitation d'un Emplacement Réservé destiné à l'aménagement de l'entrée Ouest du village (rue de la Marne/route de Juvigny), lequel favorisera le respect des limitations de vitesses à ce niveau et sécurisera le débouché de certains accès à des zones urbanisables.

Par ailleurs, on notera que ce sont justement des préoccupations de sécurité routière qui ont conduit à conditionner l'ouverture à l'urbanisation de l'extension de la zone d'activité (zone 2AUY) à l'aménagement d'un carrefour adapté au trafic existant à l'entrée de la zone (Cf. Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

5.3. Impact sur l'exposition au bruit

La croissance urbaine à vocation d'habitation permise par le PLU se fait essentiellement vers l'Ouest du village, à l'opposé des principales sources de bruit (RN 44, RD 944, Autoroute A4, zone d'activité). Seules des zones qui étaient déjà urbanisables au titre du POS ont été maintenues en zone 1AU/2AU à l'est du village en respectant toutefois un recul par rapport à la RN 44.

De plus, sur les plans de zonage figure le secteur affecté par le bruit dans lesquels les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21.

Toujours pour limiter l'impact potentiel du PLU en matière d'exposition aux bruits, le règlement des zones UA, UE et 1AU (articles 1 et 2) interdit l'implantation des activités les plus nuisantes.

5.4. Impact sur l'air

Les nouvelles zones d'habitat seront éloignées des secteurs à vocation industrielle de manière à ce que les futurs habitants ne subissent pas les éventuelles pollutions aérienne que ce type d'activités est susceptible d'engendrer. C'est également pour cette raison que des zones agricoles tampon, dans lesquelles s'appliquent des restrictions quant au type de construction pouvant être admises, ont été créées autour du village et de ses extensions.

5.5. Impact sur le patrimoine archéologique

L'urbanisation de nouveaux terrains, permise par le PLU, en affectant le sous-sol sera susceptible de mettre au jour certains vestiges archéologiques. La destruction ou l'appropriation de ceux-ci étant interdits, il conviendra de contacter l'administration²⁹ :

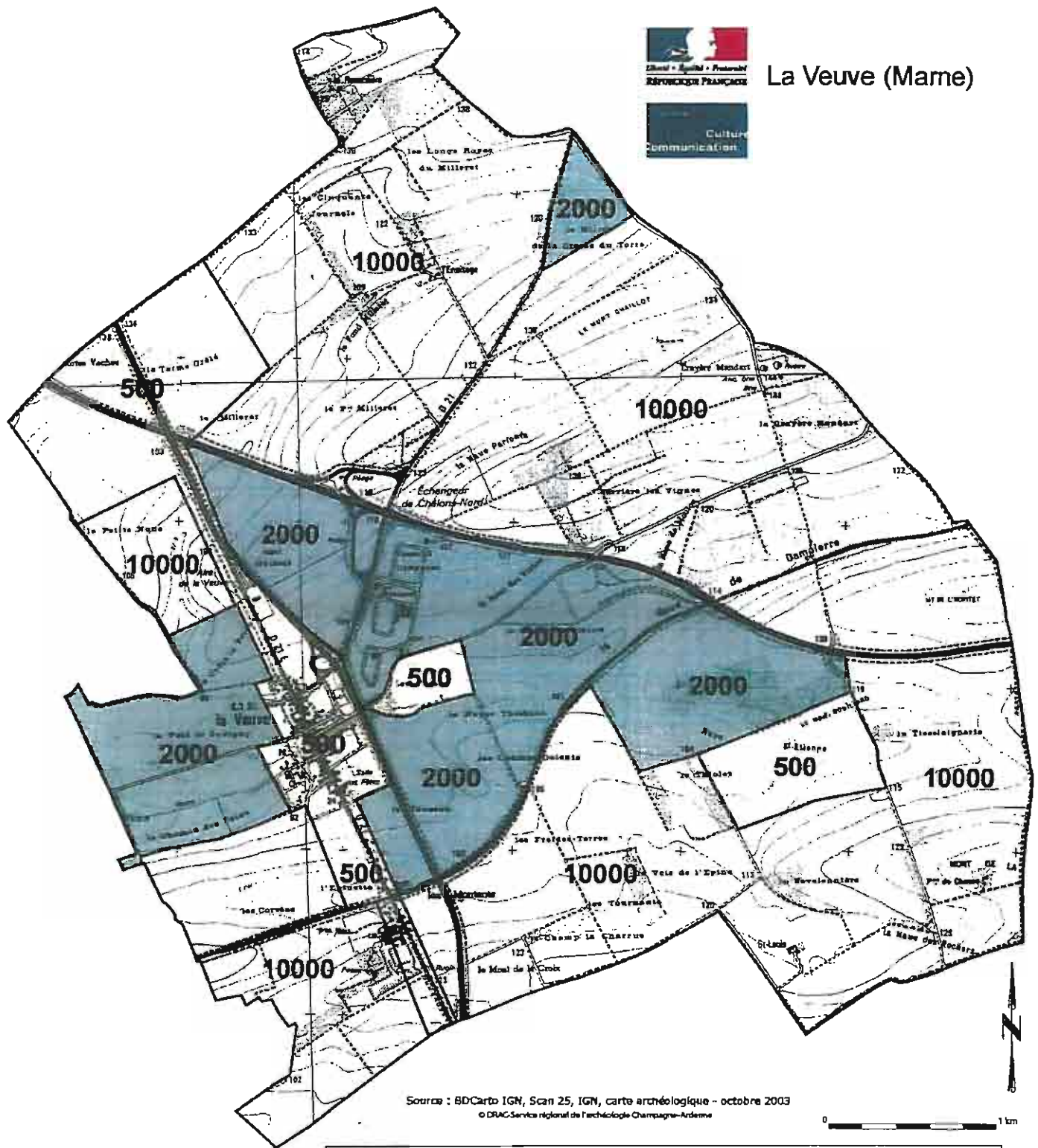
- ✧ En cas de découverte fortuite ;
- ✧ En cas de travaux affectant le sous-sol, en fonction des seuils de surface définis par la carte de sensibilité archéologique (Cf. ci-après).



²⁹ DRAC - Service régional de l'archéologie - 3 faubourg Saint-Antoine - 51037 Châlons-en-Champagne



La Veuve (Mame)



500	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ³
2000	Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m ³
10 000	Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10 000 m ³

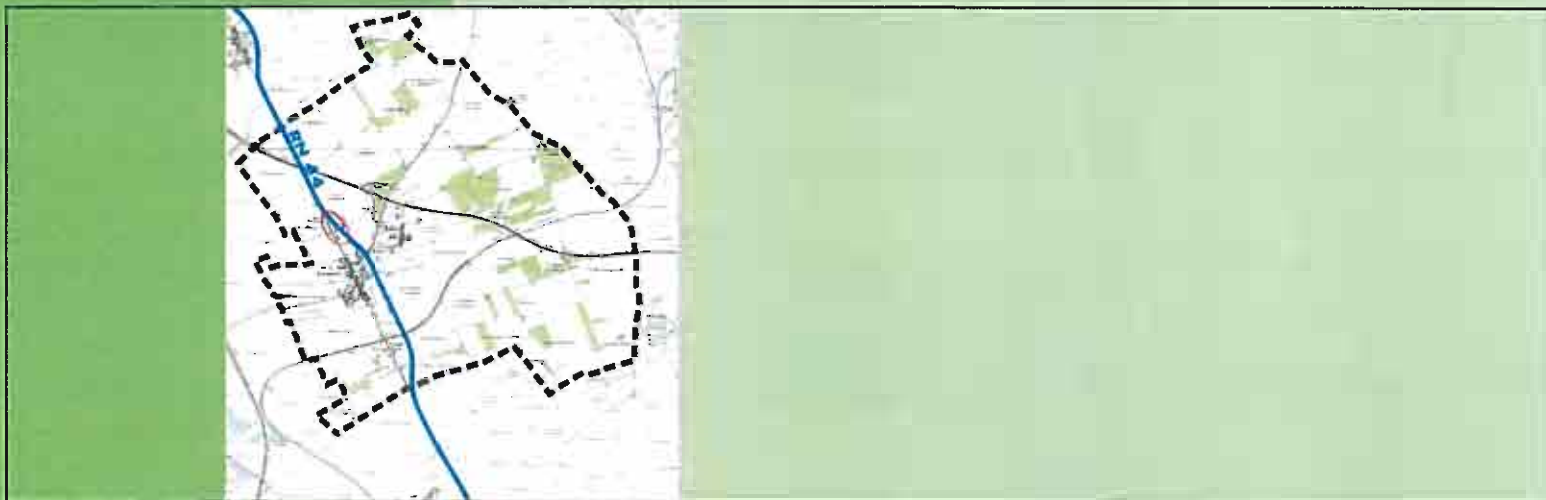
Zonage de sensibilité archéologique

ANNEXES

ÉTUDE
« ENTRÉE DE VILLE »
POUR LE LIEU-DIT
« MONT DES LOGES »

Département de la Marne

Commune de LA VEUVE



RD 944/ Lieu-dit "Le Mont des Loges"
Etude "Entrée de Ville"

ÉTUDE « ENTRÉE DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 « LE MONT DES LOGES »

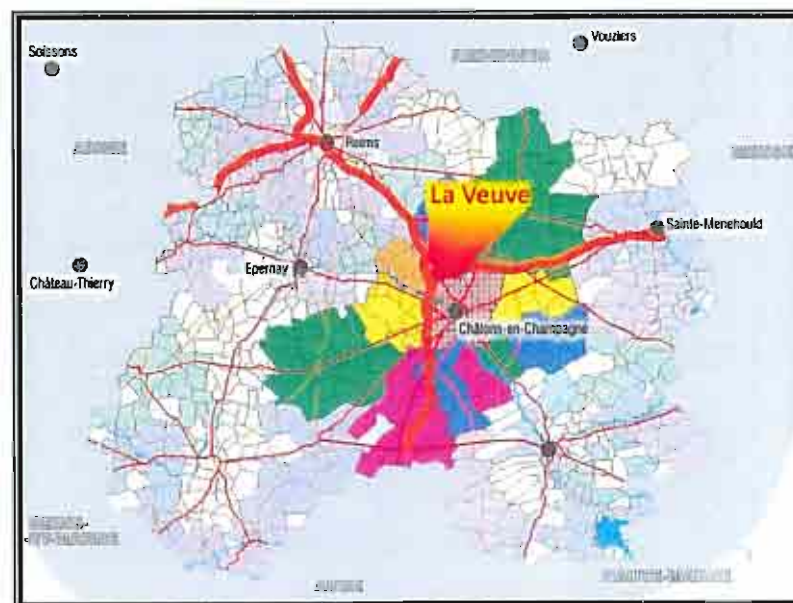
<i>Préambule / Cadre juridique & objectifs de l'étude « Entrée de Ville »</i>	1
<i>1^{ère} partie / analyse de l'entrée de ville</i>	5
1. Présentation du territoire communal	6
2. État des lieux	10
3. Perception du site	17
<i>2^{ème} partie / Solutions opérationnelles proposées</i>	23
1. Comment préserver la qualité paysagère de l'ensemble de la zone d'étude et assurer au mieux l'insertion des futures constructions ?	25
2. Comment assurer une desserte sécurisée ?	27
<i>Justifications des orientations au regard de l'amendement Dupont</i>	29

ÉTUDE « ENTRÉE DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 « LE MONT DES LOGES »

Préambule /

CADRE JURIDIQUE & OBJECTIFS DE L'ETUDE « ENTREE DE VILLE »

Cette étude est réalisée à l'initiative de la commune de LA VEUVE dans le cadre de la révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (à contenu POS) et ce, en vertu de l'application sur son territoire des dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.



Bureau d'Études GEOGRAM

I

La loi n°52-101 du 2 février 1995 a introduit l'article L 111-1-4 (dit « Amendement Dupont ») dans le code de l'Urbanisme visant à inciter les maîtres d'ouvrage à lancer une réflexion préalable sur l'aménagement des abords des autoroutes, des voies express, des déviations et des routes classées à grande circulation. Par défaut, les constructions nouvelles au sein des zones non urbanisées doivent respecter un retrait de 75 mètres à 100 mètres par rapport à l'axe routier.

Cette inconstructibilité peut néanmoins être remise en cause si une étude spécifique telle que définie par la circulaire 96-32 du 13 mai 1996 prenant en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, afin de définir pour ces espaces, un véritable projet urbain.

Article L.111-1-4 (Version en vigueur au 1^{er} juillet 2006) :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- ⇒ *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- ⇒ *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- ⇒ *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

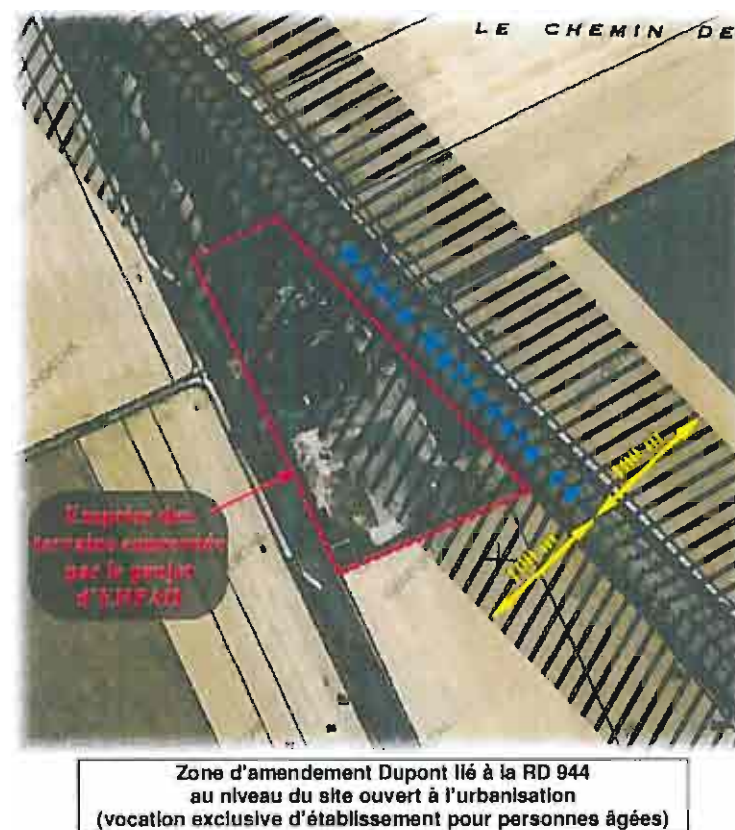
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

ETUDE « ENTRÉE DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 - LE MONT DES LOGES »

La commune de LA VEUVE est concernée par les dispositions de cet article sur les secteurs non urbanisés de son territoire avec le passage de la RN 44 (partiellement devenue en RD 944), route classée à grande circulation par le décrets du 13 décembre 1952 (« RN 44 d'Arras à Vitry-le-François, sur toute sa longueur de la N 37 à Péronne jusqu'à Vitry-le-François »).

Un projet de réalisation d'une maison de retraite (EHPAD) soumis à la municipalité permettrait de revaloriser le site d'un ancien hôtel situé au lieu-dit « Le Mont des Loges ». Ce projet étant incompatible avec le POS actuel, l'équipe municipale a émis le souhait de réviser partiellement son document pour rendre possible ce projet. Les terrains sur lesquels il porte sont limitrophes de la RD 944.

La présente étude a pour but de montrer, conformément aux dispositions de l'Amendement Dupont, les paramètres naturels, paysagers et urbains qui assureront une intégration dans le contexte local du développement de cette zone et dans quelle mesure il sera possible de construire à moins de 100 mètres de l'axe de cette voie.

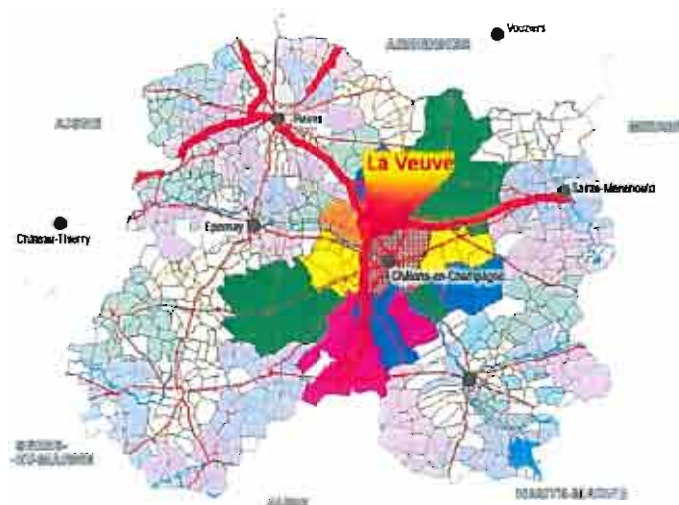


1^{ère} partie /

ANALYSE DE L'ENTREE DE VILLE

Avant de présenter le projet à l'initiative de cette étude, il convient, tout d'abord, de rappeler les principales caractéristiques du territoire, afin de saisir le contexte dans lequel le projet devra s'insérer.

1. Présentation du territoire communal



La Veuve fait partie de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, du SIEM (*Syndicat Mixte Intercommunal d'Énergies de la Marne*) du Syndicat Mixte intercommunal scolaire de la Vallée de la Marne, du Syndicat Mixte GEOTER et du Pays de Châlons-en-Champagne. Le territoire communal de LA VEUVE est inclus dans le périmètre de l'actuel Schéma Directeur et dans celui du futur SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne (dont les limites coïncident avec celles du Pays).

A- Situation administrative

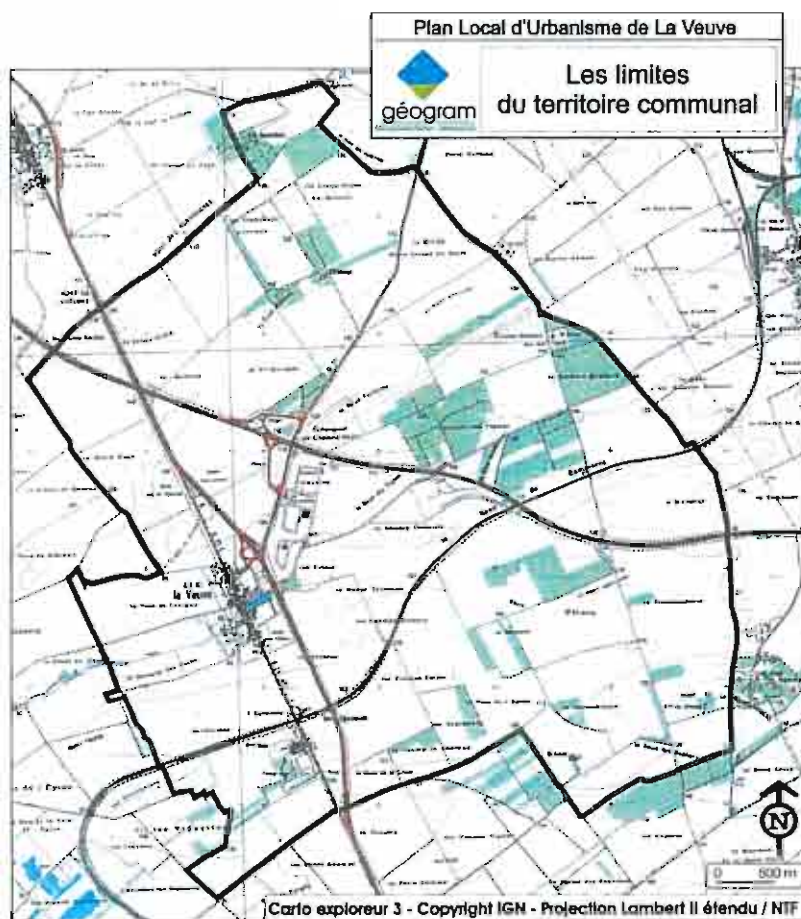
Région *Champagne-Ardenne*
 Département *Marne*
 Arrondissement *Châlons-en-Champagne*
 Canton *Châlons-en-Champagne 2*
 Population 2006 *629 habitants*

Le village de LA VEUVE est situé à environ 6 km de l'agglomération Châlonnaise (Zone d'activité de Saint-Martin-sur-le-Pré) et 12 km du centre de Châlons-en-Champagne.



La commune est limitrophe des communes de Bouy, Saint-Hilaire-au-Temple, Dampierre-au-Temple, Recy, Juvigny et Les Grandes Loges.

ÉTUDE « ENTRÉE DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 « LE MONT DES LOGES »



B- Situation géographique

Le territoire occupe une superficie totale de 2 441 hectares.

Comme dans l'ensemble de la plaine de la craie, le relief est celui d'une plaine longuement ondulée par l'érosion. La pente générale est orientée du Nord-Est vers le Sud-Ouest mais est recoupée par des successions de vallées (souvent sèches) et de monts. Le Mont des Loges sur lequel porte le projet est ainsi un de ces promontoires. Une coupe topographique au long de la RD 944 puis de la RD 21 (4,7 km) fait ainsi apparaître :



Le point culminant (144 m NGF) est situé en limite avec le territoire communal de Saint-Hilaire au Temple tandis que le point bas (un peu moins de 85 m NGF) est situé au niveau du Ruisseau de La Veuve en limite du territoire de Juvigny.

Le territoire est rattaché au bassin versant de la Marne par l'intermédiaire du ruisseau de La Veuve puis du Ruisseau de la Gravelotte. Sa limite Nord-Est correspond à la ligne de partage des eaux avec le bassin de la Vesle.

C- Paysages et organisation du territoire

C1 – Contexte paysager

¹ Les tertains de craie, où la dénomination de Champagne dérive de l'aspect même du pays, ont une physionomie tranchée.

Le terme de paysage est très peu utilisé pour qualifier cette vaste plaine crayeuse, on parlerait actuellement plutôt de non paysage. Effectivement ce territoire ne présente pas les caractères paysagers appréciés de tous avec des alternances de pleins et de vides qui rythment le déplacement. Son uniformité apparente laisse supposer à l'observateur qu'il s'agit d'un pays plat sans intérêt visuel. Et pourtant ce paysage très contemporain peut être la source de scènes fort variées. Pour regarder et apprécier un territoire il convient d'en comprendre le sens premier, c'est-à-dire la réalité de sa géographie.

Le premier regard propose une planéité sans équivoque mais bien que quelques points de vue permettent de voir à plus d'une dizaine de kilomètres, la plupart des vues sont nettement plus courtes.

Si l'observateur est positionné au sommet d'une ondulation, l'horizon visible peut être situé à 20 ou 30 km. Néanmoins les objets tels que les limites de champs, les villages, les diverses formes arborées, ne seront reconnaissables qu'à une distance de 5 à 10 km.

Bien que pouvant profiter de larges et profonds panoramas, la répétition de ces molles ondulations le plus souvent nues, rend l'appréciation du relief difficile. Toutefois, dans cette configuration, les champs offrent une plus grande surface visible et créent parfois des paysages en tableau par leurs contrastes de couleurs.

Les éléments de verticalité mettent aussi en évidence les différences de niveau et les variations de topographie. Cependant, la trop faible densité de ces éléments leur donne une valeur d'événement et renforce l'idée de vide environnant.

Cette relation entre compréhension du paysage et éléments verticaux est présente lors de la perception des formes villageoises. Ces présences donnent immédiatement un sens à l'organisation du territoire par des formes reconnues de tous.

Si l'observateur est positionné dans un fond de vallée, l'horizon est généralement très proche. La limite entre ciel et terre prend une dimension particulière dès lors que le regard s'oriente vers une limite de versant. Ces zones de cuvettes, appelées fonds ou noues, offrent généralement une vue plus lointaine sur un côté et des vues plus proches sur les trois autres.

¹ D'après l'Atlas des Paysages de la région Champagne-Ardenne.

ÉTUDE « ENTRÉE DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 - LE MONT DES LOGES

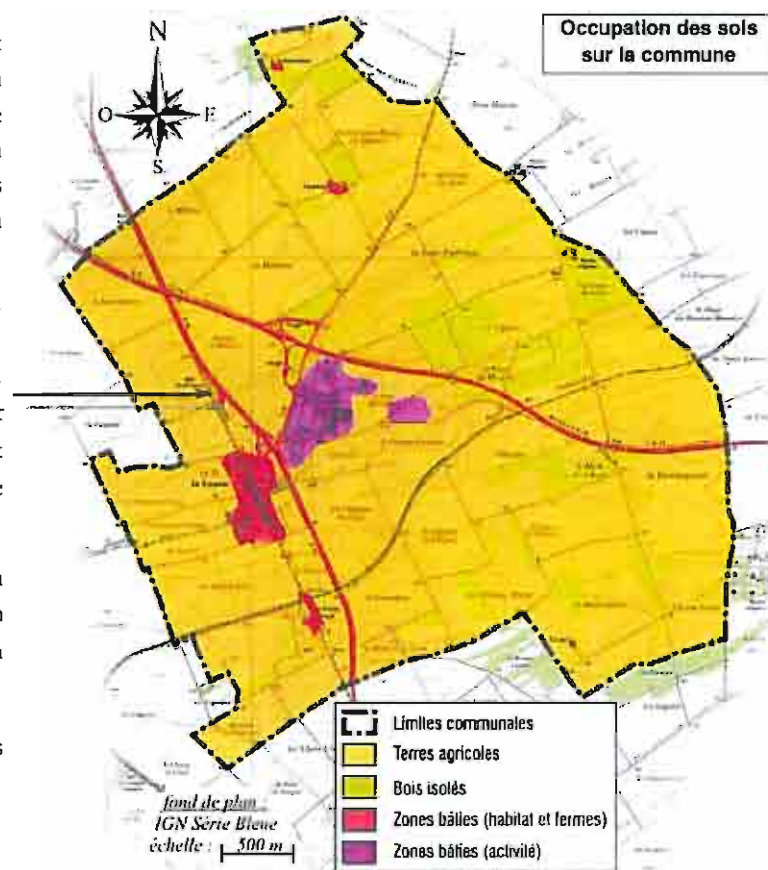
C2 – Organisation du territoire et paysage local

Dans ce vaste territoire communal, le village s'est historiquement implanté dans la partie Sud-Ouest, au croisement de l'ancienne RN44 et du ruisseau de La Veuve puis s'est développé à partir de ce centre, essentiellement au long de la route (axe NNO/SSE). Plusieurs constructions plus isolées se sont également implantées sur ce même axe à quelque distance du village :

- ↳ Une ferme et une ancienne usine à 700 m au Sud (La Gare et La petite Naue) ;
- ↳ Un hôtel, transformé en boîte de nuit puis laissé à l'abandon, à 500 m au Nord. C'est ce site qui fait l'objet du projet d'implantation d'un EHPAD et sur lequel porte la présente étude « entrée de ville ».

Suite à la création d'une déviation du village par la RN 44 à l'Est du village et de la création de l'autoroute A4 avec un échangeur, une zone d'activité s'est implantée au long de la portion de RD 21 qui relie ces 2 derniers axes.

Le reste du territoire est occupé par de vastes étendues agricoles entrecoupées de bois.



2. État des lieux

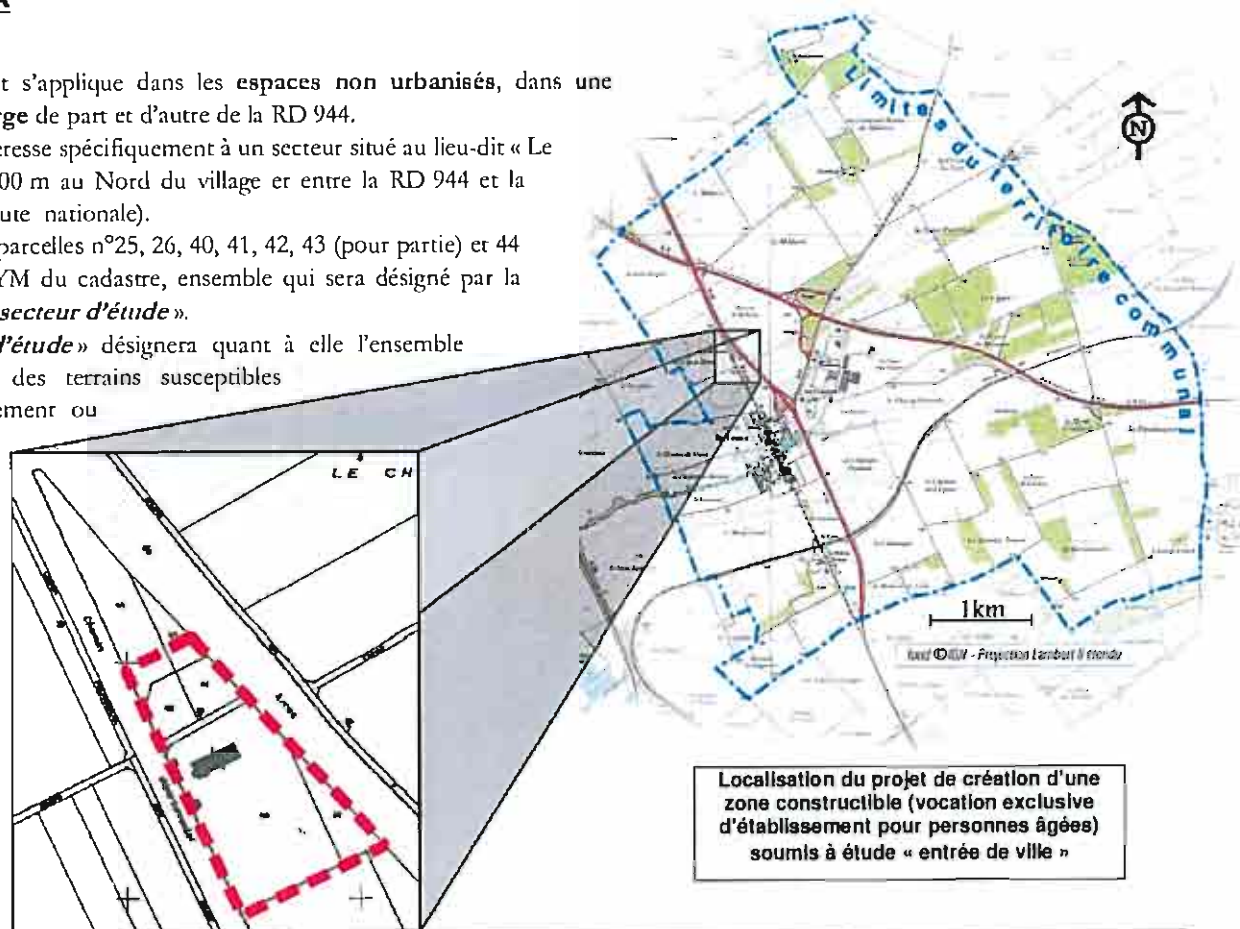
A- Situation

L'amendement Dupont s'applique dans les **espaces non urbanisés**, dans une **bande de 100 m de large** de part et d'autre de la RD 944.

La présente étude s'intéresse spécifiquement à un secteur situé au lieu-dit « Le Mont des Loges », à 500 m au Nord du village et entre la RD 944 et la RD 21 E1 (ancienne route nationale).

Le projet concerne les parcelles n°25, 26, 40, 41, 42, 43 (pour partie) et 44 (pour partie), section YM du cadastre, ensemble qui sera désigné par la suite par l'expression « **secteur d'étude** ».

L'expression « **zone d'étude** » désignera quant à elle l'ensemble beaucoup plus vaste des terrains susceptibles d'être affectés visuellement ou au niveau de la circulation par l'aménagement du « secteur d'étude ».



B- Zonage, vocation et projet d'aménagement du secteur d'étude

❖ Classement du secteur d'étude

Le projet concerne des terrains qui seront classés en une nouvelle zone NAH dans le PLU à contenu POS partiellement révisé. Le règlement est établi de manière à assurer pour ces terrains une vocation exclusive d'accueil de constructions et d'aménagements liés aux EHPAD.

C'est la situation particulière des terrains qui a motivé ce choix :

- Il permet la réalisation d'un équipement nouveau, d'intérêt général dont le besoin se fait sentir dans les environs ;
- Il permet la remise en état et la valorisation d'un site actuellement dégradé (friche hôtelière) ;
- Il évite, du fait de sa faible taille et du règlement restrictif, la création d'un nouveau pôle d'urbanisation (habitations, industries, etc.) à l'écart des zones bâties actuelles qui aboutirait à un mitage de l'espace.

❖ Vocation du secteur d'étude

Le secteur d'étude est destiné à recevoir les bâtiments d'un EHPAD, les équipements annexes nécessaires à son aménagement (voirie, bassin de rétention, bâtiments techniques...) ainsi que quelques logements de fonction.

Les constructions seront autorisées sous réserve du respect du Règlement de la zone NAH créée à l'occasion de la révision simplifiée du POS.

(Cf. seconde partie de cette étude « entrée de ville »).

❖ Projet d'aménagement

Les modalités d'aménagement seront contraintes par le nécessaire respect des principes décrits dans la seconde partie de cette étude « entrée de ville ».

C- Superficie et délimitation du projet

❖ Surface du secteur d'étude :

L'ensemble de la zone nouvelle NAH créée à l'occasion de la révision simplifiée du POS et où seront rendues possibles de nouvelles catégories de construction est de 22 000 m² environ.

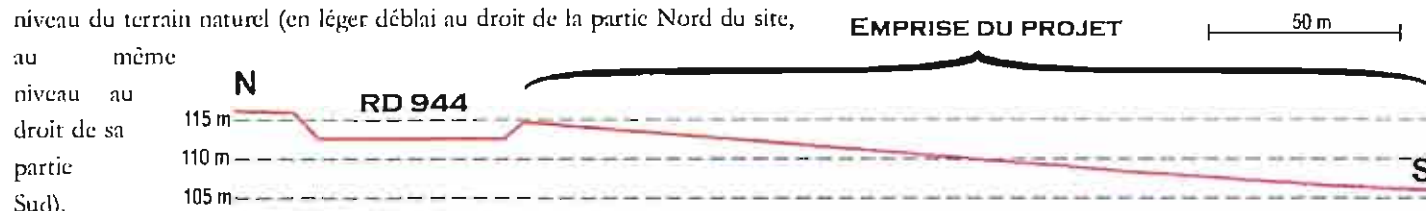
❖ Limites du secteur d'étude :

- ✓ Au Nord-Est, le secteur d'étude est limité par la RN 44 ;
- ✓ Au Sud, il s'appuie sur la limite des premières terres cultivées ;
- ✓ À l'Ouest, il est limité par le CD 21 (embranchement) ;
- ✓ Au Nord, la limite du secteur d'étude a été fixée à une vingtaine de mètres environ des limites de la friche hôtelière, dans le parking de l'ancienne aire de repos de la RN 44 ; la partie du parking ainsi incluse permettra, le cas échéant d'optimiser la disposition des logements de fonction, du stationnement et des circulations entre les parkings et l'EHPAD.

D- Topographie, occupation et nature du sol du secteur d'étude

❖ Topographie du secteur d'étude

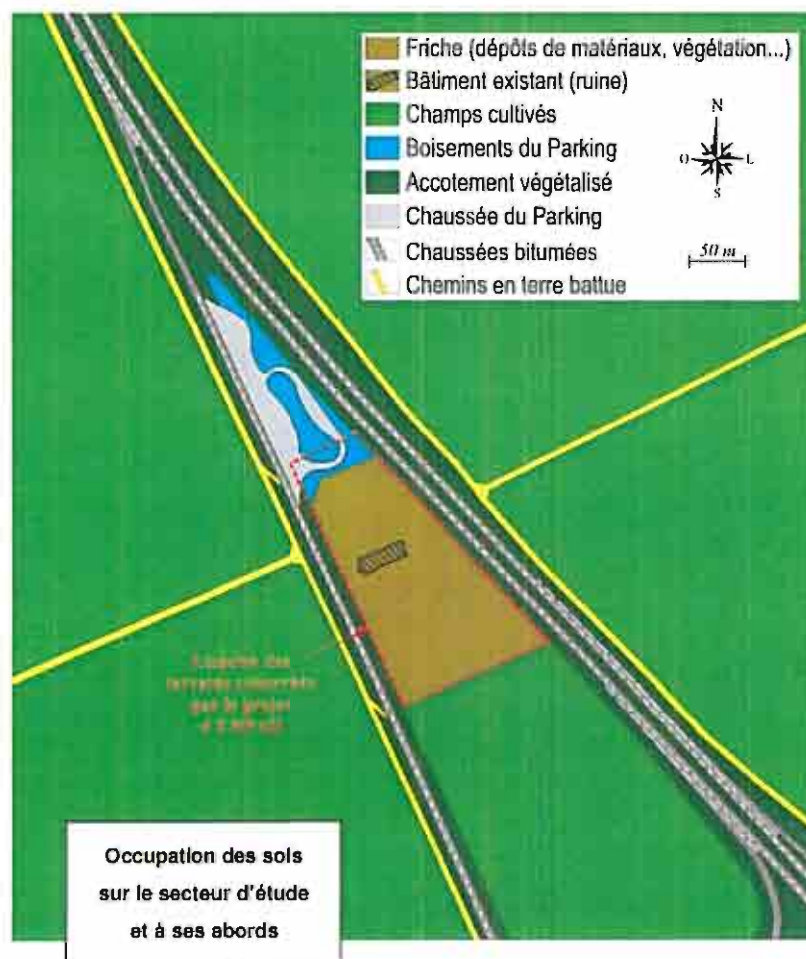
Le terrain est situé à une altitude comprise entre environ 106 et 115 m NGF. La pente est très douce (moins de 4 %) et n'est marquée qu'au niveau des talus du déblai de la RD 944. Il est à noter que cette pente regarde vers le Sud, à l'opposé de la RD, laquelle est pratiquement au niveau du terrain naturel (en léger déblai au droit de la partie Nord du site, au même niveau au droit de sa partie Sud).



❖ Nature du sol

Le sous-sol de la commune et plus particulièrement du secteur d'étude est d'une remarquable homogénéité : la seule roche affleurante est la craie blanche du Sénonien (Santonien-Campanien) dont l'épaisseur dépasse les 150 mètres. Les sols qui s'y développent sont maigres et la roche massive affleure à peu de profondeur.

ÉTUDE - ENTRÉE DE VILLE - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 - LE MONT DES LOUES -



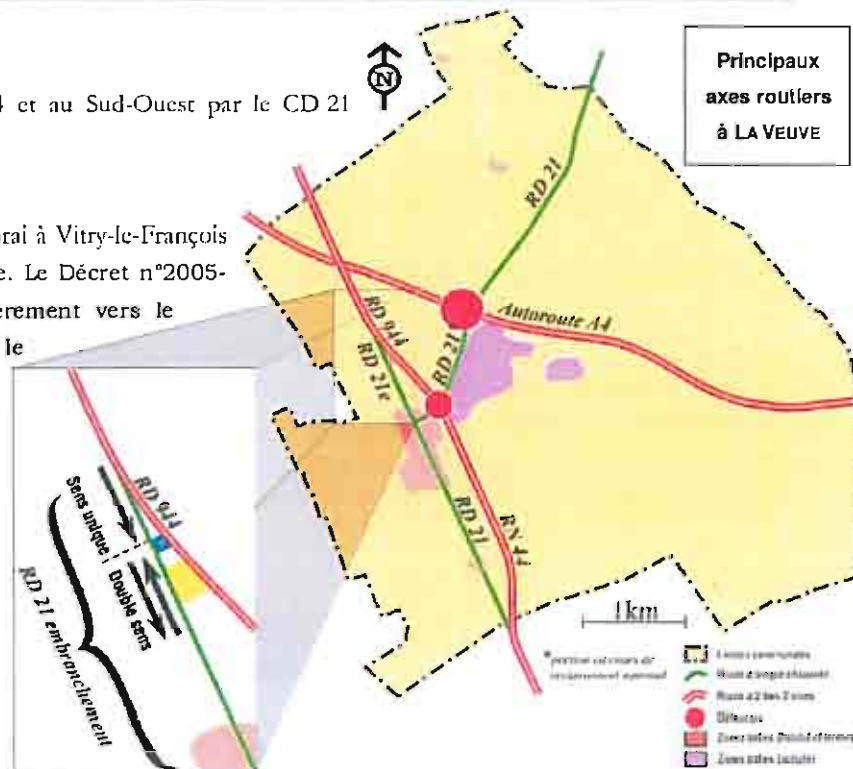
❖ Occupation du sol de la zone d'étude

La majeure partie de la surface du secteur d'étude est actuellement occupée par une friche : outre le bâtiment en ruine de l'hôtel, les parkings et certains espaces décapés ont fait l'objet de dépôts de matériaux. Ailleurs, la végétation spontanée (graminées, arbustes, jeunes arbres) a peu à peu envahi les terrains laissés à eux-mêmes. Au Nord, le secteur d'étude inclut une allée et des parties arborées du parking de l'aire de repos qui connaissait une fréquentation plus importante avant la déviation et la mise à 2 fois 2 voies de ce qui était alors la RN 44.

Autour, outre le reste du parking, les terrains sont occupés par la voirie et ses accotements à la végétation plus ou moins dense selon la proximité de la chaussée. Au-delà et en limite Sud, on trouve les grandes parcelles cultivées caractéristiques de la plaine de la craie.

❖ La RD 944 et la RN 944

La RN 44 traversait à l'origine non seulement le territoire communal mais également le village lui-même qui a dû une partie de son développement au transit induit. Le tracé était alors parfaitement rectiligne suivant un axe Nord-Nord-Ouest/Sud-Sud-Est. La création d'un nouveau pont, la mise en place d'un carrefour à trafic devenu très important, de fluidifier la circulation (cf. n°27) à moins d'1 km au Nord et le village à quelques dizaines de mètres au Sud, ont entraîné la création d'une nouvelle voie de circulation. Une voie de décélération accessible uniquement à l'embranchement de la RD 21.



ETUDE « ENTREE DE VILLE » COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 - LE MORT DES LOGES -

❖ La RD 21

Sous cette désignation, on peut distinguer 4 tronçons aux fonctions principales distinctes :

- ↳ Au Nord de l'autoroute A4, la RD 21 permet de rejoindre les communes de Bouy et Mourmelon-le-Grand ;
- ↳ Entre la RN 44 et l'autoroute A4, la RD 21 assure essentiellement l'échange de trafic entre ces 2 grands axes ainsi que l'accès à la zone d'activité. Ce tronçon est d'ailleurs en cours de reclassement dans le domaine public routier national ;
- ↳ Au Sud-Ouest de la déviation, la RD 21 est un axe de desserte interne de la commune et du village de La Veuve où elle reprend, au Sud du village, le tracé de l'ancienne route nationale ;
- ↳ Au Nord du village, la portion dénommée « RD 21 embranchement », qui reprend elle aussi le tracé de l'ancienne route nationale, permet d'accéder au secteur d'étude et au parking de l'ancienne aire de repos.

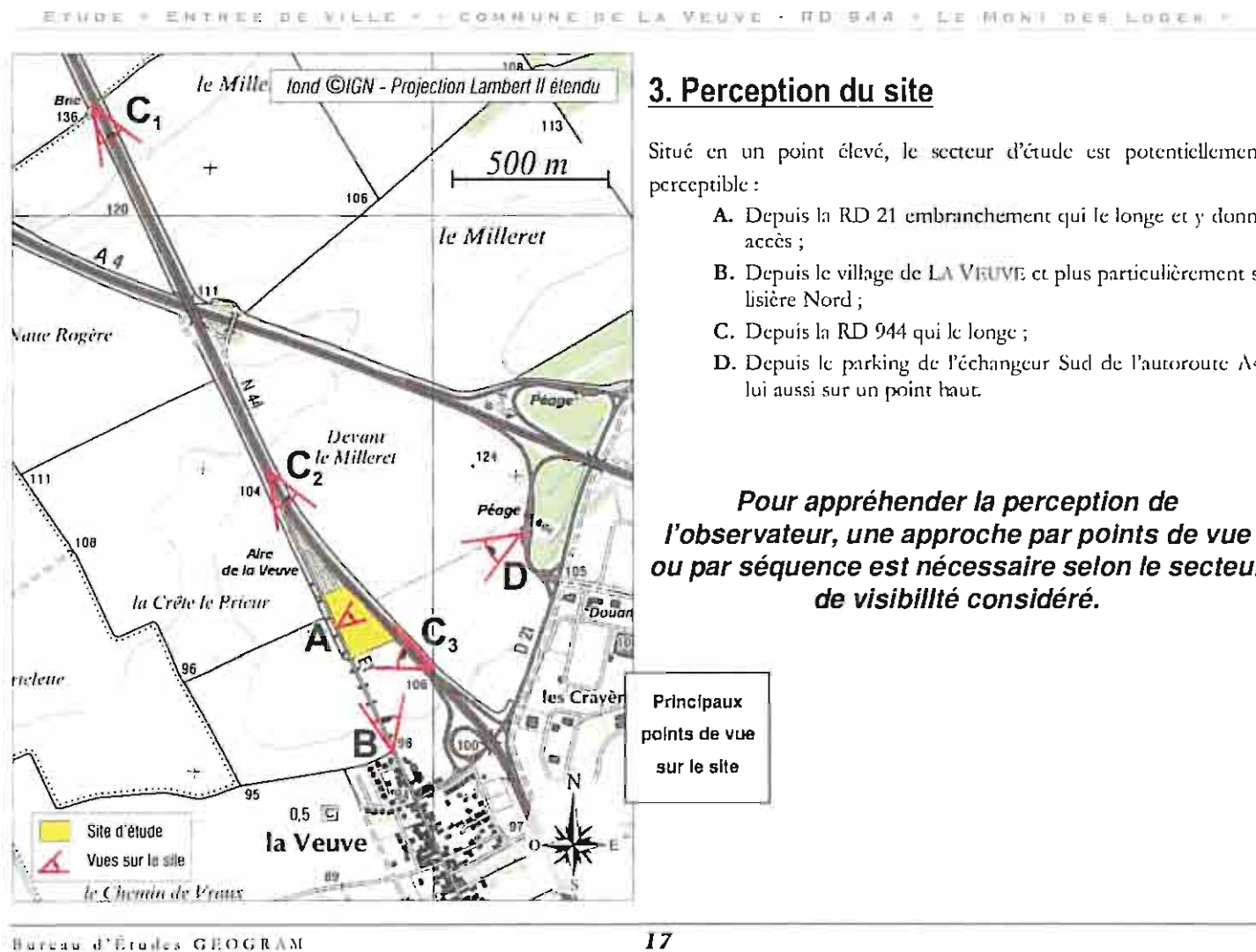
❖ Densité du trafic

En 2006, le trafic sur la RD 944 à peu de distance au Nord du site (déviation des Grandes Loges) était de 14 619 véhicules/jour en moyenne annuelle dont une forte proportion de poids-lourds (27,2 %). Sur la RN 44, au Sud de la commune, il était de 25 317 véhicules/jour en moyenne annuelle (4^{ème} plus grande valeur mesurée sur les routes nationales et autoroutes non-concédées du département). Cette différence importante est liée à la présence du diffuseur de l'autoroute A4 : un grand nombre de véhicules (plus du tiers du trafic de la RN 44) empruntent la RN 44 pour rejoindre ou à partir de l'autoroute.

Aucune valeur de trafic n'est connue pour la RD 21 embranchement. Celui-ci est néanmoins très faible puisqu'il n'est emprunté que par :

- ↳ les véhicules provenant de la direction de Reims par la RD 944 qui désirent accéder directement au village de La Veuve ;
- ↳ les véhicules provenant de la même direction, qui s'arrêtent sur le parking de l'ancienne aire de repos et qui doivent traverser le village de La Veuve pour reprendre la RN 44 ou l'autoroute.

Le trafic dans le sens Sud↔Nord est quasi-nul, la RD 21 embranchement étant en cul-de-sac (sens interdit au-delà du parking) et les seuls terrains desservis étant pour le moment une friche et un parking. Les véhicules agricoles disposent d'un réseau parallèle de chemins.



A- Point de vue depuis la RD 21 embranchement

La RD 21 embranchement longeant le site et le desservant, elle constitue de ce fait le point de vue le plus proche et le plus direct sur le site. Elle est actuellement bordée de cultures, sauf au niveau du site où le paysage actuel est celui d'une friche où la végétation spontanée n'est pas encore suffisante pour masquer les gravats et le bâtiment en ruine de l'ancien hôtel. On note cependant une certaine continuité visuelle entre cette végétation spontanée et les arbres du parking de l'ancienne aire de repos.



B- Point de vue depuis la limite Nord du village



La limite de l'agglomération est bien marquée et la délimitation entre zones habitées et cultures très nette. La grande ouverture des paysages liée à la présence de terres cultivées permet au regard de progresser librement le long du versant jusqu'au sommet de la butte que couronnent les arbres du parking et, devant eux, le site avec ses buissons desquels émerge la masse imposante (mais de mauvaise qualité visuelle) de l'hôtel en ruine. On notera qu'un alignement d'arbres bordant la voie sur chaque côté assure une liaison visuelle entre le site le village et participe à la dissimulation du site au Sud-Ouest de la RD 21.

ETUDE « ENTREES DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 - LE MONT DES LOGES

C- Points de vue depuis la RD 944

C1 à C2 – Sens Reims⇒Châlons-en-Champagne

Le passage de la RD 944 au sommet du « Mont des Renardières », au niveau de la limite entre les communes de LA VEUVE et DES GRANDES LOGES, génère le premier point de vue sur le site pour les véhicules progressant dans le sens Reims⇒Châlons-en-Champagne. Ce point est situé à une altitude (135 m NGF) supérieure à celle du site (117 m NGF) qui est en vue directe dans l'axe de la voie et aucun obstacle visuel ou élément extérieur ne vient perturber la vue. Cependant, l'éloignement important (1,8 km) mais surtout la présence d'un ensemble dense d'arbres sur et autour du parking de l'ancienne aire de repos diminuent la perceptibilité au seul toit de l'ancien hôtel. Au fur et à mesure de la progression entre les points C1 et C2, la distance au site diminue mais l'altitude aussi et le site devient entièrement masqué par les arbres du parking tout d'abord, par la topographie ensuite. Les éléments les plus hauts ne réapparaissent que quand la RD 944 longe le site, un modeste talus (route en léger déblai) masquant les éléments les plus bas.



Séquence paysagère depuis la RD 944
sens Reims ⇒ Châlons-en-Champagne

C3 – Sens Châlons-en-Champagne ⇌ Reims

Pour les véhicules progressant dans le sens Châlons-en-Champagne ⇌ Reims, la séquence est plus brève. En effet, du fait du tracé de la déviation, le site n'est jamais vu en face. De plus, la présence du village et de la signalisation liée au diffuseur diminue la perception des éléments lointains. Le site ne devient réellement visible qu'une fois passé le diffuseur. Sa situation en hauteur et l'absence de masque végétal (le bois du parking est, sous cet angle de vue, situé derrière le site) en rendent toutefois la perceptibilité forte. Cette dernière n'est diminuée que par la végétation occupant l'espace entre les chaussées et les arbres occupant l'accolement Sud-Ouest de la RD (dont le rôle de masque est plus efficace en période de végétation). La séquence, pour brève qu'elle soit (500 m environ), ne se termine qu'avec le passage de la route au plus près du site. Comme évoqué au point précédent, un modeste talus (route en léger déblai) masque les parties les plus basses du site.



Séquence paysagère depuis la RD 944
sens Châlons-en-Champagne ⇌ Reims

D- Point de vue depuis le parking de l'échangeur Sud de l'autoroute A4

Depuis le parking situé au niveau du péage sud du diffuseur de l'autoroute A4, une vue directe se dégage sur le site. La similarité d'altitude et la rareté des obstacles visuels permettent de bien percevoir celui-ci distant d'un peu plus de 500 m. Les arbres occupant l'accotement Sud-Ouest de la RD 944 ne constituent qu'un masque partiel dont l'efficacité est d'autant plus faible :

- qu'ils sont ici perçus perpendiculairement et donc selon leur plus faible épaisseur ;
- que leur efficacité est directement liée à l'état de végétation, leur dénudement hivernal ne masquant que très peu.

Les ruines de l'hôtel sont perçues selon leur pignon et si seul le toit dépasse la hauteur des arbres, la couleur vive du revêtement crée un point de singularité visuelle.



ETUDE « ENTREE DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 - LE MONT DES LOGES -

L'article L 111-14 du Code de l'Urbanisme vise à :

- Promouvoir la qualité de l'urbanisation aux entrées de ville :
 - Inciter à aménager les plans d'aménagement et de composition urbaine,
 - Traduire le projet urbain de manière réglementaire,
 - Encourager et développer la qualité architecturale,
- Faire de la voie un espace public, c'est à dire :
 - Créer une zone d'insertion paysagère (intégrer les infrastructures routières par des projets paysagers, protégées des nuisances),
 - Restituer à la voie publique son rôle dans la qualité urbaine (redonner à la voie son rôle dans la composition urbaine),
- Redonner le goût de l'urbanisme, c'est à dire :
 - Inciter les élus à engager des réflexions préalables et globales,
 - Associer tous les acteurs concernés,
- Continuer la ville :
 - Casser la monotonie des zones d'entrées de ville,
 - Promouvoir la mixité urbaine,
 - Inscrire les nouveaux quartiers dans la continuité de l'existant (liaisons)

2^{ème} partie /

SOLUTIONS OPERATIONNELLES PROPOSEES

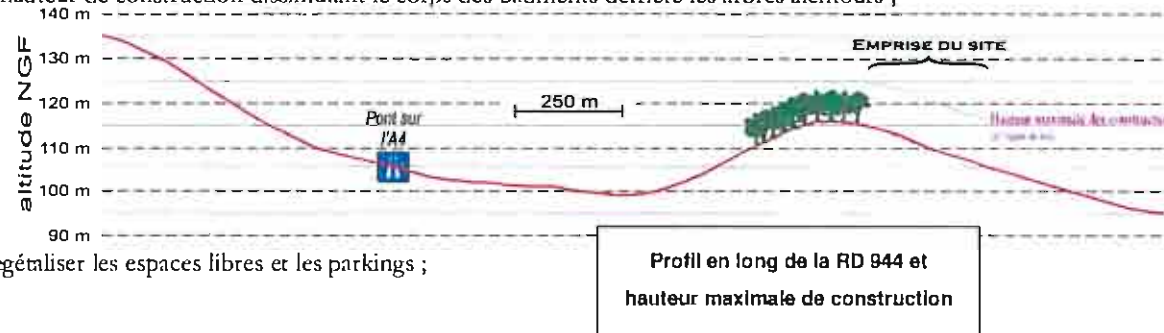
L'étude « entrée de ville » tente de répondre à la question suivante :
Comment assurer une reconversion et donc une requalification du site en permettant à la fois l'identification de ce pôle singulier du paysage communal de LA VEUVE et sa dissimulation partielle, clef d'une intégration optimale dans un paysage rural ?

1. Comment préserver la qualité paysagère de l'ensemble de la zone d'étude et assurer au mieux l'insertion des futures constructions ?

Le site d'étude étant isolé des pôles d'urbanisation existants (village, zone d'activité, fermes isolées), la revalorisation du site par implantation d'un EHPAD aboutira à créer un nouveau point urbanisé, fortement perceptible dans un paysage rural, très ouvert. Son intégration paysagère passera à la fois par un encadrement réglementaire des bâtiments pouvant y être construit et par une dissimulation des bâtiments par rapport aux principales vues depuis l'extérieur vers le site la zone.

Pour ce faire, plusieurs dispositions ont été intégrées dans le PLU à contenu POS :

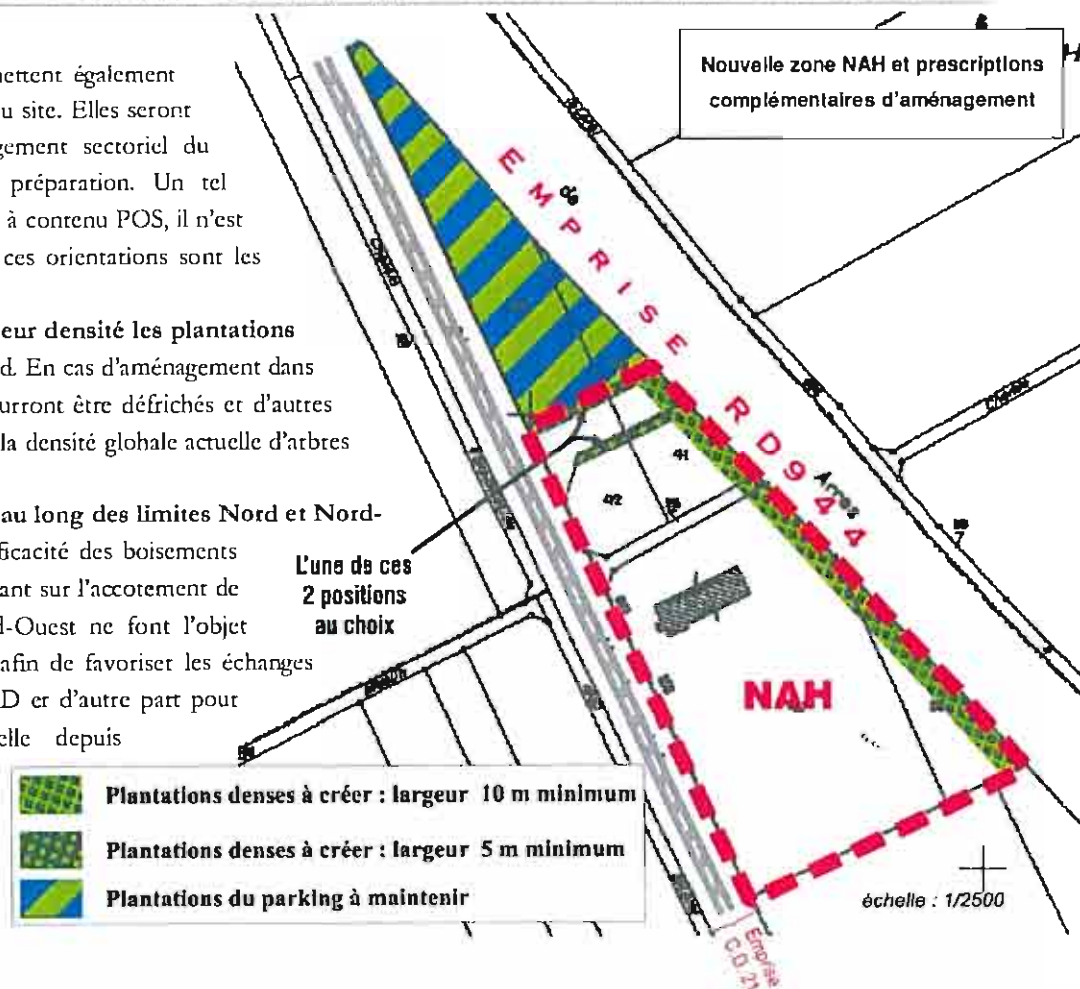
- ⇒ Création d'une zone spécifique dans le document d'urbanisme ;
- ⇒ Interdiction des constructions autres que celles nécessaires à l'EHPAD ;
- ⇒ Imposition de reculs par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques autorisant le développement d'une végétation ;
- ⇒ Limitation de l'emprise au sol des constructions (30 % de la surface de la parcelle au maximum) ;
- ⇒ Limitation de la hauteur de construction dissimulant le corps des bâtiments derrière les arbres alentours ;



ETUDE « ENTREE DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 944 « LE MONT DES LOGES »

Des prescriptions complémentaires permettent également de mieux assurer l'intégration paysagère du site. Elles seront reprises dans les orientations d'aménagement sectoriel du PLU lors de sa révision générale en préparation. Un tel document n'étant pas prévu dans les PLU à contenu POS, il n'est pas intégré à la révision simplifiée mais ces orientations sont les suivantes :

- ⇒ **Préserver dans leur principe et leur densité les plantations du parking** bordant le site au Nord. En cas d'aménagement dans ce secteur, les arbres existants pourront être défrichés et d'autres replantés à condition de respecter la densité globale actuelle d'arbres de haute tige ;
- ⇒ **Réaliser des plantations denses** au long des limites Nord et Nord-Est du site afin de renforcer l'efficacité des boisements du parking et des plantations existant sur l'accotement de la RD 944 (les côtés Sud et Sud-Ouest ne font l'objet d'aucune prescription d'une part afin de favoriser les échanges visuels entre le village et l'EHPAD et d'autre part pour conserver une ouverture visuelle depuis l'EHPAD vers la plaine de la Marne) ;
- ⇒ **Maintenir les alignements d'arbres** bordant la RD 21 sur chaque côté.



2. Comment assurer une desserte sécurisée ?

La RD 944 supportant un trafic important, il est capital que l'aménagement du site ne génère pas de danger pour la circulation sur cet axe. Par ailleurs, la RD 21 embranchement supportera un trafic nettement plus important qu'aujourd'hui, en particulier dans le sens village ⇒ EHPAD où il est aujourd'hui quasi nul.

RD 944 :

L'aménagement de la zone ne comportera **aucun nouvel accès vers ou à partir de la RD 944.**

L'accès RD 944 ⇒ RD 21 embranchement sera maintenu mais la signalisation de son sens unique actuel devra peut-être être renforcé par une signalisation complémentaire « sens interdit » (panneau de signalisation B1).

RD 21 embranchement

Cette voie constituera le seul et unique accès à la zone NAH dont le règlement précise en particulier que *toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.*

L'EHPAD et ses bâtiments connexes (logements de fonctions) étant les seules constructions desservies par la RD 21 embranchement, le trafic y sera limité, même si plus important qu'aujourd'hui, et ne dépasser pas quelques dizaines de véhicules/jour. Les seuls poids-lourds amenés à accéder seront les véhicules de livraison et de maintenance. La chaussée existante est suffisante pour supporter ce trafic et aucun aménagement supplémentaire ne sera nécessaire.

ÉTUDE « ENTREE DE VILLE » - COMMUNE DE LA VEUVE - RD 943 - LE MONT DES LOGES -

JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS AU REGARD DE L'AMENDEMENT DUPONT

Les orientations et principes présentés précédemment visent à répondre à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ils se justifient...

... Au regard des nuisances

Le projet visé par cette étude prévoit l'implantation de constructions à usage d'accueil de personnes âgées ainsi que quelques constructions connexes. Sa situation correspond à la fois à la volonté de requalifier un site actuellement en friche et à une occasion d'implanter un équipement utile à la collectivité dans un cadre de qualité. Les dispositions adoptées dans le règlement permettent de s'assurer qu'aucun autre type de construction ne pourra s'implanter dans cette zone. Le projet d'EHPAD en lui-même n'est générateur d'aucune nuisance. Seule la circulation sur la RD 21 embranchement sera légèrement augmentée mais le trafic induit (et donc les nuisances afférentes) restera modéré.

... Au regard de la sécurité

Les accès nouveaux sur la RD 944 sont interdits. Le maintien de l'accès RD 944 ⇔ RD 21 embranchement permettra de limiter le trafic dans le sens village ⇔ EHPAD. Le seul impact du projet au regard de la sécurité sera donc lié à l'augmentation modeste du trafic sur la RD 21e (quelques dizaines de véhicules/jour).

... Au regard de la qualité architecturale et de l'urbanisme

La taille modeste de la zone et sa réservation à un type d'usage très précis (accueil de personnes âgées) permettent à la fois de valoriser une friche hôtelière et de ne pas recréer un nouveau pôle d'urbanisation. Sa localisation permet aussi d'accueillir un équipement d'une importance qui dépasse le cadre communal tout en limitant les coûts d'équipement (disponibilité des réseaux liés à la pré-existence d'une activité hôtelière puis de boîte de nuit. Les dispositions du règlement de cette nouvelle zone du POS assurent une bonne tenue architecturale des bâtiments à restaurer et/ou à construire.

De plus, diverses prescriptions ont été fixées dans cette étude afin de dissimuler les bâtiments à venir et d'assurer leur intégration harmonieuse dans le paysage.

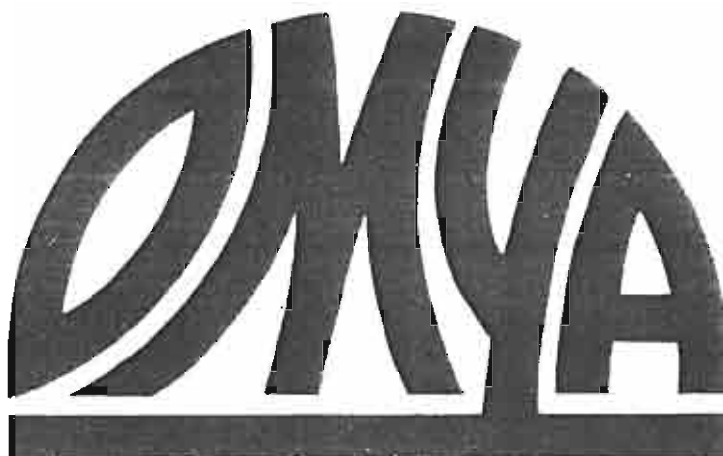
... Au regard de la qualité des paysages

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone amènera une transformation positive du paysage local en résorbant un point le point noir paysager particulièrement visible du fait de sa proximité avec un axe à grande circulation. Les plantations qui ceinturent le projet en assureront l'intégration en continuité avec les éléments boisés existant (accotement de la RD 944 et parking) qui soulignent ce sommet du « Mont des loges ». L'homogénéité des panoramas existants ne sera ainsi pas affectée.

DOSSIER DE CARRIÈRE OMYA

DOSSIER DE PRESENTATION D'UN PROJET DE
POURSUITE D'EXPLOITATION
DES RICHESSES DU SOUS-SOL

CARRIERE DE CRAIE



OMYA SAS
35, quai André Citroën - 75725 PARIS CEDEX 15

Commune de LA VEUVE
(Département de la Marne)

ENCENT.06.51.1813

JUIN 2002

S.A.S. OMYA

Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 2

LISTE DES ILLUSTRATIONS

	<i>Page</i>
HISTORIQUE.....	4
PRESENTATION DE LA SAS OMYA.....	6
SCHEMAS COMPARATIFS DE PRINCIPE DE L'EXPLOITATION ACTUELLE ET FUTURE.....	8
COMPARAISON DES SURFACES CONCERNEES.....	9
CARTE DE LOCALISATION DES IMPLANTATIONS DE LA SAS OMYA.....	12
CARTE DE LOCALISATION AU 1/25 000.....	14
PLAN PARCELLAIRE.....	16
VUE AERIENNE DES TERRAINS (vue nord sud).....	18
VUE AERIENNE SUR LES TERRAINS (vue sud-ouest nord-est).....	19
VUE SUR LA CARRIERE ACTUELLE.....	20
PLAN DE L'ETAT ACTUEL.....	30
VUES SUR LE SITE.....	32
VUES SUR LE SITE.....	33
SCHEMA DE PRINCIPE DE L'EXPLOITATION.....	36
SCHEMA DE PRINCIPE DE LA FERMETURE DE LA BORDURE BOISEE.....	38
CARTE DE L'EVACUATION DES MATERIAUX.....	40
PLAN DE PHASAGE.....	42
PROFIL TOPOGRAPHIQUE SUD-OUEST NORD-EST DES TERRAINS A L'ETAT FINAL.....	46
VUE ET PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA SAUTERELLE CRIBLEUSE.....	48
EXTRAIT DU POS.....	52
CARTE DES SERVITUDES.....	54
PROFILS TOPOGRAPHIQUES.....	58
CARTE DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN.....	64
PROFILS TOPOGRAPHIQUES A L'ETAT FINAL.....	72
PLAN DE L'ETAT FINAL.....	74

S.A.S. OMYA

Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire

- Dossier de présentation -

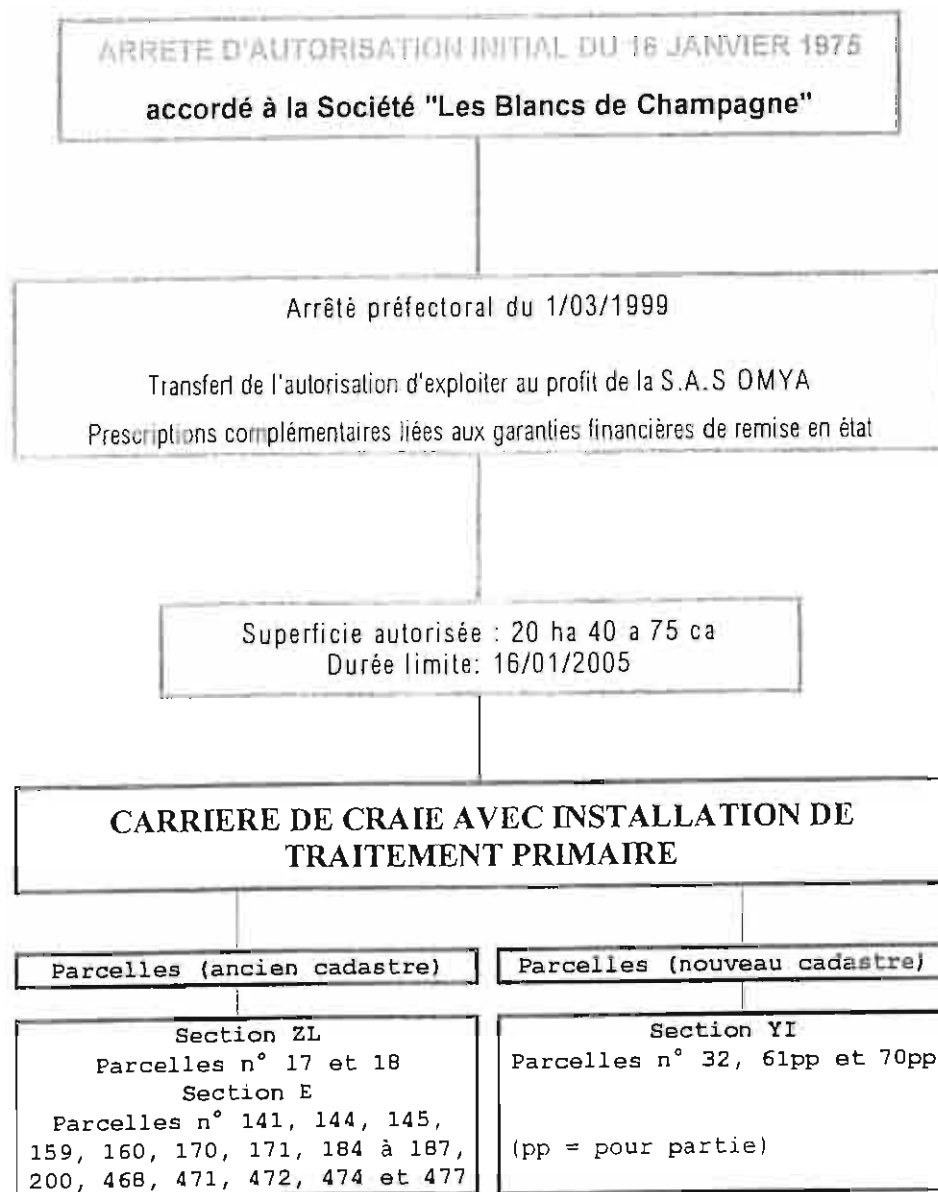
LA VEUVE (51)

juin 02 - page 3

LISTE DES TABLEAUX

	<i>Page</i>
<i>Tableau 1 : DOSSIERS ADMINISTRATIFS PREVUS</i>	<i>22</i>
<i>Tableau 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET GLOBAL.....</i>	<i>24</i>
<i>Tableau 3 : CARACTERISTIQUE DU PROJET A 30 ANS.....</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 4 : RECAPITULATIF DES ACTIVITES EXERCEES</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 5 : PARCELLES CONCERNÉES PAR L'ACTIVITE CARRIERE</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 6 : RECAPITULATIF DES PARCELLES DE L'AIRE DES INFRASTRUCTURES ...</i>	<i>28</i>

LA CARRIERE DE "LA PETITE NAU" A LA VEUVE : SON HISTOIRE



I. PRESENTATION

I.1 OBJET DU DOSSIER

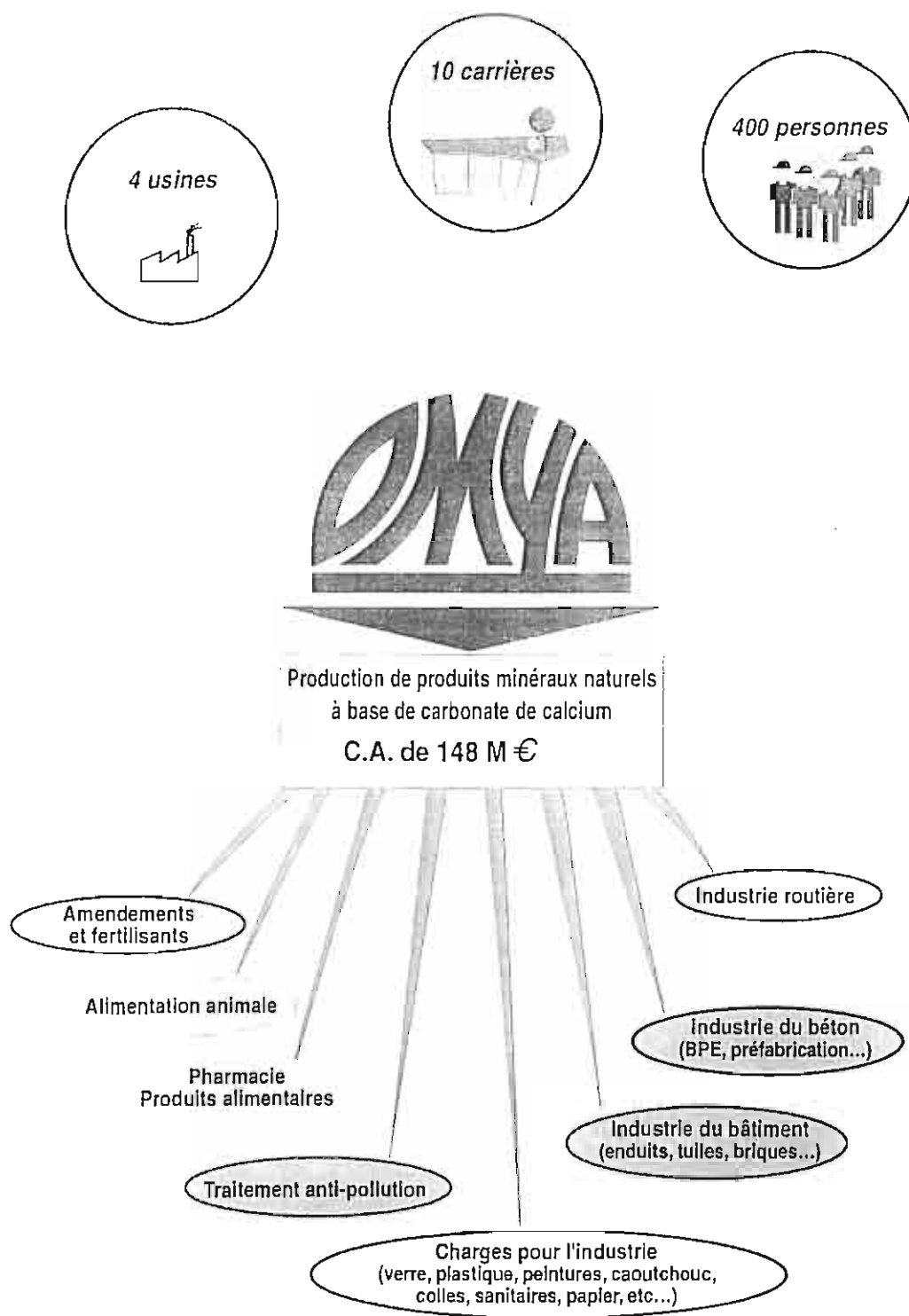
La Société par actions simplifiée (SAS) **OMYA**, spécialisée dans la production et la commercialisation de **produits minéraux fins naturels à base de carbonate** (cf. *Illustration p 6*) à destination de l'industrie, a repris à son compte l'exploitation de la **carrière de "La Petite Nau"** sur le territoire de la commune de **LA VEUVE** en 1999.

Aujourd'hui, elle souhaite continuer à valoriser les richesses du sous-sol présentes dans la Champagne crayeuse.

En effet, la majeure partie de la **craie** extraite dans cette carrière, permet, depuis près de 30 ans, après traitement primaire, la commercialisation d'un riche carbonate calcique utilisé principalement comme amendement agricole.

Le reste de la production est valorisé comme charges minérales blanches pour l'industrie, après traitements secondaire et tertiaire dans l'usine d'Omey.

L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de LA VEUVE (cf. *l'historique p 4*), arrivant à échéance en janvier 2005, la SAS OMYA a d'ores et déjà réfléchi à la manière dont elle pourra pérenniser son activité après cette date.



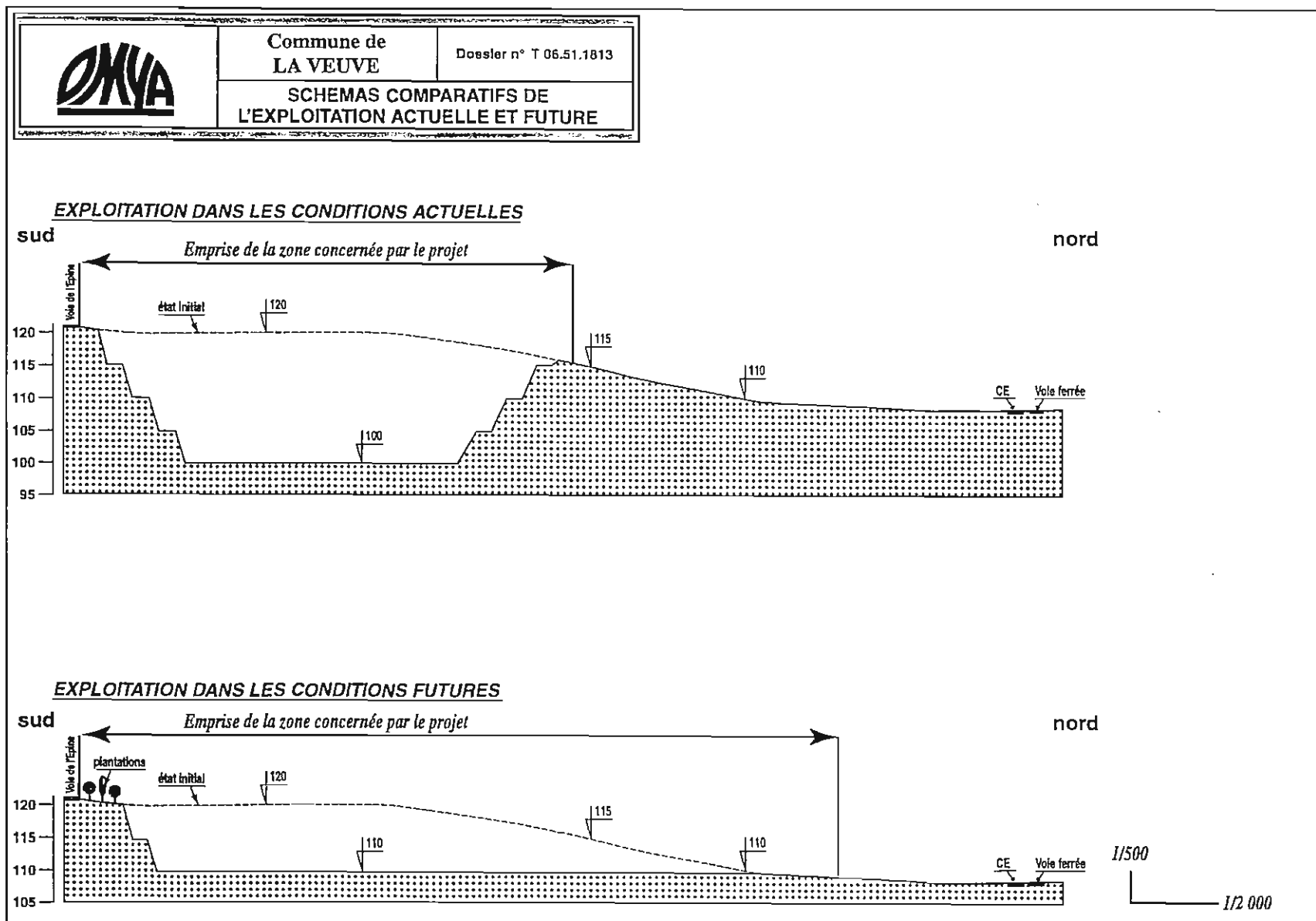
La société, compte tenu de la qualité du gisement et de sa maîtrise foncière autour de la carrière, a ainsi la possibilité de prolonger l'exploitation sur une durée d'amortissement suffisante.

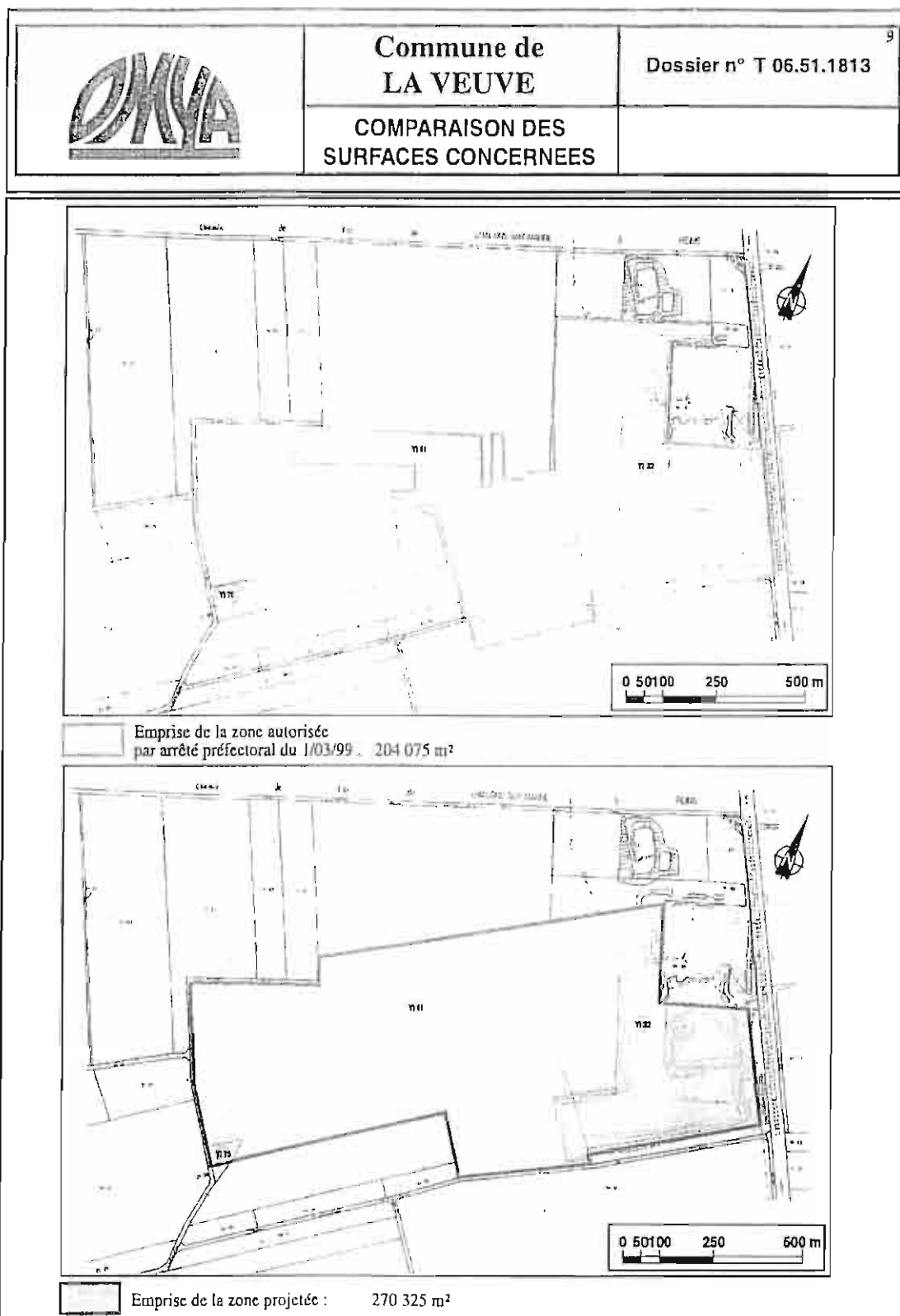
La surface concernée a été redéfinie vers le sud-ouest, afin d'aboutir à une zone plus cohérente (*cf. comparaison des surfaces concernées page 9*) qui permettra un meilleur phasage d'exploitation et une remise en état plus rapide et plus efficace.

Parallèlement, l'extension de la surface considérée permettra de limiter l'exploitation en profondeur en évitant ainsi la création d'une excavation. A ce sujet, l'excavation actuelle sera remblayée et la cote des terrains exploités ne descendra pas au-dessous de 110 m NGF.

Cette cote correspondant à la topographie actuelle des terrains en limite nord-ouest (vers le bourg de La Veuve), la zone exploitée ne présentera de fronts résiduels qu'en bordure sud-est (*cf. schéma page 8*).

Du point de vue remise en état, le nouveau phasage d'exploitation prévoit d'exploiter le plus vite possible le secteur sud-est afin de réaliser au plus vite l'intégration des fronts les plus visibles. En effet, avant que ceux-ci ne soient complètement perceptibles, le temps aura permis leur vieillissement et leur revégétalisation. Une réflexion pour favoriser une remise en état écologique sur tout ou partie de la carrière est également entamée.





1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

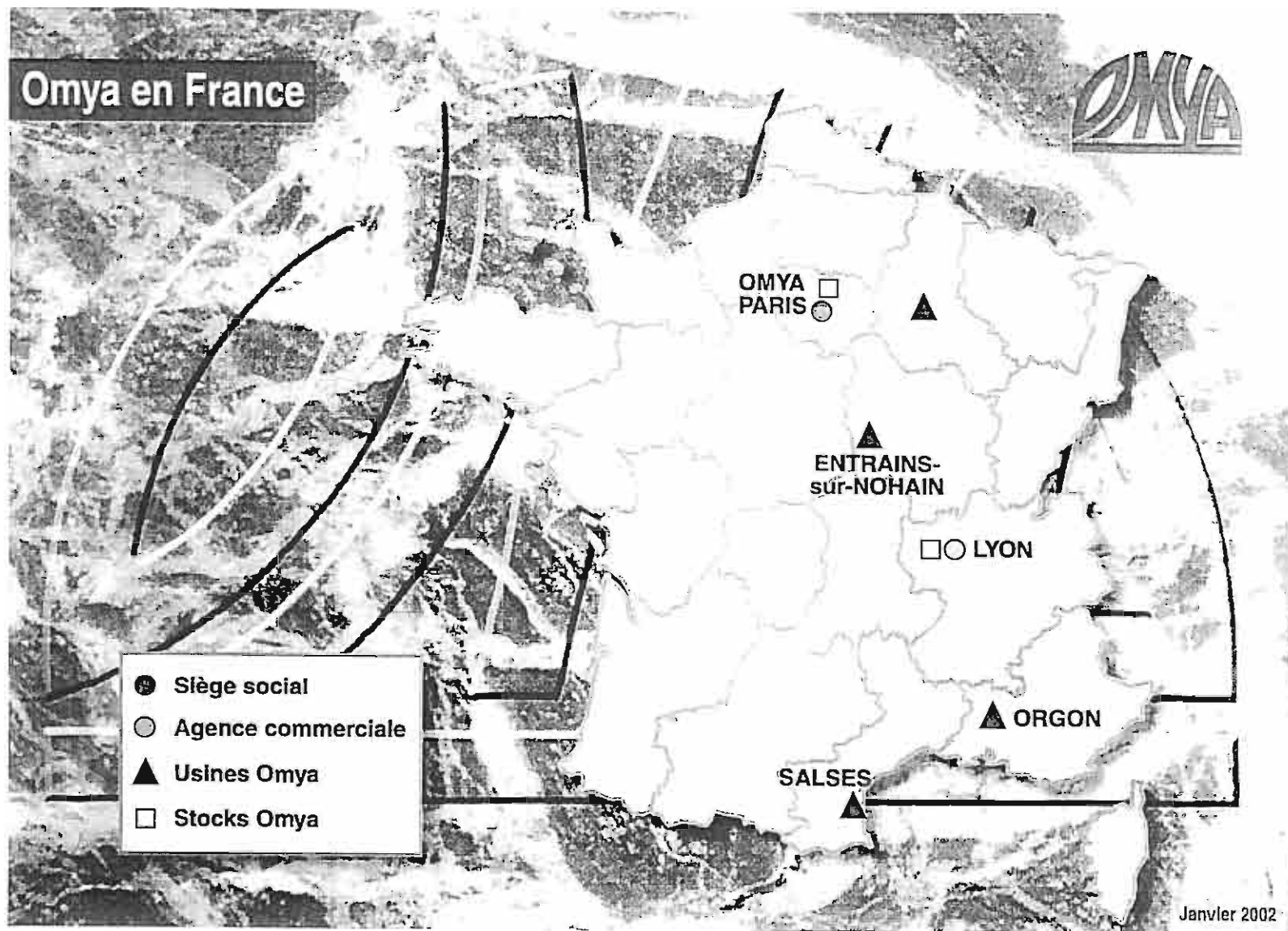
LA VEUVE (S1)

juin 02 - page 11

Ainsi, avant de déposer le dossier réglementaire nécessaire pour :

- ✉ obtenir l'autorisation d'exploiter les terrains sollicités en extension, tout en prolongeant la durée sur la partie est de la carrière en cours ;
- ✉ mettre à jour administrativement les éléments constitutifs de l'installation de traitement ;

la S.A.S. OMYA souhaite, grâce au présent document, présenter aux élus de la commune de La Veuve et à l'administration de tutelle, les grandes lignes de son projet.



S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
-Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 13

I.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE

OMYA, société par actions simplifiée (SAS), au capital de **60 M€**, a été fondée en 1902 dans le petit village d'OMEY (Marne) d'où elle tire son nom. Son siège social se trouve aujourd'hui dans le 15^{ème} arrondissement de Paris.

OMYA SAS est une société importante, spécialisée au niveau mondial dans la production et la commercialisation de **produits minéraux fins naturels** à base de **carbonate** à destination de l'industrie.

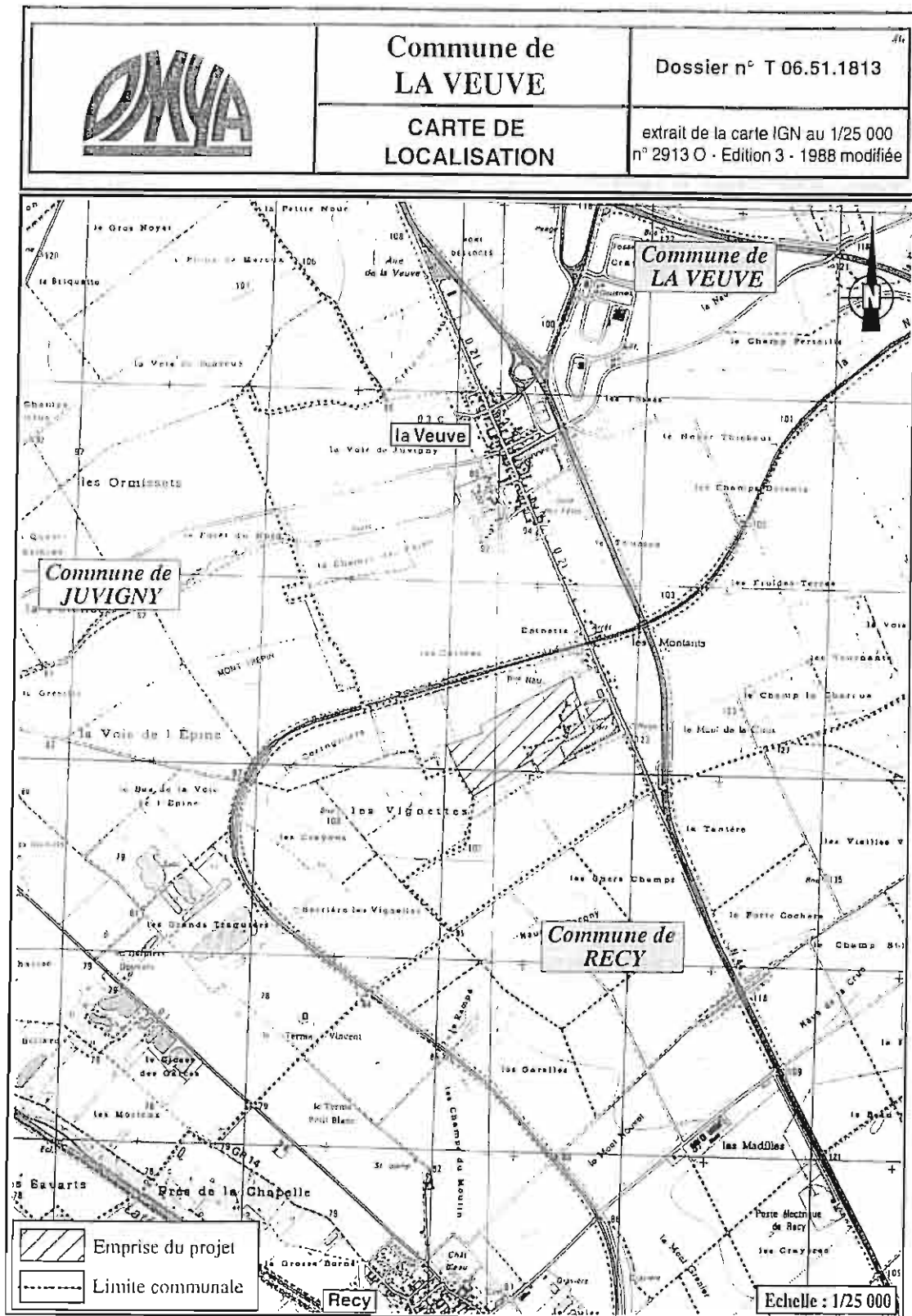
Elle emploie un effectif de **400** personnes spécialisées dans les domaines techniques, agronomiques, commerciaux, logistiques et financiers.

En France, à partir de matériaux carbonatés extraits dans près de **10 carrières**, l'entreprise élabore, par traitement physique dans des unités de production (**4 usines** au total dans la moitié est du territoire national -cf. *carte d'implantations page 12*), des produits minéraux naturels fins qu'elle commercialise à destination de l'industrie.

Le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de **148 M€**.

Les **charges minérales blanches**, fabriquées à base de carbonate de calcium (CaCO_3), sont principalement commercialisées dans les industries suivantes : caoutchouc, matières plastiques, enductions, câbleries, céramiques, papiers peints, papiers couchés, produits cosmétiques, colles, contreplaqués, céramiques, craie à écrire, pharmacie, produits alimentaires, filler pour l'industrie routière, le béton et les enduits, produits pour traitement antipollution...

Des tonnages importants sont exportés en Europe, Etats-Unis ou autres parties du monde.



I.3 LOCALISATION DE LA CARRIERE

Cf. carte de localisation au 1/25.000 page 13 et plan parcellaire page 16.

- Région : CHAMPAGNE - ARDENNES
- Département : MARNE
- Commune : LA VEUVE
- Lieu-dit : "La Petite Nau"

FUTURE CARRIERE

- Section cadastrale : Y1
- Parcelles n° : 32 pour partie -pp, 61 pp et 70 pp.

Les anciennes parcelles concernées par l'autorisation initiale (1975) se retrouvent intégralement dans la zone définie ci avant, en dehors des terrains situés au-delà du chemin d'exploitation dit Voie de l'Epine (parcelle YH 5). Ceux-ci ne seront plus concernés par l'exploitation.

I.4 LOCALISATION DES ACTIVITES ASSOCIEES

INSTALLATION DE TRAITEMENT PRIMAIRE - RUBRIQUE 2515 -

Sauterelle cribleuse mobile sur le carreau de la carrière.

- Section cadastrale : Y1
- Parcelles n° : 32 ou 61 à terme.

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 17

STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES (RUBRIQUE 251.7)

Stockage au sol à l'air libre ou sous hangar de matériaux solides (craie criblée).

EN CARRIERE

- Section cadastrale : Y1
- Parcelle n° : 32 ou 61 à terme.

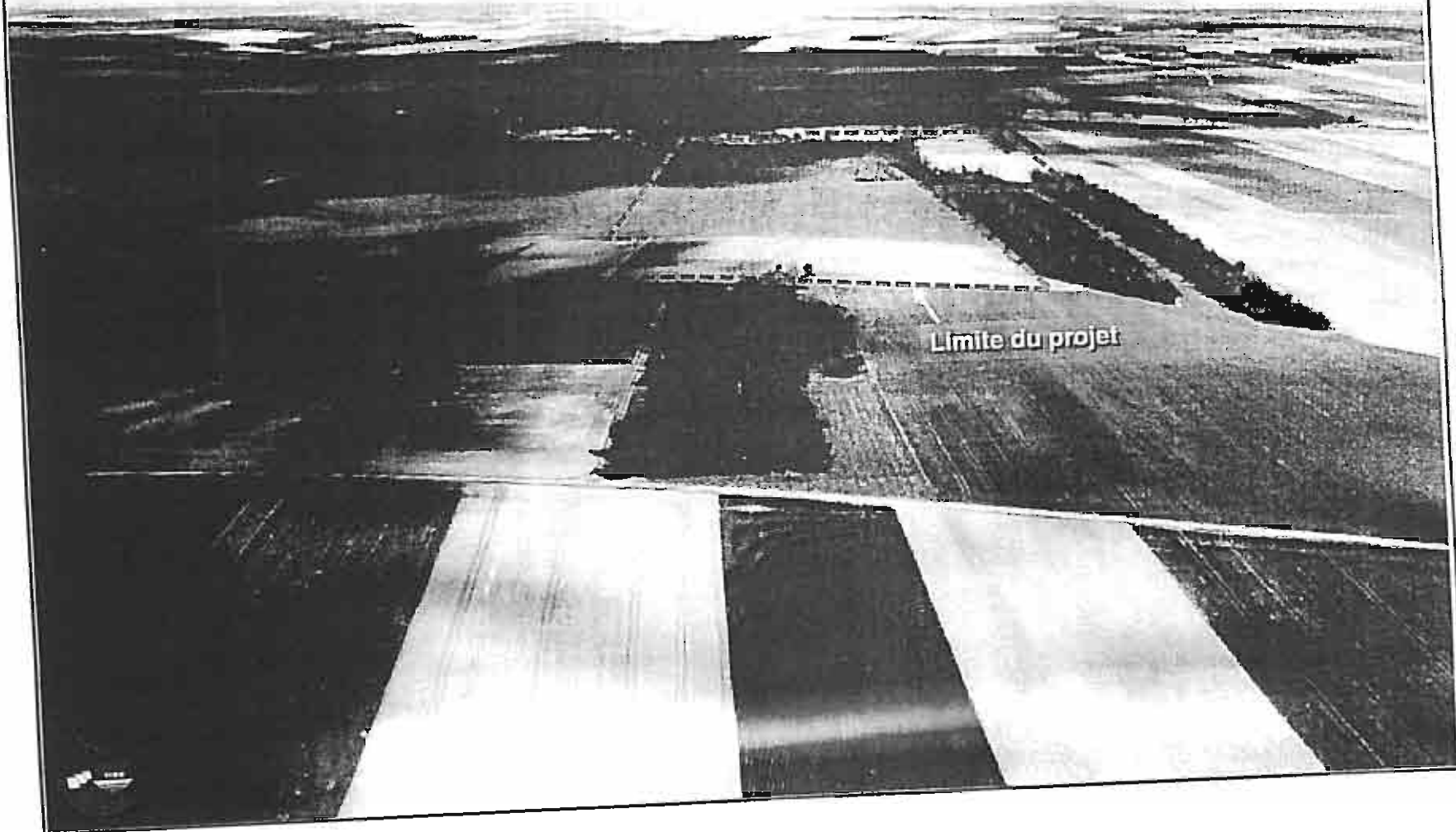
SUR L'AIRE DES INFRASTRUCTURES

- Section cadastrale : Y1
- Parcelles possibles : 29pp, 30, 31, 32pp.



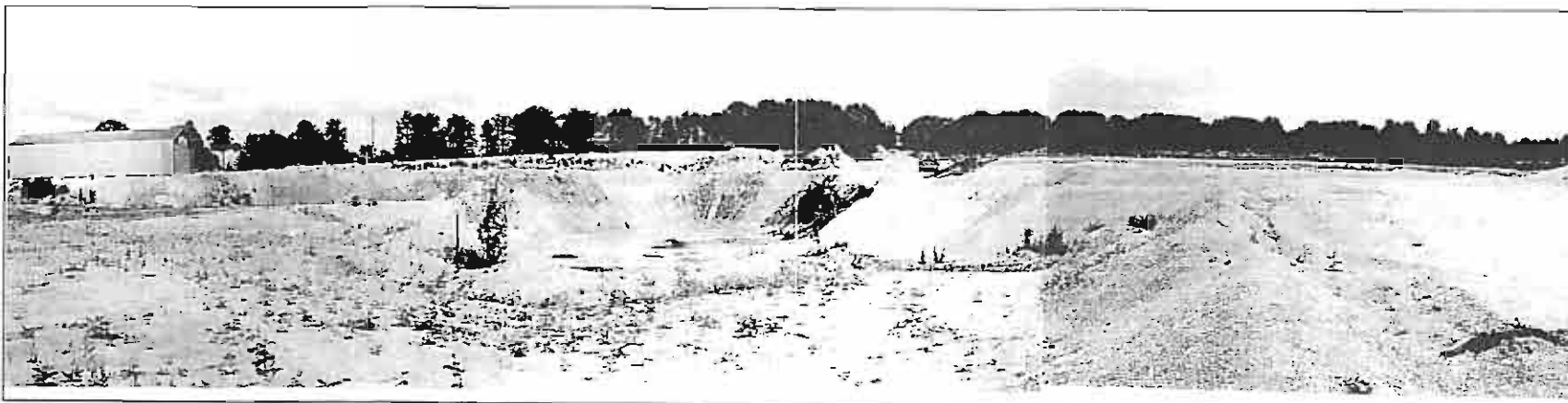
VUE AERIEENNE DES TERRAINS CONCERNES

Vue sud-ouest nord-est



Limite du projet

VUE SUR LA CARRIERE ACTUELLE



Vue à partir de la piste le long du hangar

*Photographies prises le 20/06/02
Objectif : 50 mm*

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 21

I.5 CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste à poursuivre l'extraction du gisement de craie pour alimenter d'une part, les marchés agricoles (carbonate de calcium naturel pour les amendements minéraux en agriculture) et d'autre part, les marchés industriels après traitements postérieurs dans l'usine d'Omey (charges blanches).

Le tout-venant issu de l'exploitation est simplement déversé dans la trémie de réception d'une sautrelle cribleuse mobile, implantée sur le carreau de la carrière. De là, le matériau débarrassé des éléments grossiers éventuels, est stocké au sol ou sous hangar ou bien acheminé pour partie vers l'usine d'Omey.

Ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE - (cf. tableau 1 page 22 et tableau 4 page 26).

Ainsi, comme le montre le tableau 2 ci-après, un dossier sera déposé pour obtenir l'autorisation préfectorale de poursuivre l'exploitation de la carrière sur la zone et d'étendre cette dernière à l'ensemble des terrains dont OMYA est propriétaire.

Le marché local de l'amendement naturel agricole existe depuis longtemps dans le secteur et l'entreprise doit répondre à une demande importante. La demande en charge blanche pour l'industrie ne se ralentit pas et la poursuite de l'activité dans des conditions modernes d'exploitation est primordiale.

Ainsi, OMYA, pour pérenniser les activités du site et continuer à assurer correctement l'approvisionnement du marché, a acquis une maîtrise foncière de **30 ha** environ renfermant un gisement conséquent estimé à **2,7 Mt** (cf. détails dans les tableaux 2 et 3 pages 24 et 25).

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 22

DOSSIERS ADMINISTRATIFS PREVUS

**AU TITRE DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITE
D'EXPLOITATION ET D'EXTENSION DE CARRIERE
- RUBRIQUE 2510.1 -

AVEC



DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT PRIMAIRE DES MATERIAUX
EXTRAITS
- RUBRIQUE 2515 -

DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX MINERAUX SOLIDES
(CRAIE)
- RUBRIQUE 2517 -

Tableau 1 : DOSSIERS ADMINISTRATIFS PREVUS

5.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
-Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 23

L'autorisation d'extraire est sollicitée pour une durée de **30 ans**.

Cette durée correspond à la durée maximale légalement possible, mais compte tenu des réserves et de la production moyenne envisagée (25 000 tonnes par an), la totalité du gisement ne pourra pas être extraite au terme de cette durée.

Ces réserves de gisement constituent néanmoins la condition sine qua non à la réalisation d'un **projet cohérent d'extraction et de remise en état**.

Les caractéristiques du projet sont indiquées dans le tableau 3 ci-après.

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 24

CARACTERISTIQUES DU PROJET GLOBAL D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	
SUPERFICIE ACTUELLEMENT AUTORISEE	: 20 ha 40 a 75 ca (204 075 m ²)
Superficie sollicitée en poursuite d'exploitation	: 19 ha 35 a (193 500 m ²)
Superficie sollicitée en extension	: 7 ha 68 a 25 ca (76 825 m ²)
SUPERFICIE GLOBALE DE LA FUTURE CARRIERE	: 27 ha 03 a 25 ca (270 325 m ²)
Superficie totale exploitable	225 000 m ²
Volume total des matériaux de recouvrement restant à découvrir (terres et stériles)	: 221 000 m ³ dont 51 000 m ³ de terres végétales
Volume total de matériaux à extraire	: 1,8 Mm ³ soit 2,7 Mt (d = 1,5)
Epaisseurs concernées	
• Terres végétales	: • 0,30 m en moyenne
• Stériles de découverte	: • 1,00 m en moyenne (craie altérée)
• Gisement exploité	: • de 0 à 10 m (8 m en moyenne)
Hauteur du ou des fronts de taille	: - 2 fronts de 5 m au maximum.
Production moyenne	: 25 000 t/an
Production maximale	: 40 000 t/an
Topographie	
- Cote du terrain actuel	: - de 105 (nord-ouest) à 121 m (sud-est)
- Cote du carreau final	: - 110 m
Mode d'exploitation	: A ciel ouvert, en fouille sèche, par déroctage de la roche et reprise du tout-venant à l'aide d'engins mécaniques
Remise en état	: Définition d'une remise en état par un écologue afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement en fin d'exploitation : revégétalisation des talus et banquettes, remise en état agricole (prairies ou cultures), reboisement et/ou vocation écologique pour le carreau.

Tableau 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET GLOBAL

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 25

CARACTERISTIQUES DU PROJET D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE A 30 ANS	
Superficie concernée par l'exploitation	: 13 ha (130 000 m ²)
Volume de matériaux de découverte à extraire	: 108 000 m ³ dont 25 000 m ³ de terres
Volume de matériaux à extraire	: 0,8 Mm ³ , soit 1,2 Mt (densité = 1,5)
Epaisseurs moyennes	
→ Découverte	: 0,30 m en moyenne de terres végétales et 1,00 m de stériles (craie altérée)
→ Gisement	: 2,5 à 10 m.
Nombre et hauteur des fronts de taille pendant l'exploitation	: 2 de 5 m au maximum
Caractéristiques des fronts de taille en fin d'exploitation	: 2 fronts définitifs en limite sud-est avec pentes de 60°, fronts séparés par une banquette ramenée à 5 m de largeur en moyenne en fin de travaux. Autres fronts résiduels subverticaux en vue de la poursuite de l'exploitation.
Mode d'exploitation	: A ciel ouvert, en fouille sèche, par déroctage de la roche et reprise du tout-venant à l'aide d'engins mécaniques
Production moyenne	: 25 000 t/an
Production maximale	: 40 000 t/an
Remise en état	: Fronts au sud-est définitivement taluté et revégétalisés. Remise en état agricole (prairies ou cultures), reboisement et/ou vocation écologique pour la partie du carreau définitivement exploitée.

Tableau 3 : CARACTERISTIQUE DU PROJET A 30 ANS

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 26

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES SUR LE SITE OU A PROXIMITE

ZONE AUTORISEE EN CARRIERE

N° DE LA NOMENCLATURE ACTUELLE	NATURE DE L'ACTIVITE	ACTES ADMINISTRATIFS ACTUELS CORRESPONDANTS
2510.1	Exploitation de carrière	AP du 11/03/1999
2515	Broyage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Non classable
2517	Station de transit de produits minéraux solides (stock au sol : 5 000 m³)	Non classable

AIRE INDUSTRIELLE HORS CARRIERE

N° DE LA NOMENCLATURE ACTUELLE	NATURE DE L'ACTIVITE	ACTES ADMINISTRATIFS ACTUELS CORRESPONDANTS
2517	Station de transit de produits minéraux solides (stock au sol : 10 000 m³)	Non classable

AP = arrêté préfectoral

Tableau 4 : RECAPITULATIF DES ACTIVITES EXERCEES

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 27

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES CONCERNEES

COMMUNE de LA VEUVE
Lieu-dit "La Petite Nau"

Pour mémoire :

CARRIERE ACTUELLEMENT AUTORISEE

N° de parcelle		Superficie	Occupation du sol	Propriétaire
ancien cadastre	cadastre actuel	concernée		
ZL 17 et 18, E 141, 144, 145, 159, 160, 170, 171, 184 à 187, 200, 468, 471, 472, 474 et 477	YI 32, 61pp et 70pp	204 075 m ²	Carrière en exploitation, bois et cultures	SAS OMYA

°
° °

Projet :

POURSUITE D'EXPLOITATION ET EXTENSION DE CARRIERE

N° de parcelle		Superficie	Occupation du sol	Propriétaire
ancien cadastre	cadastre actuel	concernée		
-	YI 32pp, 61pp et 70pp.	270 325 m ²	Carrière en exploitation, bois et cultures	SAS OMYA

Superficie totale sollicitée : 270 325 m² (27 ha 03 a 25 ca)

Superficie exploitable : 225 000 m² (22 ha 50 a 00 ca)

Tableau 5 : PARCELLES CONCERNÉES PAR L'ACTIVITE CARRIERE

* Compte tenu du délaisseu réglementaire de 10 m en périphérie du site et des zones inexploitable.

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 28

AIRE DES INFRASTRUCTURES (hors carrière)

N° de parcelles	Superficie concernée	Occupation du sol	Propriétaire
YI 29pp	7000 m ²	Piste d'accès	SAS OMYA
YI 30	1 960 m ²	Pistes et pont-bascule pp	
YI 31	30 800 m ²	Pistes, dalles et hangar de stockage de produits finis	
YI 32pp	2 300 m ²	Piste et pont-bascule pp	

Superficie de l'aire industrielle	42 060 m² (4 ha 20 a 60 ca)
--	---

Tableau 6 : RECAPITULATIF DES PARCELLES DE L'AIRE DES INFRASTRUCTURES

II. DONNEES TECHNIQUES

II.1 DESCRIPTION DU SITE

A ce jour, l'exploitation concerne une surface de 5 ha environ qui se décompose comme suit (*cf. plan de l'état actuel page 30 et vues sur l'exploitation page 32 et 33*) :

→ une excavation de 1,5 ha environ, en cours de remblayage, à la cote minimale, en août 2001, de 100,64 m NGF, soit à 20 m en dessous du terrain naturel initial. Vers le nord, cette excavation est bordée par une première plate-forme à 109,50 m environ puis par une deuxième à 114 m face au hangar.

→ de l'autre côté de l'excavation se développe la carrière actuelle avec une topographie oscillant entre 112 m et 115 m. Une avancée d'une centaine de mètres de large se développe le long de la limite sud-est des terrains autorisés

→ la zone en exploitation est ceinturée par 1 à 2 fronts plus ou moins talutés et plus ou moins revégétalisés.

Le reste des terrains concernés par le projet est occupé par des cultures (14,5 ha) ou par des bois (3 ha environ).

Les terres de découverte ont été stockées en bordure de la route départementale 21 (RD 21) et du chemin d'exploitation dit Voie de l'Epine, sous forme de merlons ou de stocks. Ceux-ci, très anciens sont recouverts par une végétation arbustive et arborée dense, protégés en partie (15 m d'épaisseur) au plan d'occupation des sols.

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
-Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 31

A côté de la carrière, au nord, l'ancienne usine, démontée, a fait place à une plantation de sapins. Cette zone et ses abords font office d'aire des infrastructures puisqu'ils comportent :

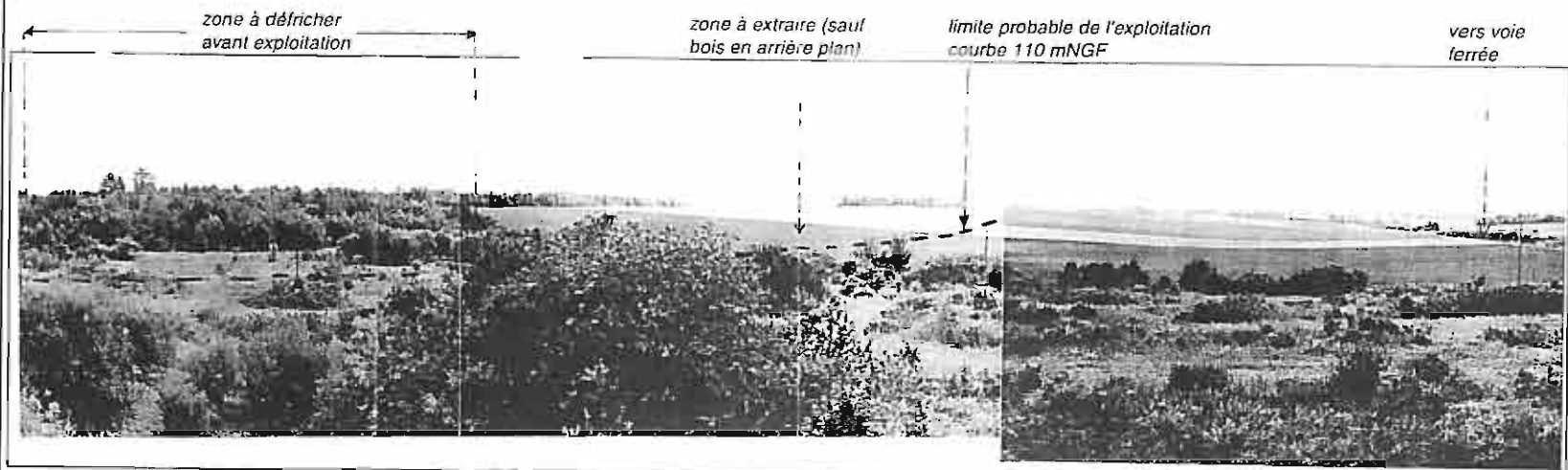
- deux aires de stockage à l'air libre sur dalles bétonnées,
- un hangar de stockage de produits fins,
- le pont-bascule,
- les pistes d'accès.

A l'entrée du site existe un vaste et haut dépôt de matériaux de la DDE (42 800 m³) culminant à 119,84 m.

VUES SUR LE SITE



Vue sud-est/nord-ouest



Vue des terrains à partir du dépôt de la DDE

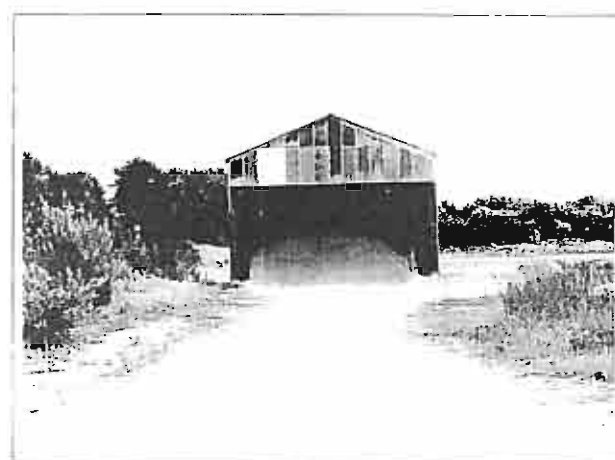
VUES SUR LE SITE



Vue sur l'aire des Infrastructures (vue à partir du dépôt de la DDE)



Dalle bétonnée pour stockage à l'air libre



Hangar pour stockage à l'abri

*Photographies prises le 20/06/02
Objectif : 50 mm*

II.2 GISEMENT

L'activité concerne l'exploitation d'un gisement de **craie** daté du Sénonien inférieur (Crétacé supérieur soit – 85 MA environ).

Il s'agit d'une craie à Micraster (oursins), très blanche, sans silex et peu fossilifère.

L'ensemble de la formation a été reconnu sur le site à l'origine par différentes campagnes de sondages avec échantillonnage.

La formation crayeuse est épaisse de 100 m.

Le gisement est actuellement exploité sur une épaisseur maximale de 20 m puisque la cote du carreau est fixée à 100 m NGF par l'arrêté d'autorisation (épaisseur moyenne exploitée de 16 m).

A l'avenir, pour éviter la création d'une excavation et assurer une remise en état des bordures plus rapide, l'extraction sera arrêtée à la cote 110 m NGF, soit environ 8 m exploitable en moyenne.

La couche supérieure du gisement (1,00 m en moyenne) altérée constitue, avec les terres (0,30 m en moyenne), la découverte (stériles).

II.3 METHODE D'EXPLOITATION

(Cf. schéma de principe de l'exploitation page 36).

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'engins mécaniques (raboteuse, buteur sur chenilles, chargeuse...).

Pour permettre de mieux visualiser la dynamique de l'exploitation (cf. plan de phasage page 42), la zone à extraire a été fictivement divisée en 6 phases principales.

Dans chaque "tranche", par campagnes de travaux en été, les opérations suivantes sont réalisées chronologiquement :

- 1°) défrichement des terrains boisés s'il ya lieu,
- 2°) décapage sélectif des terres et des stériles de découverte,
- 3°) extraction de la craie : rabotage et reprise des matériaux à la chargeuse,
- 4°) traitement primaire (criblage) dans une sauterelle cribleuse séparant les stériles des granulométries utiles,
- 5°) remise en état des fronts, banquettes ou sols définitifs (Cf. chapitre VII).

La commercialisation des produits finis s'effectue soit de façon concomitante à l'extraction, soit au cours de l'année après stockage sur dalles en béton ou dans le hangar.

Une partie des matériaux est transférée vers l'usine de traitement secondaire d'Omey.

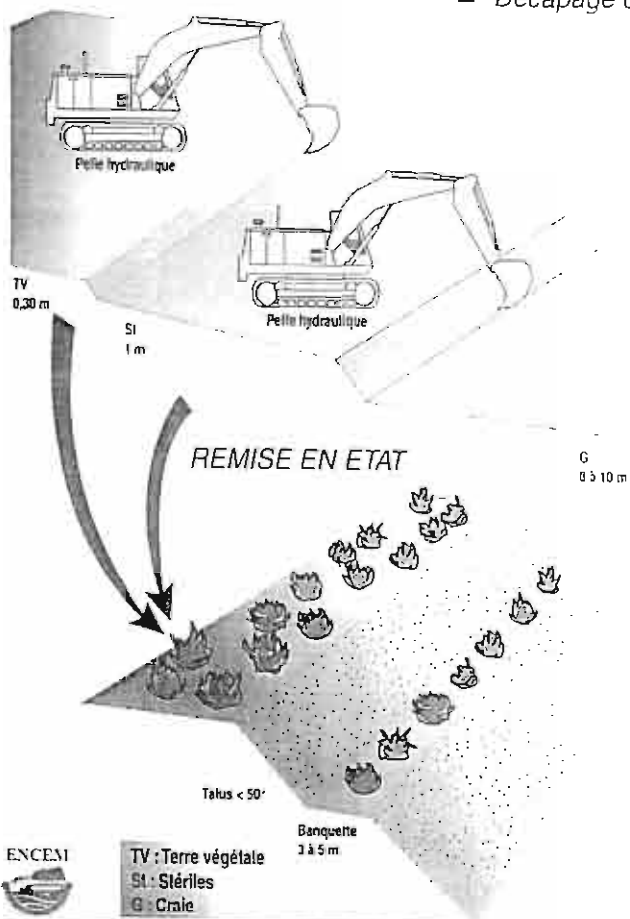
1°. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE

La majorité des terrains est cultivée. Néanmoins, il existe 3 ha de bois qui devront être défriché avant exploitation.

Compte tenu de la faible superficie boisée, à ce jour, le dépôt d'une demande d'autorisation administrative n'est pas légalement nécessaire. Néanmoins, dans la mesure où le seuil de déclenchement (4 ha actuellement) sera bientôt abaissé en Champagne crayeuse, OMYA s'est engagée à déposer une demande et à compenser le défrichement par un reboisement de 3 ha.

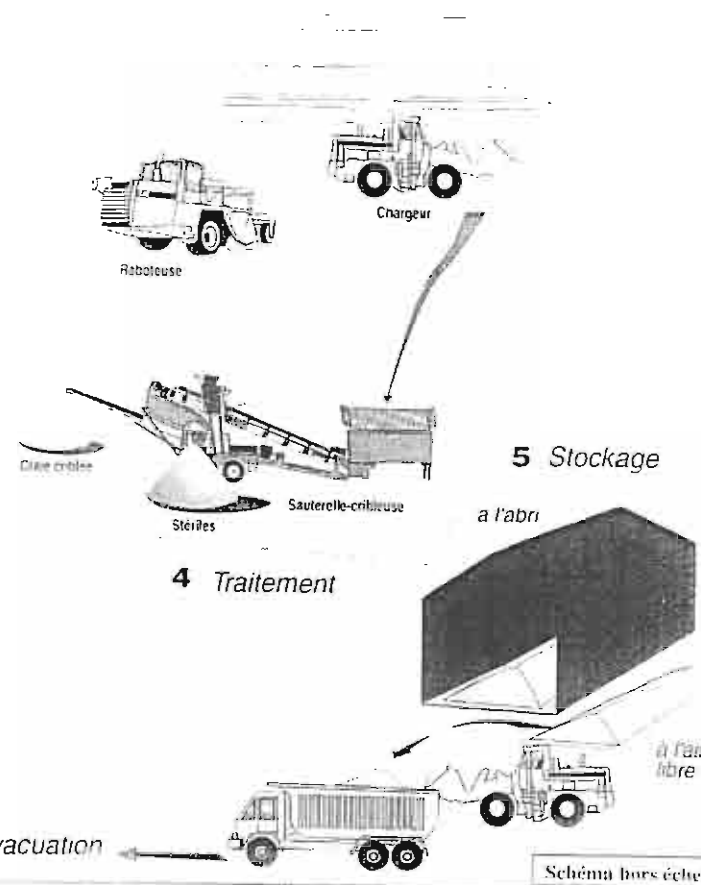
SCHÉMA DE PRINCIPE DE L'EXPLOITATION

1 Décapage des terres



2 Décapage des stériles

3 Extraction



Néanmoins, le déboisement et le défrichement se feront par campagnes et selon la nécessité de l'exploitation.

2°/ DÉCAPAGE DE LA DECOUVERTE

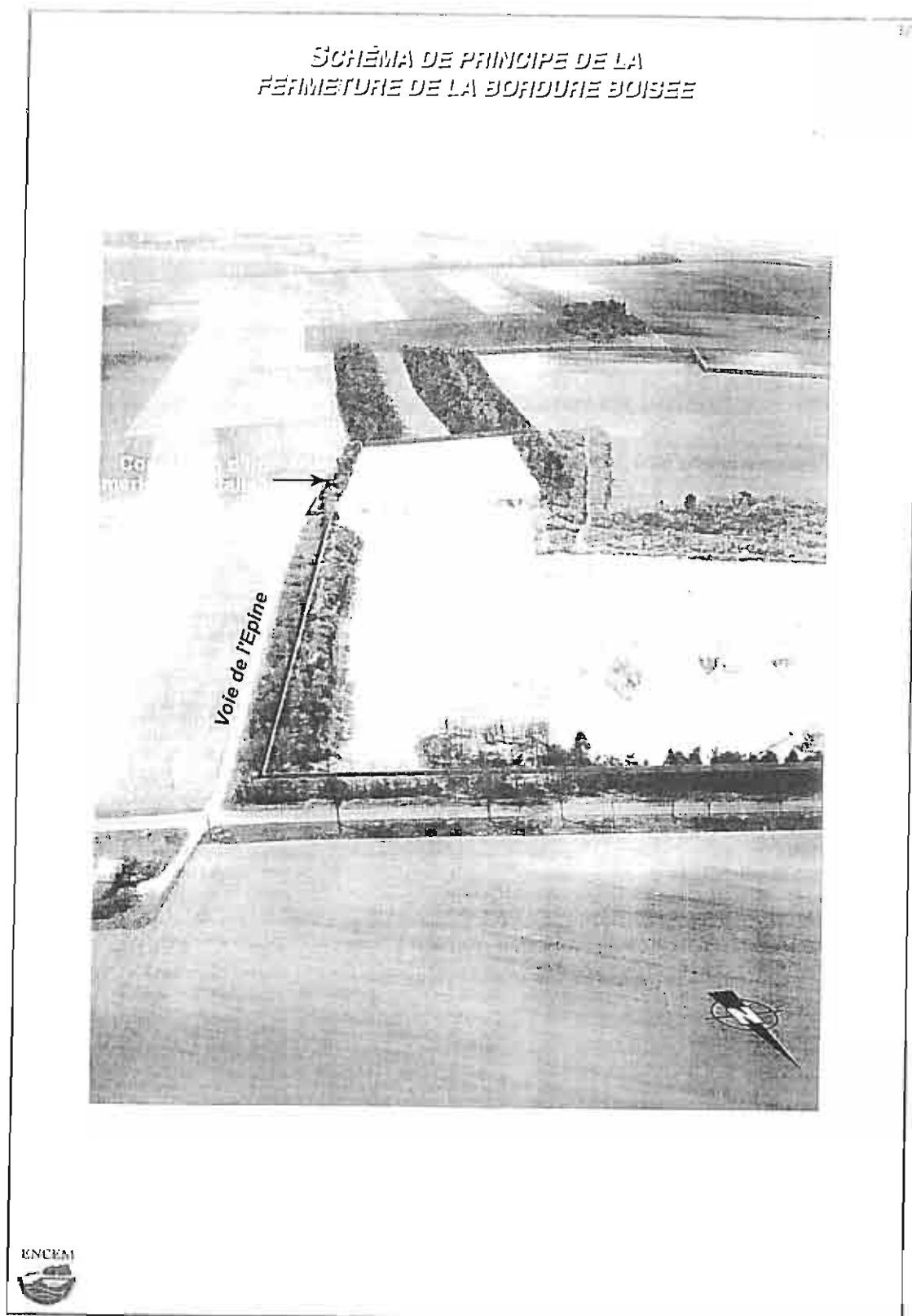
◊ La terre végétale, épaisse de 0,30 m en moyenne, est ôtée à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un buteur en une passe, par campagnes.

Les premières terres décapées ont été utilisées pour réaliser des merlons de protection en périphérie de la zone exploitée ou stockées en tas en bordure de la RD 21.

Le remblayage de l'excavation actuelle jusqu'à la cote 110 m NGF et le nivelage de la plate-forme devant le hangar permettront de dégager une surface importante (2,5 ha) permettant la réutilisation directe des futures terres décapées dans le cadre de la remise en état définitive de cette zone.

Ainsi, dorénavant, les terres décapées seront évacuées par tombereau pour servir immédiatement pour la remise en état des banquettes et des secteurs ayant atteint leur état définitif (majeure partie de la phase 0).

Notons qu'une certaine quantité des prochaines terres décapées serviront également à confectionner un merlon en bordure du chemin dit Voie de l'Épine. Il existe en effet, une bande vierge de 170 m de long entre la carrière actuelle et la bande boisée sur parcelles YI 15,14 et 13 qu'il serait opportun de fermer par un merlon végétalisé. A terme, cette aménagement assurera la continuité des bois protégés au POS en fermant la perception visuelle sur le site à partir de l'est (cf. schéma de principe ci-après).



◊ Les stériles de découverte (1,00 m en moyenne) seront décapés et réutilisés dans le cadre des travaux de remise en état : talutage des fronts, modelage des bordures voire remblayages partiels pour diversifier la physionomie du site.

3°/ EXTRACTION DE LA CRAIE

Compte tenu de la nature plutôt meuble du gisement, l'extraction peut s'effectuer directement à l'aide d'engins mécaniques.

La seule contrainte est le taux d'humidité naturelle du matériau (20%) qui ne permet pas son traitement et son transport d'une façon directe.

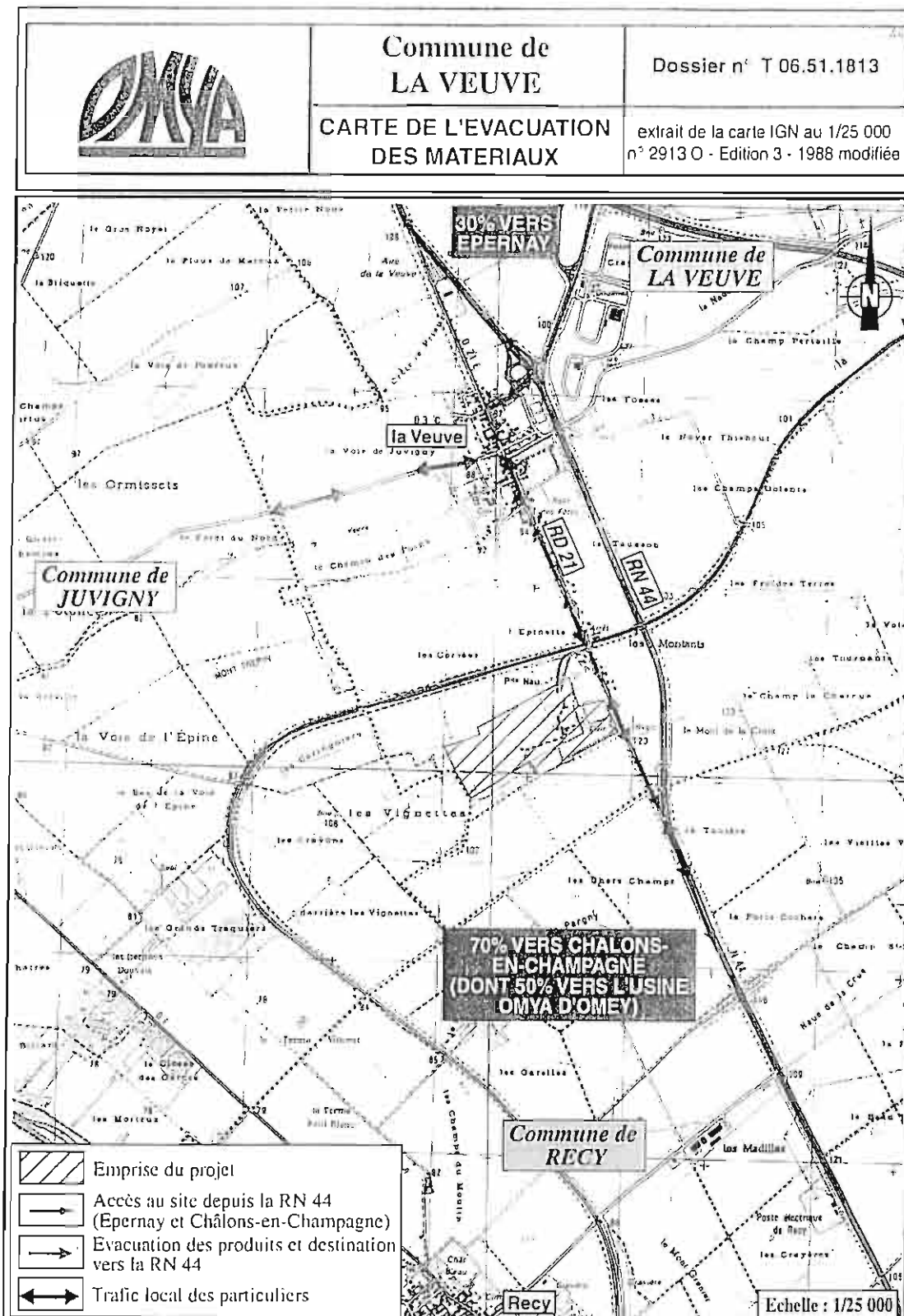
Aussi, dans un premier temps le gisement est exploité par passes pour ameublir le matériau, l'aérer et le sécher (campagnes d'extraction réalisée en été).

Ensuite, il peut être repris à la chargeuse pour être déversé directement ou par l'intermédiaire d'un tombereau ou d'un camion dans l'installation.

4°/ TRAITEMENT ET PRODUITS FINIS ELABORES

Le traitement consiste simplement en un criblage à l'aide d'une sauteriele cribleuse. Celle-ci permet d'évacuer les stériles (gros éléments) et de séparer deux granulométries commercialisables en l'état (0/20 mm et 0/30 mm).

L'installation est mobile et pourra être déplacée sur la carrière selon les besoins.



Les produits finis sont stockés à l'air libre sur deux grandes dalles en béton ou mis à sécher dans le hangar pour leur commercialisation postérieure.

En effet, les périodes d'extraction sont assez courtes mais la clientèle souhaite s'approvisionner toute l'année. Ainsi, un chargeur reste en permanence sur le site et il existe un pont-basculé au niveau de l'aire des infrastructures.

5°/ ÉVACUATION DES PRODUITS FINIS

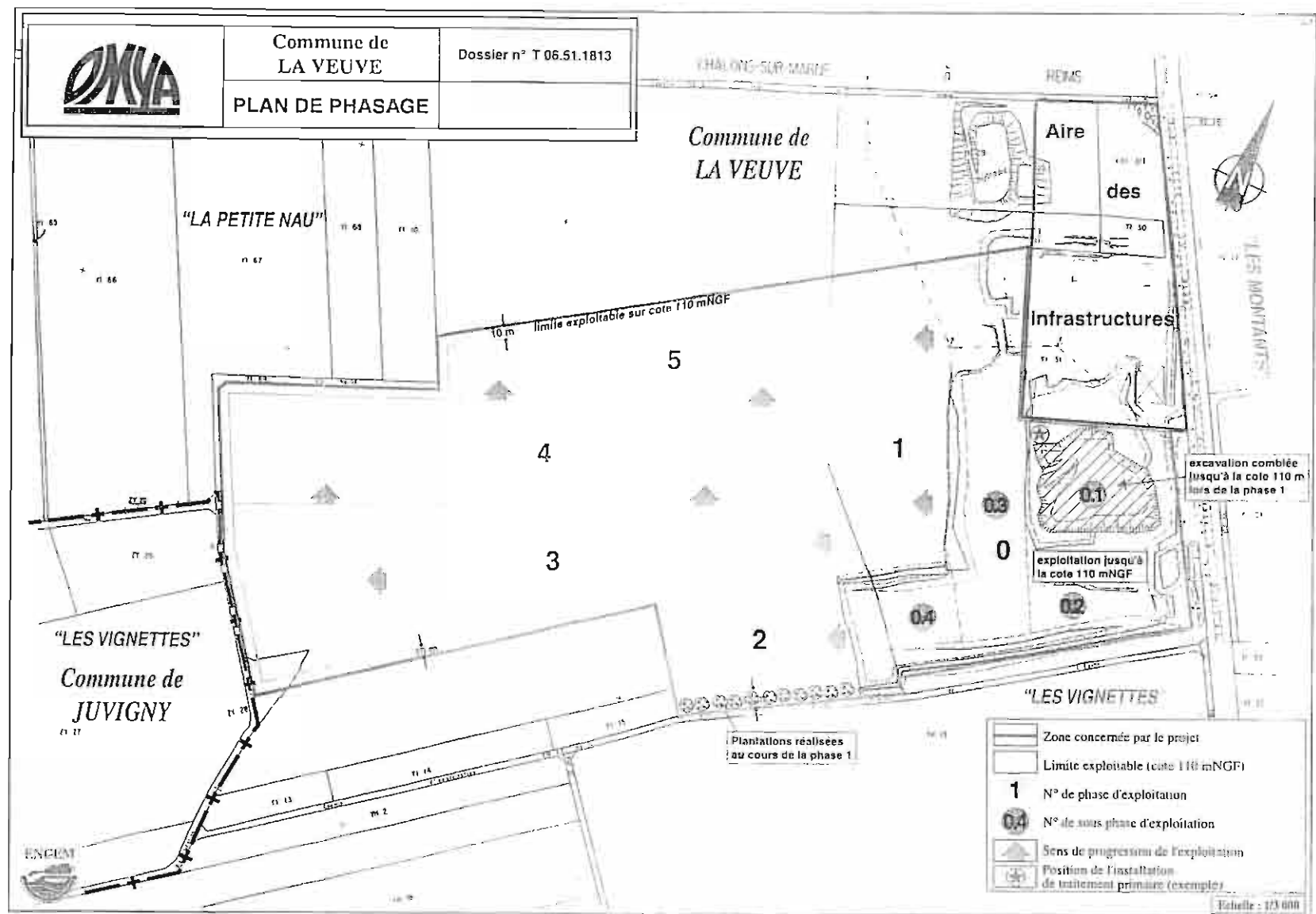
Le tout-venant traité dans l'enceinte de la carrière est évacué par les camions clients (utilisation en agriculture) et par Omya vers l'usine d'Omev (charges pour l'industrie).

Compte tenu de la production (25 000 t/an en moyenne), des marchés visés (micro-marchés locaux), les matériaux sont exclusivement transportés par camions (véhicules avec semi-remorque de 25 t de charge utile).

Les trajets actuellement utilisés ne seront pas modifiés. Les véhicules quittent le site par le chemin d'exploitation n°20 latéral sud au chemin de fer (Cf. *carte de l'évacuation des matériaux page 40*) conduisant à la RD 21 au droit du passage à niveau.

De là, les véhicules tournent à droite pour rejoindre la RN 44 vers Châlons-en-Champagne et Omev ou prennent à gauche vers La Veuve pour rejoindre la RN 44 vers Reims.

Le trafic ne changera pas par rapport à la situation actuelle, 25 kt/an, soit 4 à 6 rotations par jour en moyenne.



II.4 PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation progressera selon le phasage général indiqué page 42.

Compte tenu de la nouvelle orientation prévue pour l'exploitation du site : extraction moins profonde (cote minimale du fond de fouille à 110 m NGF au lieu de 100 m NGF) mais compensée par une superficie un peu plus importante, l'évolution de l'exploitation sera modifiée, dès à présent, dans le cadre de l'autorisation actuelle.

L'objectif est, pour la zone en cours d'exploitation, de mettre les terrains (carreau et fronts) dans la configuration définitive prévue dans le nouveau projet. Ces travaux sont regroupés dans la phase 0 (extraction) qui durera de 3 à 5 ans et dans les phases 1 à 2 (remise en état).

L'excavation actuelle (100,64 m au plus bas) sera remblayée jusqu'à la cote 110 m NGF (*sous-phase 0.1*). Les matériaux de remblais seront des stériles de traitement ou des matériaux de découverte.

Parallèlement, la plate-forme devant le hangar sera nivelée, remblayée pour partie et plantée. La piste d'accès à l'aire des infrastructures (hangar et dalles de stockage) sera, bien entendu, conservée.

L'extraction proprement dite se poursuivra suivant les zones 0.2, sur 3 m d'épaisseur, 0.3, sur 2,50 m et 0.4 sur 5 m de façon à atteindre, sur toute la carrière actuelle, la cote de 110 m NGF.

Cette progression permettra parallèlement de réaliser la remise en état définitive des fronts à l'est et au sud-est (le long de la RD 21 et du chemin d'exploitation dit Voie de l'Epine) et de 3 ha environ du carreau (0.1 et 0.2).

A ce sujet, la société a actuellement un arrêté préfectoral prescrivant des conditions de remise en état : talus de pentes inférieures à 50° avec banquettes de 3 à 5 m de large, régalage de 0,20 m de terre végétale, végétalisation des talus et plantations arbustives, qui sont impossibles à réaliser, compte tenu du classement par le POS, en "bois à protéger" de la bordure boisée de 15 m de large (cf. extrait du POS page 52).

En effet, les terres issues des premiers décapages ont été disposées le long de ces bordures en merlons, voire sous forme d'un tas assez important le long de la RD 21. Compte tenu de l'ancienneté de ces travaux (20 à 25 ans), les merlons et le stock sont aujourd'hui stabilisés et couverts d'une belle végétation arbustive et boisée.

La reprise de ces fronts conduirait à faire disparaître toute cette végétation qui participe à l'intégration du site dans l'environnement, et ce, en faisant attention à ne pas toucher la zone de bois protégés au POS ! Notons d'ailleurs qu'une partie de ceux-ci ont été coupés sous la ligne électrique en bordure de la RD 21 et que la reprise des fronts, pour être conforme à l'arrêté actuel, ferait finalement disparaître tout écran boisé à ce niveau.

L'entreprise est, bien entendu, prête à appliquer les dispositions de son arrêté préfectoral, mais elle reste ouverte à toute disposition nouvelle qui permettrait une meilleure intégration, sans risque pour la sécurité des tiers évidemment.

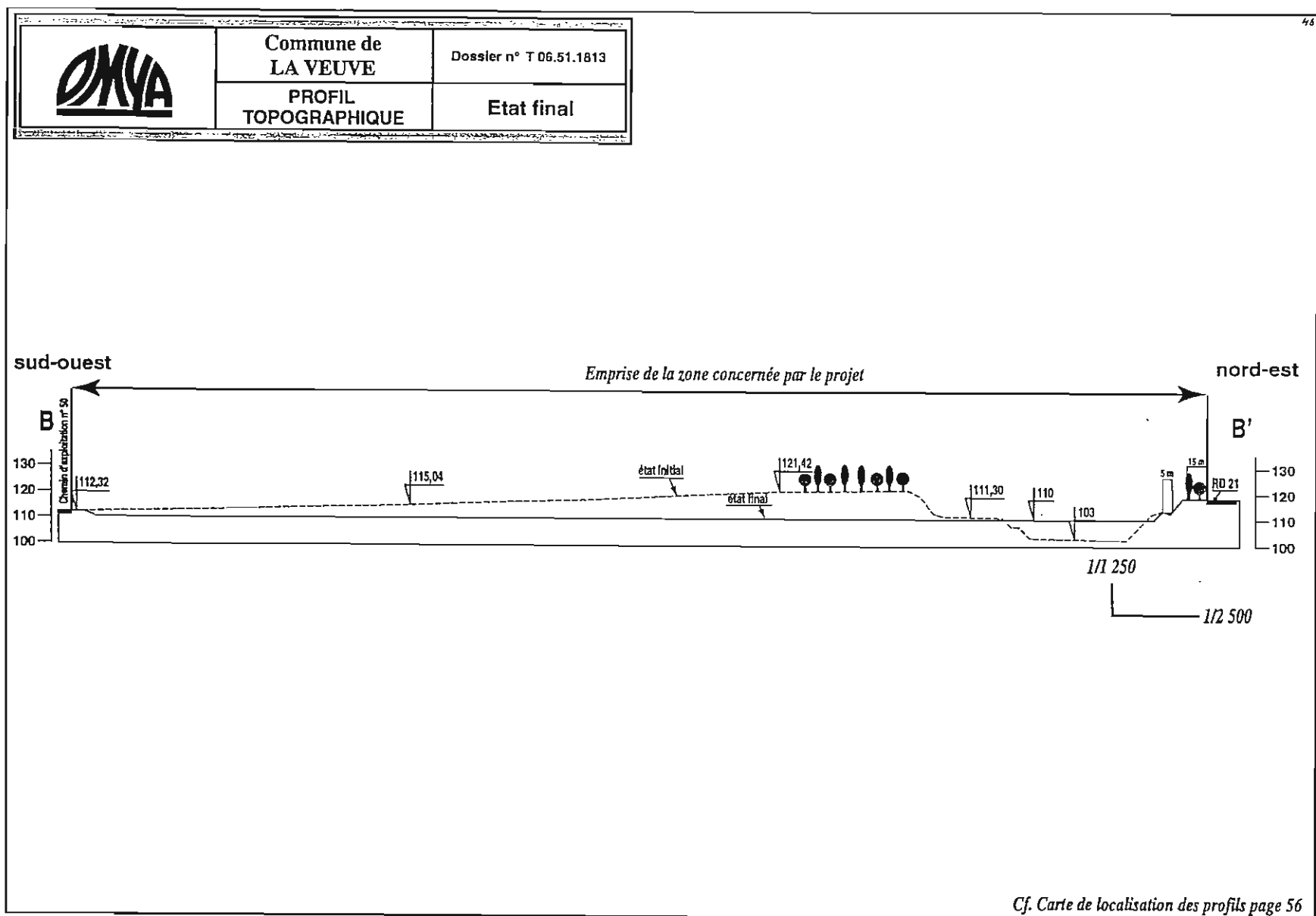
Après cette phase (*phase 0*), l'exploitation sera développée vers le sud-ouest (*phase 1*) pour rattraper le niveau des fronts les plus à l'ouest. Le deuxième intérêt de cette phase sera de réaliser un peu de découverte afin de constituer le merlon végétalisé entre la carrière actuelle et les bois sur la parcelle Y1 15. Ainsi, avant même que l'exploitation progresse plus avant vers le sud-ouest, une bande boisée de protection sera intégralement réalisée en bordure de chemin d'exploitation dit Voie de l'Epine.

Dans un troisième temps (*phase 2 puis 3*), la progression s'effectuera sur une bande de 70 à 150 m de large parallèlement à ce chemin de façon à **remettre en état au plus vite les fronts résiduels côté sud-ouest**, seuls fronts qui resteront perceptibles après exploitation. Le principe de les taluter et de les végétaliser au plus vite permettra une meilleure intégration paysagère. Ainsi, quand l'exploitation ouvrira les vues sur le site à partir du nord, les fronts seront largement végétalisés et peu perceptibles.

Ensuite, l'extraction pourra se développer vers le nord (*phase 4 et 5*) jusqu'à atteindre la cote du terrain naturel à 110 m NGF. Ainsi, il n'y aura aucun front résiduel de ce côté.

Notons que, dans le cadre du dossier administratif de poursuite d'exploitation, ce phasage sera affiné pour définir des périodes quinquennales d'exploitation dont la remise en état sera financièrement garantie.

On trouvera ci-après, le profil sud-ouest nord-est des terrains à l'état final.



III. INSTALLATION DE TRAITEMENT

III.1 CRIBLAGE EN CARRIERE

La particularité de ce type d'exploitation est que le matériau est utilisable en l'état. Il n'y a donc pas d'installation importante sur le site.

Pour décompacter le tout venant et le débarrasser des éléments grossiers indésirables, seule une sauterieuse cribleuse est présente sur le carreau de la carrière (*cf. photo ci-contre avec principe de fonctionnement*).

Il s'agit d'un matériel mobile composé d'une trémie de réception avec grille de scalpage des éléments grossiers suivi par un crible permettant de séparer un 0/20 ou un 0/30.

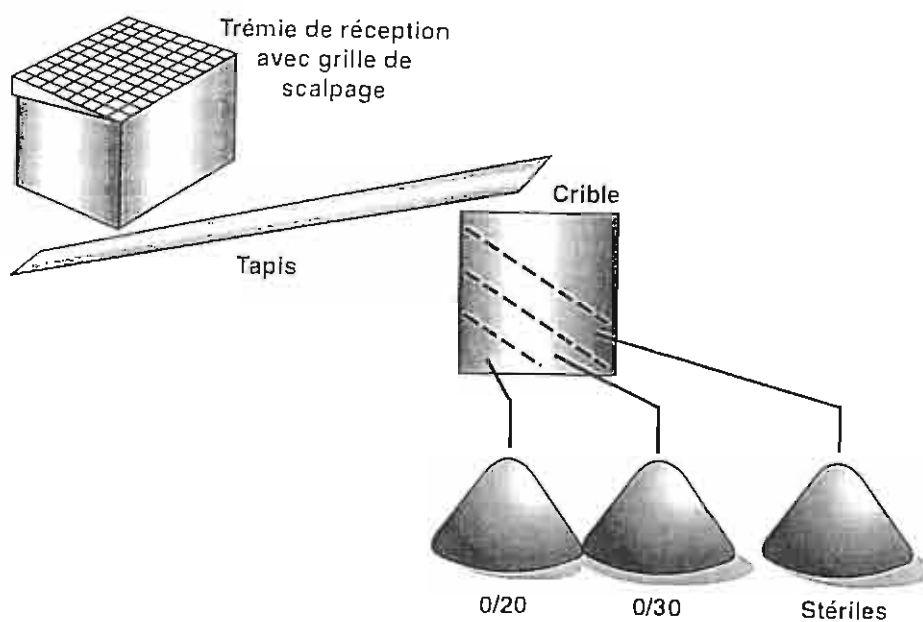
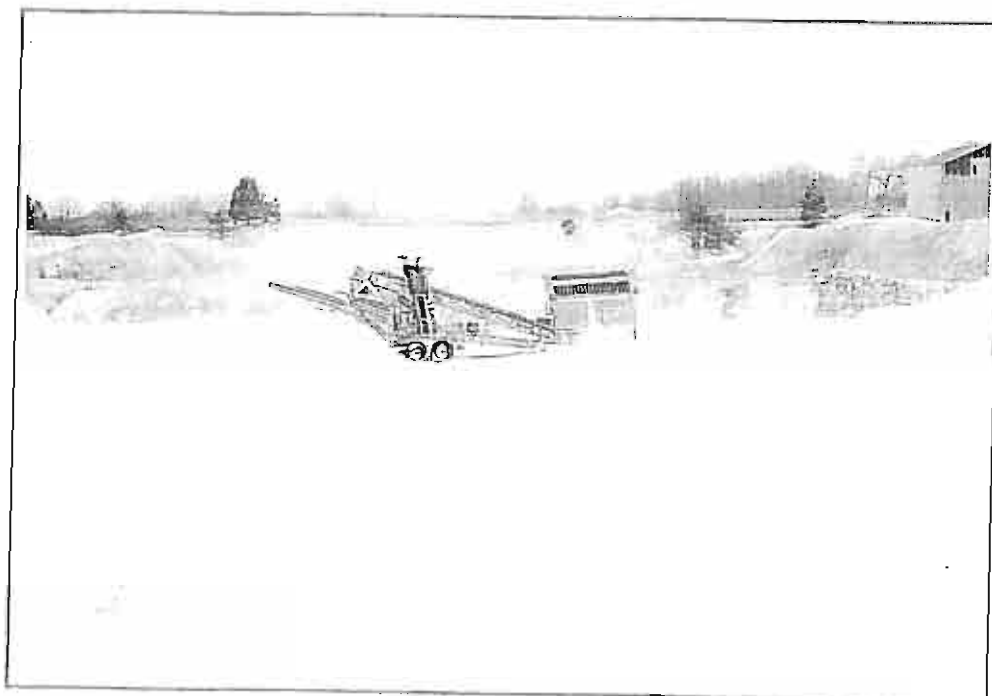
L'appareil, d'une puissance inférieure à 200 kW, est soumis à simple déclaration de mise en service au titre de la réglementation des ICPE.

III.2 STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Les produits finis (craie tamisée) sont stockés en dehors de la carrière, sur l'aire des infrastructures, soit à l'air libre sur deux dalles en béton, soit sous le hangar.

Les capacités de stockage (20 000 m³) permettent une commercialisation tout au long de l'année alors que la production ne se passe qu'en été.

VUE ET PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA SAUTERELLE CRIBLEUSE



IV. MOTIVATIONS GENERALES ET INTERET LOCAL

Depuis le début du siècle, OMYA exploite et commercialise du carbonate de calcium. Aujourd'hui, la production est issue de 4 sites de production implantés dans la moitié est du territoire français.

La volonté du groupe de se maintenir à proximité de sa clientèle l'oblige à pérenniser ses implantations pour assurer sa compétitivité. C'est ainsi qu'en 1999, la SAS OMYA a repris à son compte l'exploitation de la carrière de "La Petite Nau" sur la commune de La Veuve.

Les produits de cette carrière (carbonates utilisés principalement comme amendements agricoles et charges pour l'industrie) assurent l'approvisionnement d'une grande partie du marché local.

En outre, les activités du site constituent une des plus anciennes industries de la commune. Son importance régionale a d'ailleurs été reconnue lors de l'élaboration du Schéma départemental des carrières en 1998.

L'autorisation d'exploiter la carrière arrivant à échéance en janvier 2005, OMYA souhaite, dès maintenant, réfléchir à la pérennisation de son activité après cette date.

Le présent projet a donc pour objectif la poursuite de l'exploitation et l'extension de la carrière, permettant ainsi de maintenir l'activité commerciale.

Parallèlement, la définition d'un nouveau projet d'exploitation permettra une meilleure intégration du site dans son environnement après remise en état.

S.A.S. OMYA
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
-Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 50

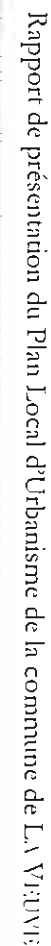
Outre l'intérêt industriel, la poursuite de l'activité permettra également la continuité des retombées économiques locales et régionales (aide à la poursuite de l'activité de l'usine d'Omey).

Mais, avant de déposer le dossier définitif, la volonté d'industriel responsable pousse l'entreprise à une concertation importante afin de tenir compte de l'avis des différents acteurs de ce projet, et en particulier de celui des élus de la commune de La Veuve.

V. SERVITUDES ET CONTRAINTES

L'ensemble des servitudes et contraintes affectant le site est résumé dans les tableaux ci-après.

SERVITUDES AU TITRE	OBSERVATIONS
du code de l'urbanisme	La commune de LA VEUVE est <u>pourvue</u> d'un plan d'occupation des sols approuvé le 21/01/1982, révisé le 29/05/1995 et modifié le 05/11/1999. La zone sollicitée est intégralement incluse dans le secteur NCc du POS en vigueur, dont le règlement stipule qu'il s'agit d'un <u>secteur "réservé à l'exploitation de carrières"</u>. Par <u>contre</u>, la zone projetée est concernée par des servitudes relatives la présence : ▶ d'une ligne électrique, ▶ d'espaces boisés classés à conserver.
du code rural et forestier	Aucun cours d'eau ou chemin n'est directement concerné par le projet.
du code de la santé	La commune de LA VEUVE est alimentée en eau potable à partir du captage le plus proche du SIVOM de Condé-sur-Mame situé à 5,5 km sur le territoire de la commune de Vraux. Il n'y a pas de captage AEP sur le territoire de la commune de LA VEUVE. Ainsi le projet de carrière n'est grevé d'<u>aucune servitude</u> à ce titre.
des monuments et sites protégés	Il n'existe aucun monument ou site protégé sur la commune de LA VEUVE. Aux abords du projet, le plus proche édifice protégé est le château de la commune de Juvigny, Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 26/08/1988. Il se trouve à plus d'1,5 km. Le site n'est donc soumis à <u>aucune servitude</u>.
de la protection du patrimoine biologique	Interrogée le 13/12/2001 et relancée le 28/02/2002, la DIREN n'a transmis aucune réponse à ce jour. A priori, la zone <u>n'est pas concernée</u> par un périmètre de protection du patrimoine biologique.
du domaine public fluvial et de la navigation	L'emprise sollicitée se trouve <u>en dehors de zone inondable</u>. <u>Aucune servitude</u> ne grève donc la zone à ce titre.
des appellations d'origine contrôlée	La commune de LA VEUVE n'appartient à aucune aire d'appellation d'origine contrôlée. Il n'existe <u>aucune servitude</u> à ce titre pour le projet.



S.A.S. OMYA

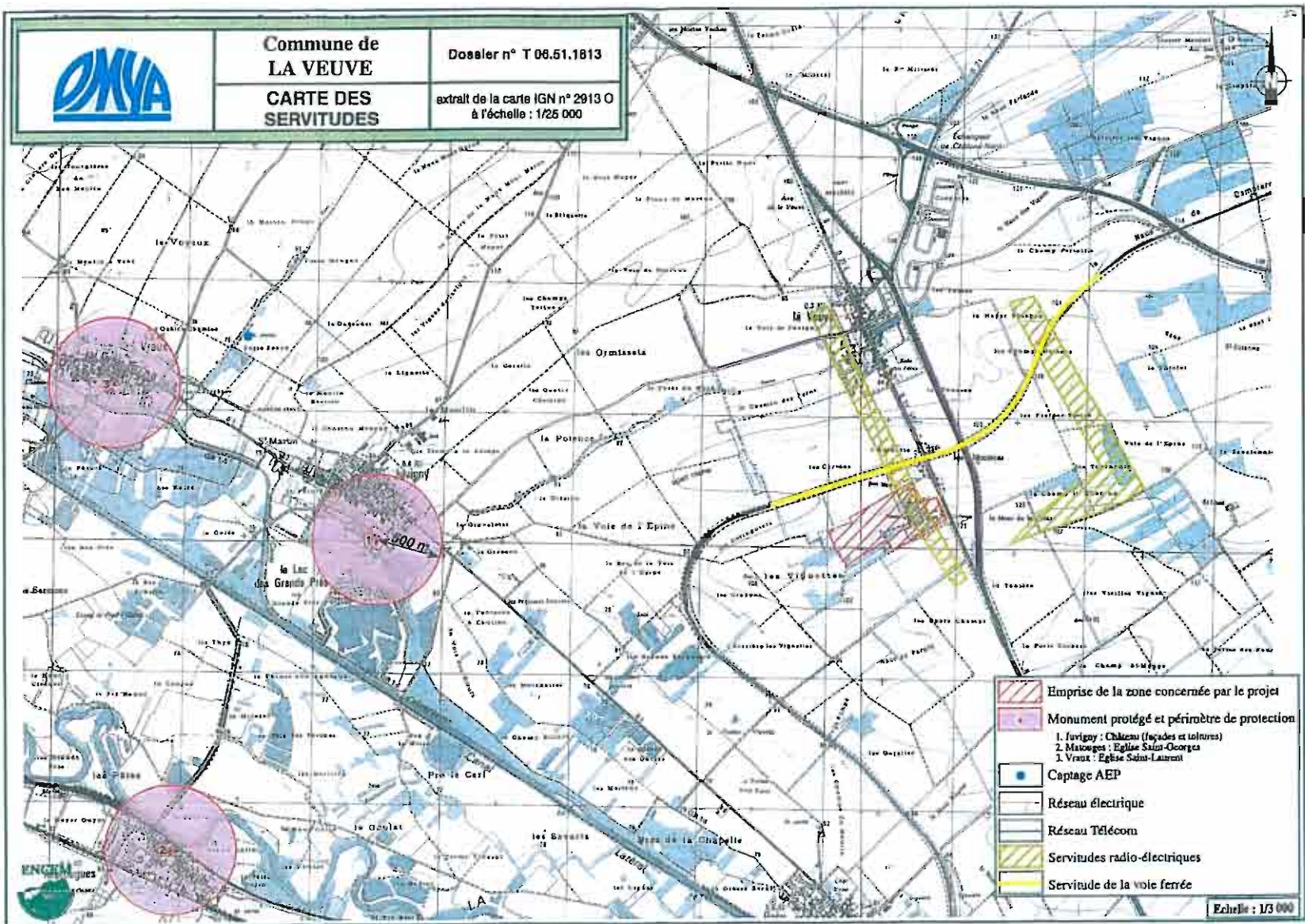
Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire

- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

juin 02 - page 53

SERVITUDES AU TITRE :	OBSERVATIONS
autres servitudes techniques	-Absence de servitude aéronautique. -Absence de ligne téléphonique sur la zone exploitable. -Présence d'une ligne électrique dans l'emprise de la zone concernée. La ligne et les supports seront abaissés ou détournés en limite du site. -Présence de servitudes radioélectriques : un fuseau PT2 qui matérialise une zone de servitudes contre les obstacles du faisceau hertzien Châlon-en-Champagne Vigie de Berru. La direction régionale des télécommunications et de l'informatique de la région terre Nord-Est de l'Armée de Terre (Metz) indique qu'aucun obstacle de plus de 139 m de haut ne doit exister dans ce secteur. L'exploitation de la carrière s'effectuant entre 110 et 121 m, reste largement en deçà de cette prescription.
vis-à-vis du schéma départemental des carrières (SDC)	Le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières de la Marne (arrêté préfectoral du 28/12/1998) tant du point de vue de la ressource à extraire que de la situation du projet. En effet, le site de la Veuve est répertorié par le schéma départemental des carrières en zone "de gisements potentiels de craie répondant aux critères de qualité pour la fabrication de charges minérales". La zone sollicitée se trouve en dehors des zones cartographiées comme incompatibles avec l'activité d'extraction des matériaux. L'emprise sollicitée n'est pas répertoriée comme zone à protéger du point de vue de l'écologie, du paysage, de l'alimentation en eau potable. Ainsi, le projet tel qu'il est présenté dans ce dossier est conforme aux prescriptions du schéma départemental des carrières.
vis-à-vis des eaux et du SDAGE	La carrière est soumise aux dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-7, L. 214-8 et L. 216-6 à L. 216-13 du code de l'environnement. Le projet relève de toutes les mesures de protection visées par le code de l'environnement. Le SDC de la Marne auquel le projet est conforme est compatible avec les orientations définies dans le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin le 20/09/1996, pour préserver la ressource en eau et l'intégrité des vallées. Les activités telles qu'elles sont définies dans la présente demande sont de fait compatibles avec le SDAGE (chapitre orientation A.3 aux pages 33 à 35) dont les objectifs sont de : ⊙ préserver les milieux aquatiques naturels remarquables : le site s'inscrit hors d'une zone de grande richesse environnementale ; ⊙ conserver la fonctionnalité des vallées en limitant l'impact sur l'eau et les paysages (site hors de la vallée et de la Marne et implanté sur un plateau; extraction à sec sans pompage d'exhaure) ; ⊙ assurer la préservation des ressources en eau potable. (il n'y a aucun captage AEP n'est situé à proximité de la carrière).



S.A.S. OMYA

Exploitation de carrière - Installation de traitement primaire
- Dossier de présentation -

LA VEUVE (51)

Ann 02 - page 55

CONTRAINTES AU TITRE :	OBSERVATIONS
de la protection du patrimoine archéologique	Vingt-quatre site archéologiques sont présent sur le territoire de la commune de La Veuve et un est recensé sur la commune de Juvigny en limite sud-ouest de l'emprise projetée. Aucun site n'est actuellement recensé par le service régional de l'archéologie sur les terrains sollicités. Cependant compte tenu de la sensibilité du secteur, le service régional de l'archéologie demande la réalisation d'une étude d'impact archéologique à base de tranchées de sondage. La société OMYA, selon les termes de la nouvelle réglementation en vigueur, s'engage à faire réaliser, le moment opportun, une évaluation du risque archéologique <u>sur l'ensemble de la zone exploitable non encore décapée.</u>
de la protection du patrimoine biologique	La DIREN n'a pas transmis, à ce jour, d'indications particulières à ce sujet.
Chemins de randonnées	Aucun chemin de randonnée n'est directement concerné par l'emprise du projet.

☐ Les distances séparant le site des habitations sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Distance par rapport à la limite du site	Distance par rapport à la zone exploitable
Habitations en bordure nord de la voie ferrée	250 m	260 m
Bourg de la Veuve (maison la plus proche)	800 m	810 m
Bourg de Juvigny	2 500 m	2 510 m

☐ Les perceptions sur le site depuis les habitations sont réduites notamment parce que le bourg de LA VEUVE se trouve en contrebas par rapport à l'emprise du projet, ou alors il s'agit de vue très éloignées. En fait, on ne repère le site que grâce à la présence des boisements qui le borde.

Le principe de l'exploitation a été étudié pour que l'extraction progresse du sud vers le nord afin que le front sud en exploitation (assimilable à un mur de couleur blanche) n'apparaissent pas, depuis le bourg de LA VEUVE, tout au long de la vie de la carrière, mais qu'au contraire il puisse être remis en état au plus vite, c'est-à-dire que les talus et la banquettes soit végétalisés et s'intègrent dans le paysage en continuité des boisements actuels existant.

VOIES DE COMMUNICATION

☐ Le département de la Mame est caractérisé par un réseau de communication dense et diversifié, ce dont témoignent parfaitement les abords du projet.

Ainsi, la carrière est bordée à l'est par la route départementale R.D. 21 sur laquelle se fait la sortie de carrière.

VI. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

VI.1 MILIEU PHYSIQUE

TOPOGRAPHIE

La Marne est un département de plaines et de plateaux, ces derniers dominant en général à une altitude de 100 à 150 m au-dessus des plaines. Le site s'inscrit sur le flanc d'une large colline crayeuse typique de la Champagne dont les cotes topographiques oscillent entre 87,5 m NGF dans le bourg de la Veuve au nord de la carrière et 141 m NGF au sommet de celle-ci au sud-est du projet (*cf. profils topographiques page 58*). A 3,5 km environ au sud-ouest se trouve la vallée de la Marne qui s'écoule à une cote d'environ 78 m NGF.

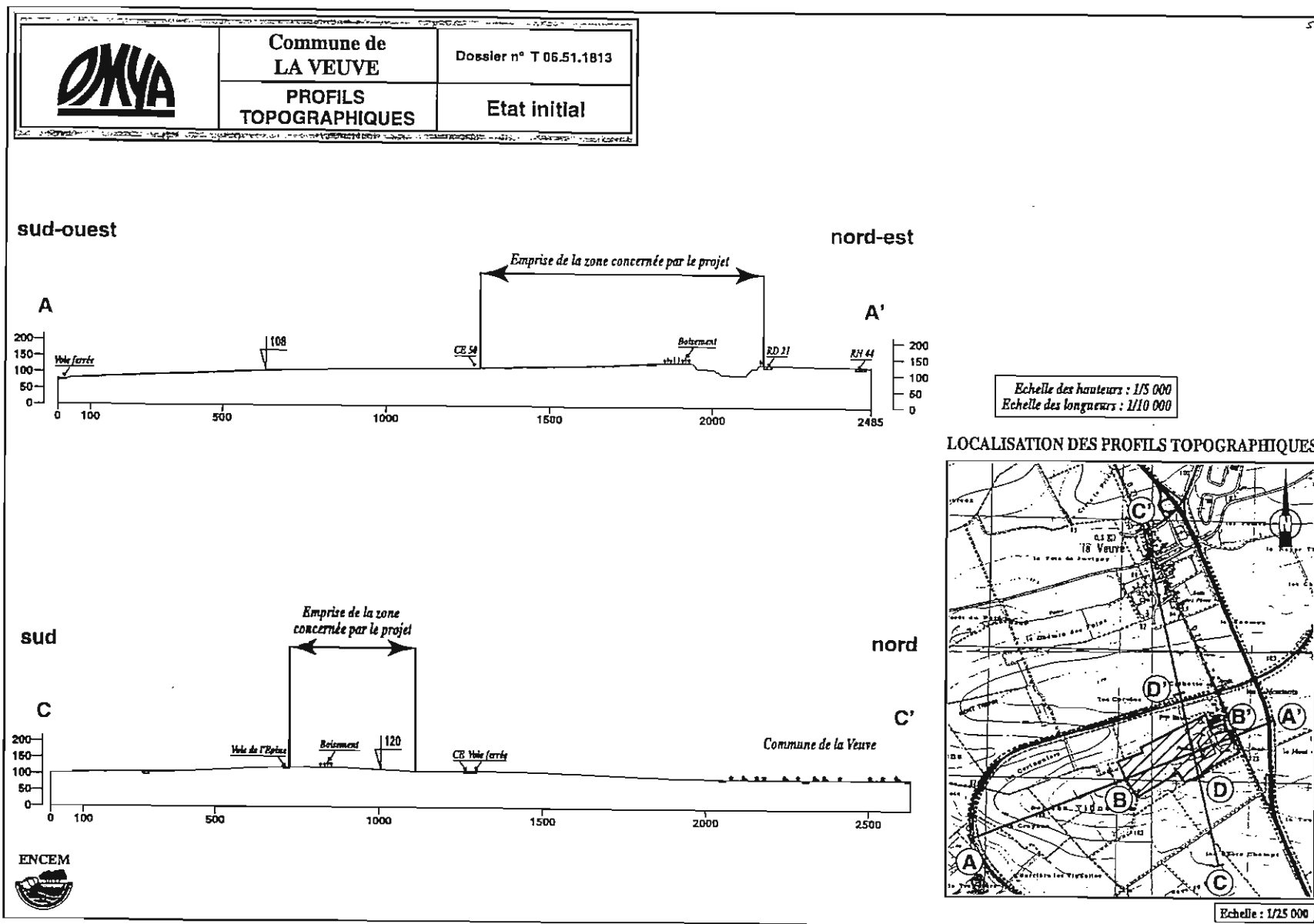
Sur le site, localisé au milieu de la colline, les cotes topographiques oscillent entre 110 m NGF (limite nord de l'emprise) et 123,5 m NGF (limite sud des terrains projetés).

La carrière actuelle comporte deux niveaux principaux :

- ┆ une plate forme à la cote moyenne de 112 m NGF bordée par 1 à 2 fronts, séparés par une banquette à la cote moyenne de 118,5 m,

- ┆ un carreau de taille réduite en fond de la dépression à la cote 100,5 m NGF au minimum.

Cette dépression sera remblayée dans le cadre de ce projet, puisque la nouvelle méthode d'exploitation partira d'un carreau, moins profond, à la cote de 110 m NGF.



La carrière en exploitation est bordée, en particulier le long de ses limites est et sud, par un merlon haut de 2,00 m environ (soit un sommet à la cote de 125 m NGF environ).

LES EAUX

EAUX SUPERFICIELLES

Le climat relativement sec de la Marne et la nature perméable des terrains formant le substratum implique un réseau hydrographique réduit. Les rares vallées occupées par des cours d'eau sont alimentées par de puissantes sources appelées "Sommes". Les rivières prennent essentiellement naissance sur le plateau de Langres et en particulier la Marne la plus proche du site.

Cette rivière, au cours très sinueux, se trouve à 3,3 km au plus près de la limite sud du site, à 45 m en contrebas.

Le débit d'étiage de la Marne est soutenu par le Lac de Der au sud-ouest du département, qui a aussi un rôle d'écrêteur de crues.

La Marne est bordée au nord par le canal latéral à la Marne, situé à 2,6 km au sud du projet.

Il existe enfin le ruisseau de La Veuve, à 1 km au nord du site qui prend sa source au centre du bourg de LA VEUVE.

Le projet de carrière ne concerne aucun de ces cours d'eau.

Une gestion des eaux de ruissellement du site est assurée grâce à la présence permanente d'un point bas sur le carreau qui assure leur collecte.

EAUX SOUTERRAINES

HYDROGEOLOGIE DU SITE

Les eaux météoriques tombant sur la région alimentent les deux aquifères intéressants du secteur que sont la craie sénonienne et les alluvions de la Mame.

Le substratum de la nappe est théoriquement représenté par la craie mameuse du Turonien moyen ; toutefois, il semble qu'à l'affleurement, ce niveau soit plus perméable et qu'il fasse partie du réservoir de la nappe de la craie sénonienne.

Quelques sources se manifestent au contact du Turonien moyen et du Turonien supérieur.

D'une manière générale, la surface piézométrique épouse sensiblement les ondulations topographiques en en atténuant les irrégularités et, dans tous les cas, la nappe est drainée par les cours d'eau. Elle est en moyenne à 35 m sous le terrain naturel.

L'amplitude des fluctuations du niveau piézométrique est très forte sous les plateaux (de 10 à 15 mètres). Ces fluctuations sont essentiellement saisonnières : elles peuvent être plus ou moins accentuées d'une année sur l'autre selon la pluviosité, mais on observe toujours un cycle annuel.

Une étude hydrogéologique spécifique, commandée par l'entreprise, a été réalisée ces derniers mois.

La craie est exploitée à sec, sans pompage d'exhaure pour un carreau actuel fixé à 100 m NGF. Ceci sera d'autant plus vrai à l'avenir pour un carreau maintenu à la cote 110 m NGF.

POSITION DU PROJET PAR RAPPORT AUX CAPTAGES AEP

Il n'y a pas de captage AEP sur le territoire de la commune de La Veuve.

Dans le secteur, l'ouvrage de captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) le plus proche est celui situé sur la commune de Vraux (SIVOM de Condé-sur-Marne à Vraux) - cf. la carte des servitudes page 52-.

Le captage se trouve à plus de 5,5 km du site.

VI.2 MILIEU BIOLOGIQUE

Les terrains sollicités, non encore exploités, sont essentiellement occupés par des cultures (14,5 ha, soit 65 % de la surface du projet). La zone d'extension est intégralement composée par des cultures.

Une partie de la parcelle Y1 61 est occupée par un bois assez ancien, peu pénétrable (3 ha, soit 13 % de la surface du projet) et un secteur est en friche (2 ha, soit 9 % de la surface concernée).

Une étude spécifique sera réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation pour préciser les intérêts floristique, faunistique et écologique de chacun des secteurs.

L'examen des zones d'intérêt écologique (Zone Naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique - ZNIEFF -, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux - ZICO-, Zone de Protection Spéciale -ZPS-...) recensées dans les environs met en évidence un patrimoine assez riche des milieux de la vallée de la Mame (ZNIEFF 210008896 dite "vallée de la Mame de Vitry-le-François à Epemay" et ZNIEFF 210008985 "Rivières et noues de la Mame, prairies relictuelles de Récy à Matouges") dont l'écologie est très différente de celle de la zone d'étude. Il existe également des secteurs recensés pour un intérêt plus spécifique comme la "Hêtraie du Fond Milleret à La Veuve" (ZNIEFF n°210009884) et les "Pelouses des talus de la voie ferrée à Juvigny" (ZNIEFF n°210009883). Ce dernier milieu correspond à des pentes crayeuses et raides où se sont développées des espèces intéressantes.

Dans tous les cas, la zone d'étude se trouve à l'écart des différentes zones d'intérêt écologique évoquées précédemment. Néanmoins dans l'optique d'une remise en état écologique, développement d'une pelouse sur substrat crayeux, la dernière ZNIEFF évoquée mérite une attention particulière, ses caractéristiques pouvant correspondre à la future zone de carrière : talus exposé au nord-est.

PAYSAGE

Le paysage du département est dans son ensemble celui d'une vaste plaine faiblement ondulée,

A l'image de la Champagne crayeuse, unité géographique à laquelle ils appartiennent, les terrains sollicités et leurs environs constituent une entité paysagère relativement monotone.

Ils se caractérisent par une large dominance des terres agricoles, présentes sous forme de vastes parcelles géométriques cultivées en open-fields.

Dans cet espace largement ouvert, les boisements constituent, des facteurs importants de structuration et de personnalisation du cadre de vie. En effet :

- ➔ ils rompent la monotonie des grandes étendues cultivées en y apportant des formes, des textures et des couleurs variées, ainsi que des perspectives changeantes,
- ➔ structurent le paysage et donnent des points de repère à cet ensemble au relief peu marqué et à l'occupation du sol uniforme.

Ainsi, la végétation arbustive qui a colonisé les merlons contribue à conserver cet élément intéressant du paysage.

C'est pourquoi la société OMYA a choisi de planter la bordure sud de la parcelle Y161 de façon à prolonger la bande boisée existante, dont une partie est d'ailleurs classée au POS comme espace boisé à conserver. Ces plantations viendront compenser et remplacer dans le paysage le petit-bois actuel de cette même parcelle qui sera défriché pour l'extraction.

Le caractère artificialisé du paysage, façonné par l'homme, est également marqué par la présence d'infrastructures linéaires : RD21 avec alignement d'arbres, voie de chemin de fer, chemins de terre qui partagent les parcelles agricoles, canal latéral à la Marne.

Le réseau hydrographique, dans ce paysage de collines cultivées, est peu développé et se limite dans le secteur au cours sinueux de la Marne bordée par son canal et à quelques rares ruisseaux qui naissent au gré d'émergence de la nappe, comme auprès des terrains le ruisseau "de La Veuve".



Les étendues des surfaces cultivées ont eu pour conséquence le regroupement de l'habitat dans des bourgs et une densité de population très réduite. Ainsi, on peut parcourir de grandes distances sur les chemins qui mènent aux exploitations agricoles sans rencontrer d'habitations. Les constructions suivent en général le tracé de la route principale traversant le village, impliquant des bourgs aux formes allongées.

La carrière de craie est présente à La Veuve depuis de nombreuses années. L'extraction de la craie à vocation industrielle fait en effet partie du patrimoine historique du département. La carrière en elle-même et la zone du projet, à une distance raisonnable, est peu perceptible dans le paysage.

I.1 MILIEU HUMAIN

HABITAT

Le site se trouve relativement isolé par rapport aux habitations de la commune, puisque les plus proches demeures du bourg se trouvent à 700 m environ du projet. Seules deux habitations, en bordure nord de la voie ferrée, sont plus proches du site (cf. carte ci-contre). Néanmoins, il n'y a pas de vue directe sur le site (topographie plus basse, voie ferrée, végétation).

Les constructions le long de la R.D. 21 en face de la carrière, qui servaient autrefois au personnel de l'usine, appartiennent à la société OMYA qui a décidé de les démolir, car pour la plupart inhabitables aujourd'hui.

Autour du projet, on recense également :

- à une centaine de mètres de la limite nord, la voie ferrée qui relie Châlons-en-Champagne à Reims.
- à l'est la route nationale R.N. 44 à 2x2 voies, dont les embranchements sont à respectivement 0,5 et 1,5 km des limites sud et nord du projet,
- les autoroutes A 26 et A 4 qui passent à 1,5 km à l'ouest pour la première et à 2,5 km au nord-est pour la seconde, le plus proche échangeur étant à 2,5 km de la carrière.

Enfin, les parcelles sont localement desservies par une multitude de chemins de terre qui permettent l'accès aux domaines agricoles, comme le chemin d'exploitation n°31 dit "Voie de l'Epine" en limite sud, les chemins d'exploitation 50 et 58 à l'ouest et le chemin d'exploitation n°20 dit "latéral sud au chemin de fer" au nord.

Parmi les axes de communication du secteur, on peut également noter, à 2,5 km au sud des terrains, la présence du canal latéral à la Marne navigable.

La sortie des véhicules se fait par l'accès aménagé sur la R.D. 21 afin de rejoindre la R.N. 44 pour l'essentiel des camions provenant du site. Sur cette route à 2X2 voies adaptée à la circulation des camions, le trafic routier enregistré sur cette route est de 19 106 véhicules/jour en moyenne entre l'échangeur de la A4 et Châlons-en-Champagne (comptage réalisé en 2000 - donnée de la direction départementale de l'équipement de la Marne).

PATRIMOINE

La commune de LA VEUVE ne comporte pas de monument protégé pour l'intérêt historique ou architectural. Par contre, ses richesses archéologiques sont reconnues avec des traces de la présence de vestiges parfaitement localisés ou non.

Les grandes étendues agricoles de la commune sont vouées à la culture céréalière, et non à la vigne comme une grande partie de la région naturelle de Champagne, ainsi LA VEUVE n'a pas d'appartenance à une aire d'appellation d'origine contrôlée.

Située à l'écart des pôles d'attraction touristique du département constitués par :

- ↳ d'une part les atouts naturels que sont le lac du Der-Chantecoq, le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et le massif forestier de l'Argonne,
- ↳ d'autre part les atouts patrimoniaux (architecture des édifices religieux et civils, histoire locale, archéologie, vignoble...),

la commune de LA VEUVE n'est pas particulièrement fréquentée par les touristes.

Elle ne dispose d'ailleurs pas de lieux d'hébergement pour séjourner. Aucun chemin de randonnée pédestre balisé ne parcourt les abords du projet.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'exploitation d'une carrière de craie telle celle de la société OMYA à La Veuve est susceptible d'engendrer des effets pour l'environnement humain : bruit, gêne liée à la circulation des véhicules, émissions de poussières principalement.

Ce site bénéficie cependant d'un atout majeur du fait de son relatif isolement vis-à-vis du voisinage. Ainsi, les effets sont et seront considérablement limités voire imperceptibles.

Chaque point a déjà été étudié dans le cadre de l'exploitation en cours. Les éléments quantifiables font l'objet d'un suivi régulier, dont les dernières conclusions sont exposées ci-après.

Notons enfin que l'exploitation a lieu par campagnes de travaux ce qui réduit, en terme de durée, les éventuelles nuisances due à l'exploitation de la carrière.

Bruit

Le niveau sonore résiduel du secteur (niveau sonore habituel sans activités liées à la carrière) - mesure de bruit réalisée le 10/01/2001 -, est assez élevé, **64 dB(A)** compte tenu du trafic sur les routes (RD 21 et RN44) et sur la voie ferrée.

L'influence de l'activité extractive (2 à 3 engins au maximum) doit être relativement faible.

Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée, carrière en activité, pour confirmer l'absence d'impact sonore réglementaire.

EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Des mesures du niveau d'empoussiérage sont effectuées à chaque poste de travail afin de contrôler les concentrations en poussières fines inhalables mais également de vérifier les teneurs en quartz de ces dernières.

Le résultat de la campagne 2001 (rapport ATEST du 13/06/2001) montre, au niveau du poste de travail (chargeuse), une concentration de $8,93 \text{ mg/m}^3$. Cette valeur relativement faible montre l'absence de risque pour la santé des employés et qui plus est, pour celle du voisinage plus éloigné.

En outre des équipements ont été installés sur le site pour limiter les émissions de poussière dans l'environnement :

- stockage des produits finis dans un hangar,
- pont bascule et voie d'accès éloignés de la RD 21,
- arrosage des pistes en cas de longue période de sécheresse avec vents forts de secteur ouest.

CIRCULATION DES CAMIONS POUR EVACUER LES MATERIAUX

L'itinéraire a été étudié pour permettre à la majorité des véhicules de rejoindre la R.N. 44 sans passer dans le bourg de LA VEUVE.

Compte tenu de la production évacuée tout au long de l'année, les passages quotidiens de camions sont au nombre de 7 répartis en direction du nord ou du sud.

VII. PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU SITE

La remise en état du site consistera à assurer une double mission :

- ☒ garantir la sécurité du site,
- ☒ intégrer les terrains dans leur environnement et en particulier dans le paysage du secteur.

MISE EN SECURITE DU SITE

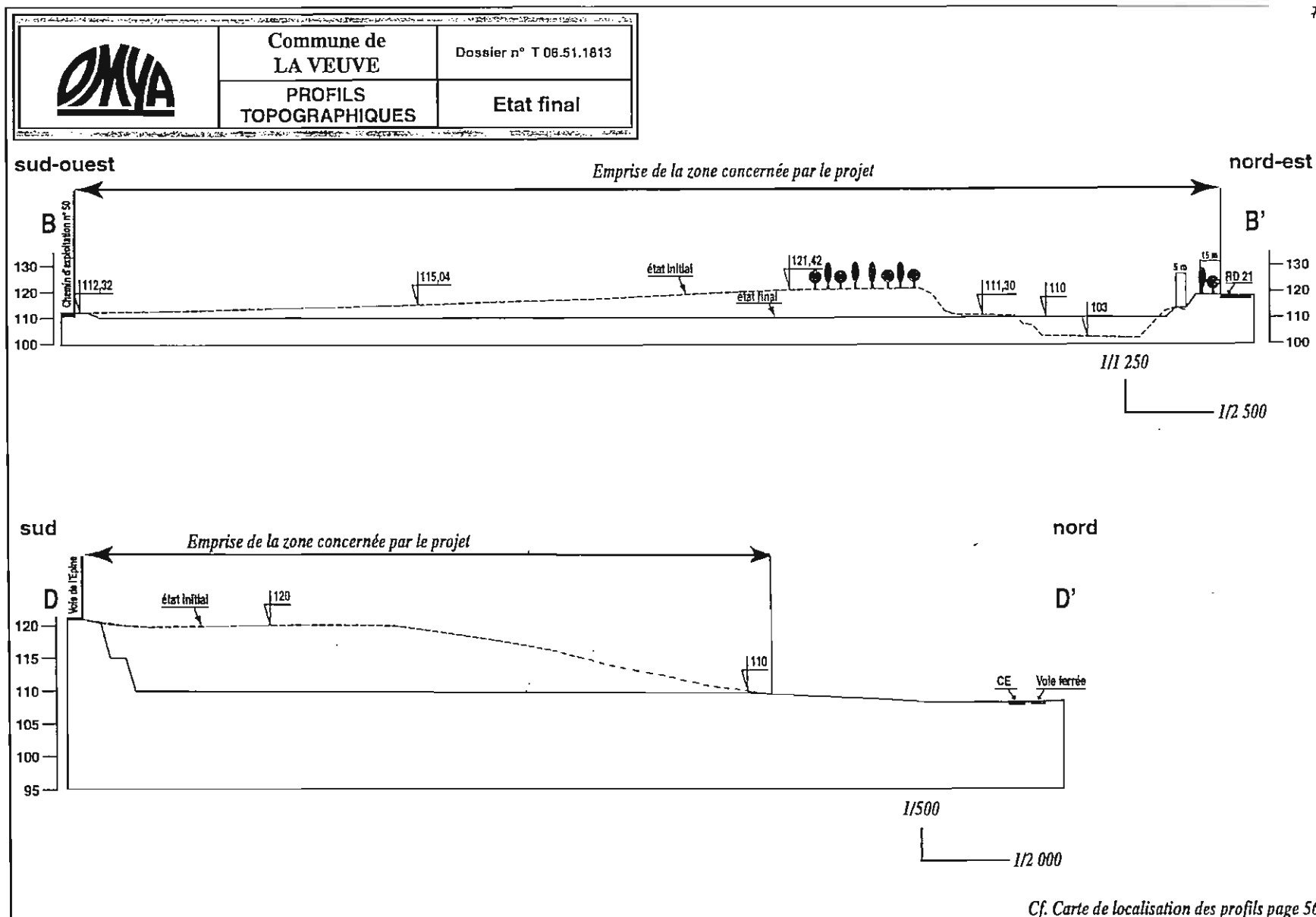
Pour garantir la sécurité du site, les fronts résiduels seront mis en sécurité par un talutage. Il ne subsistera par ailleurs aucune dépression, non signalée, constituant un danger pour les tiers (risques de chutes).

Autour du site, les merlons ou clôtures et tous les éléments relatifs à la sécurité des lieux seront maintenus.

INTEGRATION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT

⇒ Pour favoriser l'intégration finale du site dans son contexte environnemental, le principe de la remise en état s'attachera à utiliser les principaux paramètres qui participent à l'organisation globale du paysage que sont :

- l'occupation du sol
- les lignes de forces du paysage (lignes du parcellaire, limite des secteurs boisés, alignement divers comme les chemins d'exploitation),



Les principes d'aménagements seront fondés sur l'observation des différents points cités précédemment. Ils vont donc s'articuler autour de deux points :

- ❶ Talutage en pente plus douce des fronts dont la hauteur sera de 5 m et maintien d'une banquette plus ou moins large entre les deux talus.
- ❷ Revégétalisation par alternance des banquettes, dans la continuité des bandes boisées extérieures,
- ❸ Carreau se rattachant au nord à la cote du terrain naturel (110 m NGF), évitant de créer au final une dépression topographique.

OBJECTIFS DE LA REMISE EN ETAT

Trois types de travaux sont envisagés et ne seront définitivement adoptés qu'après la réalisation de l'étude écologique, qui aura défini les intérêts particuliers de chaque secteur, et la concertation issue de la présentation de ce dossier de présentation du projet.

Il s'agira de procéder au talutage des fronts résiduels au sud/sud-ouest de l'emprise, avec plantation des banquettes pour retrouver la ligne de force du paysage constituée par la bande boisée qui forme la bordure sud des terrains, et de traiter le carreau.

Les aménagements envisagés sont :

- ⊙ une remise en état écologique d'une partie des terrains, si une valorisation possible est mise en évidence par l'étude spécifique,
- ⊙ un reboisement partiel pour retrouver les éléments du paysage actuel,
- ⊙ une remise en culture du reste de la surface.

TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Les opérations de remise en état concerneront :

- a) les fronts de taille : ils seront talutés à 60° dans la masse ou à l'aide de stériles de découverte et de traitement.
- b) les banquettes : de la terre végétale y sera régalée et des plantations seront réalisées
- c) le carreau sera également régalé de terre pour permettre la reprise de la végétation ou non selon les perspectives de remises en état écologiques.

Le phasage de l'exploitation a été déterminé de façon à remettre en état au plus vite les seuls fronts résiduels au sud/sud-ouest de la carrière. En effet, la méthode d'extraction progressant du sud vers le nord, ces fronts pourront être remis en état avant que l'exploitation ouvre les vues sur le site depuis le nord.

Précisons cependant qu'au bout de la période de 30 ans, l'extraction ne sera pas terminée. Néanmoins les travaux sont prévus sur l'ensemble des fronts pour que le site puisse être remis en état à cette échéance. Pour tenir compte de la future poursuite d'exploitation, les fronts nord seront talutés dans la masse à 80°.

De plus, depuis la mi-décembre 1995, la remise en état des sites de carrière après exploitation est garantie par le dépôt, dès la déclaration de début d'exploitation, de garanties financières qui permettront, par arrêté préfectoral, en cas de défaillance de l'entreprise, de pouvoir faire financer les travaux minimums de remise en état.

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec

ENCEM ORLÉANS

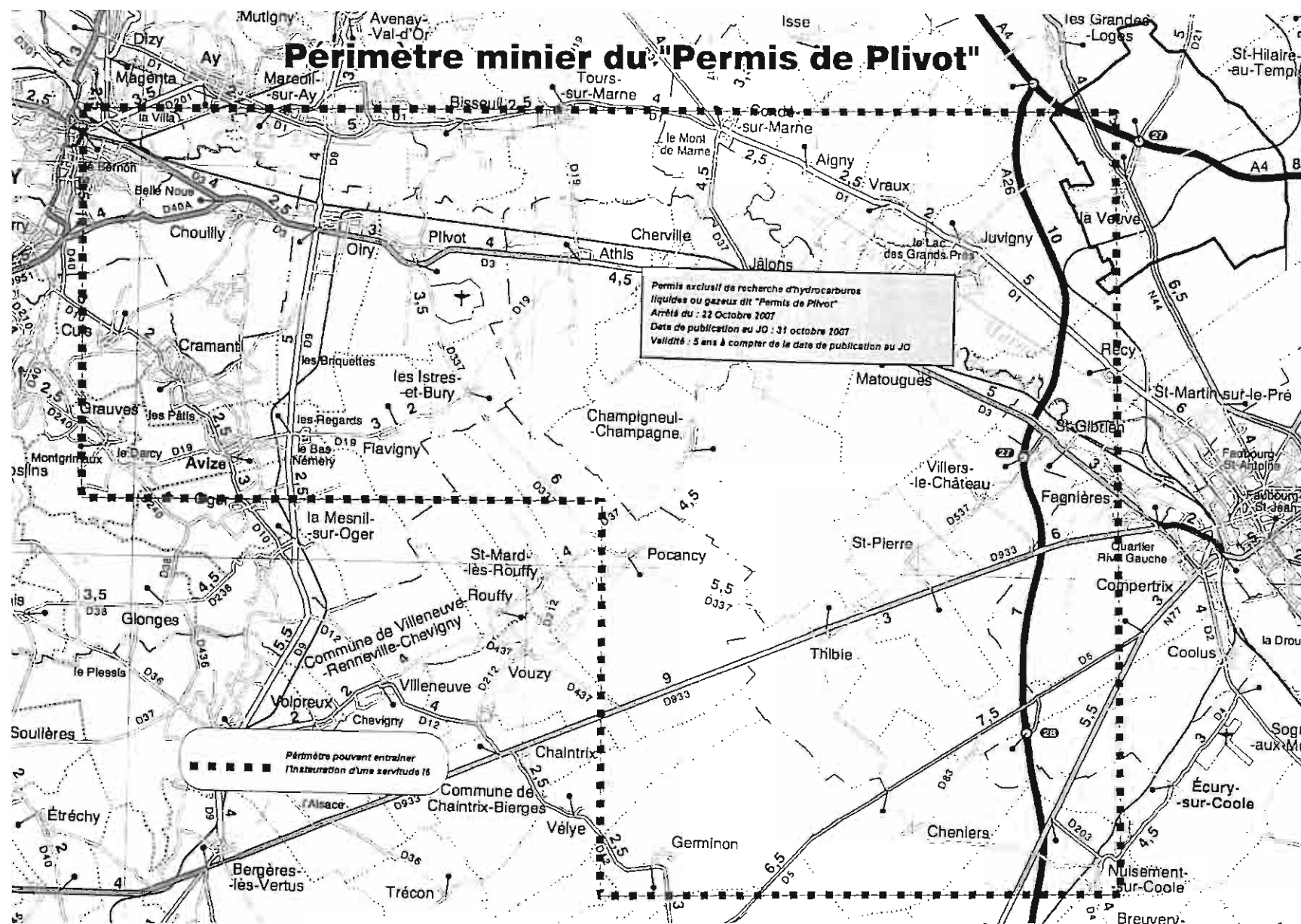
ENVIRONNEMENT CARRIÈRES & MATERIAUX



Pôle 45 - Le Galaxie
Rue des Chataigniers
45140 ORMES

Tél. : 02 38 74 64 36
Fax : 02 38 74 66 56
e-mail : encem.orleans@unicem.fr

**PERMIS MINIER
DIT « DE PLIVOT »**



**Arrêté du 22 octobre 2007 accordant un permis exclusif de recherches
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Plivot » à la société Lundin International**

NOR : DEVE0768981A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables, en date du 22 octobre 2007, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Plivot » est accordé à la société Lundin International pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1,80 gr E	54,50 gr N
B	2,20 gr E	54,50 gr N
C	2,20 gr E	54,30 gr N
D	2,00 gr E	54,30 gr N
E	2,00 gr E	54,40 gr N
F	1,80 gr E	54,40 gr N

Ce périmètre délimite une surface de 396 kilomètres carrés environ.

Nota. – Cet extrait de carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris 13^e, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, 2, rue Grenet-Tellier, Châlons-en-Champagne 51038 Cedex.